

JOURNAL



OFFICIEL

de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 avril 2014

## SOMMAIRE

### GOVERNEMENT

#### Cabinet du Premier Ministre

11 novembre 2013 - Décret n° 13/052 portant consolidation des perceptions opérées à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises, col. 8.

#### *Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

10 janvier 2003 - Arrêté ministériel n° 257/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus », col. 11.

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

15 août 2012 - Arrêté ministériel n°388/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Entraide Chrétienne », en sigle « E.C/Asbl », col. 13.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°512 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutualité Mutula des Originaires du Territoire d'Uvira », en sigle « MUTULA », col. 15.

06 avril 2012 - Arrêté ministériel n°378/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « L'Assemblée de Christ Dieu Libérateur », en sigle « ACDL », col. 17.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°455 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Evangile Eternel », en sigle « E.E. Asbl », col. 18.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°554/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Communauté Chrétienne pour la Délivrance », en sigle « C.C.D. », col. 20.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°698/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cités Evangéliques Réhoboth », en sigle « C.E.R », col. 21.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°853/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation la Source des Eloges », en sigle « F.S.E. », col. 23.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°241 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Evangelisation la Révélation des Fils de Dieu », en sigle « M.E.R.F.I.D », col. 25.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°255 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Piscine de Bethesda », en sigle « E.P.B », col. 27.

07 janvier 2013 - Arrêté ministériel n°02/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Filles de la Passion de Jésus-Christ et de Marie des Douleurs », col. 28.

06 juin 2013 - Arrêté ministériel n°171/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs de Saint Joseph à Kimwenza », col. 30.

11 février 2014 - Arrêté ministériel n°045/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Œuvre de la Compassion Divine », en sigle « OCD », col. 32.

11 février 2014 - Arrêté ministériel n°046/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Foyer La Marraine », en sigle « FOMAR », col. 33.

27 février 2014 - Arrêté ministériel n°070/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Social Development Center », en sigle « SDC-Ongd », col. 35.

07 mars 2014 - Arrêté ministériel n°075/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation non Gouvernementale Mapon Développement », en sigle « OMD », col. 37.

22 mars 2014 - Arrêté ministériel n°080/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Intégral dans les Milieux Ruraux », en sigle « ADMIR », col. 39.

22 mars 2014 - Arrêté ministériel n°083/CAB/MIN/J&DH/2014 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo », en sigle « EELCO », col. 41.

22 mars 2014 - Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne la Dernière Trompette », en sigle « A.C.T. », col. 43.

#### *Ministère des Transports et Voies de Communication,*

09 octobre 2013 - Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/TVC/2013 portant agrément des établissements Groupe La Louange de Dieu en qualité de transporteur public routier en République Démocratique du Congo, col. 45.

12 octobre 2013 - Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN/TVC/2013 portant agrément de la société Habari Kani Sarl en qualité de transporteur public routier en République Démocratique du Congo, col. 47.

28 octobre 2013 - Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/TVC/2013 du 22 octobre 2013 portant création et fonctionnement du Comité de suivi des recettes du Ministère des Transports et Voies de Communication, col. 49.

22 octobre 2013 - Arrêté ministériel n° 028/A/CAB/MIN/TVC/2013 portant révocation d'un membre du Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication, col. 52.

05 novembre 2013 - Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/TVC/2013 portant agrément de la Société Kinoise de Distribution en qualité de transporteur public routier en République Démocratique du Congo, col. 53.

22 janvier 2014 - Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/TVC/2014 portant nomination d'un Président a.i. du Conseil d'administration de l'établissement public « Régie des Voies Fluviales », RVF en abrégé, col. 55.

#### *Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité*

27 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/046/2012 portant modification de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/033 du 18 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Energie (CNE), col. 57.

25 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° CAB MIN/RHE/003/2013 portant modification de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/033/2012 du 18 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Energie (CNE), col. 58.

25 janvier 2013 - Arrêté ministériel n°CAB-MIN/RHE/004/2013 portant nomination d'un membre de la Commission Nationale de l'Energie (CNE), Représentation provinciale du Kasai-Oriental, col. 59.

26 mars 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/07/2013 portant agrément d'une entreprise de service d'électrification dénommée « Rotrock Skl Enginneering Sprl », col. 61.

26 mars 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/08/2013 portant agrément d'une entreprise de service d'électrification dénommée « Etole Lokoko Sprl », col. 63.

10 mars 2014 - Note de service n° DG/056/2014, col. 65.

#### *Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

20 mars 2014 - Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/ETPS/MBL/JCM/dag/2014 portant désignation des juges assesseurs et des juges suppléants des Tribunaux du travail de Kinshasa/Gombe, de Kinshasa/Matete et de Lubumbashi, col. 67.

#### *Ministère des Affaires Foncières*

24 septembre 2013 - Arrêté ministériel n°0153/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création de la commission chargée de l'élaboration des statuts de la chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo, col. 70.

#### *Ministère des Finances*

13 février 2014 - Communiqué officiel n°01/0008/DGI/DG/CR/ GM/2014, col. 72.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RA : 1405 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mambwene M'Bengi Théophile, col. 74.

RA : 1406 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mununga Kasongo Kabamba, col. 74.

RA : 1407 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Tshovu Mwamba Anicet, col. 75.

RP 3949 - Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

- Monsieur Nzina Lebe Léon et crts, col. 76.

RP 3949 - ARRET

- Monsieur Nzina Lebe Léon et crts, col. 76.

RPP : 899 - Signification d'un arrêt avant dire droit

- Magistrat Keto Kia Songwa et crts, col. 80.

RA : 1015 - Acte de notification d'un Arrêt

- Monsieur Fumba Kabangu et crts, col. 81.

RA : 1015 - ARRET

- Monsieur Fumba Kabangu et crts, col. 82.

RC 25.890 - JUGEMENT

- Monsieur Waya Ombanatom Tonton et crts, col. 86.

R.C. 20.495 - Signification du jugement

- Madame Kangayani Limese Anne Marie, col. 92.

R.C. 20.495 - JUGEMENT

- Madame Kangayani Limese Anne Marie, col. 93.

RC 109.634 - Assignation en résolution des actes et en dommages-intérêts

- La société « Général Distribution », col. 95.

RC : 109.578 - Assignation en tierce opposition

- Madame Mushiya Kayemba Chantal, col. 97.

RC 27.428 - Assignation en licitation

- Madame Zamenga Keto Françoise et crts, col. 99.

RC : 27.341 - Assignation en licitation

- Kahasha Chichura et crts, col. 101.

RC : 108.596 - Notification de date d'audience

- Monsieur Diakanua Mawete David et crts, col. 102.

R.C. 109.531 - Assignation en cessation de trouble de jouissance et en confirmation de droit de propriété.

- Dame Sophie Kitenge, col. 104.

RC 105.736 - Notification de date d'audience

- Monsieur Mulamba Muteba Edmond, col. 106.

RC : 108.016 - Notification de date d'audience

- Monsieur Molua Mbaya Jean-Bosco, col. 107.

RC 8997/II - Assignation en divorce à domicile inconnu

- Monsieur Kanyinda Tshamala, col. 108.

RC : 109.176 - Assignation en responsabilité civile et à domicile inconnu

- Monsieur Yoannis Kouvis, col. 109.

RCA 28.938 - Signification de l'arrêt par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Pinto Luis Filip Leite, col. 111.

RCA 27.721 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Ndaya Manga Tshinyi, col. 112.

RCA : 1955 - Notification d'appel incident et de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Kamada Tshitoko Mariam, col. 113.

RCE : 863 - Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Madame Lunama Mantama Hélène, col. 114.

RCE : 863 - Extrait du jugement à domicile inconnu

- Madame Lunama Mantama Hélène, col. 114.

R.L. 10.212 - Signification d'itératif commandement avec instruction de déguerpir

- Monsieur Mvumbi-Mvumbi, col. 116.

RP 12.450 - Citation directe

- Madame Ezebi Konde, col. 117.

RP 22.958/V - Notification de date d'audience

- Monsieur Amisi Ebubu, col. 119.

RP : 23.285/I - Notification de date d'audience

- Monsieur Kalambay Chouchou, col. 119.

RP 21.283/I - Exploit de signification du jugement avant dire droit par extrait

- Monsieur Stéphane Lapaw et crts, col. 120.

RP 25832/II - Notification de date d'audience

- Monsieur Ngbokoli Nyogbia Hyppolite, col. 121.

RP 10.896/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Lele Wangi Franck et crt, col. 122.

RP 27.181/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Théodore Malamba Kasanda et crts, col. 124.

RPA 2002/I - Notification de date d'audience

- Madame Ntumba Mamy, col. 125.

RPA : 2499 - Notification d'appel et citation à comparaître

- Monsieur Ngandu Mulembu Alphonse, col. 126.

RPA 2452 - Notification d'appel et citation à comparaître

- Monsieur Mukanu Valentin, col. 126.

#### PROVINCE DU KATANGA

##### *Ville de Lubumbashi*

R.C 24251 - RH. 234/014 - Assignation civile

- Monsieur Katsangu Reason, col. 127.

RC 23.920 - RH 335/014 - Assignation civile

- Monsieur Kimbasi Mansanga, col. 129.

RC 24.275 - RH 359/014 - Assignation civile

- Monsieur Kabwit Tshal Joseph, col. 130.

RCA : 14.619 - RH : 2132/013 - Notification de date d'audience

- Monsieur Pascal Muteba, col. 132.

RCA 15287/TOP - Assignation civile en tierce opposition à l'arrêt RCA 15018

- Madame Kisangani Siapata et crts, col. 132.

RAC : 1130 - Assignation commerciale

- La société Global Trading Corea Congo Sprl, col. 136.

RAC/OP 008/RAC 496 - Signification du jugement

- La société Roq Mining Sprl et crt, col. 138.

RAC : 1102 - Assignation en paiement

- La société Bonaranch Africa, col. 139.

RAC 1.077 - Signification du jugement

- Monsieur Hussein Zeineddine et crt, col. 140.

RAC 1.077 - JUGEMENT

- Monsieur Hussein Zeineddine et crt, col. 141.

RAC 902 - Signification d'un jugement avant dire droit

- La société Senga Fils Sprl, col. 149.

RT 3409 - Notification à domicile inconnu

- Monsieur Lumu J.P., col. 151.

RP 6576/CD/TP/I - Citation directe

- Monsieur Charles Michael Ndosu, col. 151.

RP.6602 - Citation directe

- Monsieur Steven Chondo, col. 153.

RP 6258 - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Nyumushanja Bucyana Augustin, col. 154.

RP 12495/I - Citation directe

- Madame Louise Vaillancourt, col. 157.

#### PROVINCE DU KATANGA

##### *Ville de Likasi*

RC : 7081 - Assignation civile par affichage

- La société Louis Dreyfus Commodities Mea Trading DMCC, col. 159.

#### PROVINCE DU MANIEMA

##### *Ville de Kindu*

RPA : 512 - Signification d'un Arrêt

- Monsieur Yuma Morisho Lusamba Paul, col. 161.

RPA : 512 - ARRET

- Monsieur Yuma Morisho Lusamba Paul, col. 161.

#### AVIS ET ANNONCES

Convocation

- Société Financière de Développement, col. 167.

#### GOUVERNEMENT

##### Cabinet du Premier Ministre

**Décret n° 13/052 du 11 novembre 2013 portant consolidation des perceptions opérées à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 009-2003 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises ;

Vu la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance n° 003/2012 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité, d'une part, d'améliorer le climat des affaires par la consolidation de différentes perceptions internes effectuées au profit des organismes et administrations publics à l'importation et à l'exportation et, d'autre part, de réduire le temps pour l'accomplissement des formalités administratives ;

Sur proposition des Ministres ayant dans leurs attributions les finances, le commerce extérieur, les transports et voies de communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

### Article 1

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, sont consolidées en une seule perception, les perceptions hors taxes effectuées au profit des services et organismes publics, à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises en République Démocratique du Congo. Il s'agit notamment de :

- La DGDA pour les perceptions autres que les droits de douane, la TVA et les droits d'accises dus au Trésor public ;
- L'OCC ;
- L'OGEFREM ;
- Le FPI ;
- La RVA ;
- La RTNC.

### Article 2

Ne sont pas concernés par le présent Décret :

- i. A l'importation : les perceptions effectuées au profit du Trésor public, de la BCC, du FONER, de la SONAS, de la SCTP et celles effectuées en amont du Guichet unique de dédouanement ;
- ii. A l'exportation : les perceptions effectuées au profit du Trésor public, de la SCTP et de la BCC ;
- iii. Les perceptions rémunératoires sur le pétrole brut et les produits pétroliers ;

### Article 3

En application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, seules sont autorisées à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises, les perceptions consolidées au taux unique, à l'exclusion de toutes autres formes de perceptions ;

### Article 4

Les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et le Commerce, déterminent par voie d'arrêté interministériel le taux unique des perceptions consolidées ainsi que la clé de répartition au profit des services et organismes publics concernés ;

### Article 5

La perception visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est effectuée au Guichet unique par la DGDA qui en assure la répartition au profit des services et organismes publics concernés suivant la clé fixée par l'arrêté interministériel visé à l'article 4 ci-dessus ;

Les fonds recouvrés sont versés dans un compte spécial ouvert à cet effet auprès des banques commerciales qui en assurent le nivellement en faveur des bénéficiaires, conformément à la clé de répartition ;

### Article 6

Les services et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Décret définissent de commun accord avec la DGDA les mécanismes de collaboration en vue de l'échange des données ;

La DGDA met son système informatique à la disposition des services et organismes concernés, en vue d'un accès en temps réel aux données ;

### Article 7

L'enlèvement des marchandises est aussi subordonné à la preuve de paiement à charge de l'importateur ou de l'exportateur de la perception au taux unique visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent Décret ;

## Article 8

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2013

MATATA PONYO Mapon

Jean Paul Nemoyato Bagebole  
Ministre de l'Economie et Commerce

Justin Kalumba Mwana Ngongo  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

Patrice Kitebi Kibol Mvul  
Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé des Finances

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté ministériel n° 257/CAB/MIN/J&GS/2003 du 10 janvier 2003 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus »**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 4, 6, 10, 49, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 1<sup>er</sup> septembre 1999, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus » ;

Vu la déclaration du 04 mai 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus », en sigle « E.J. » dont le

siège social est établi sur rue Panzi n°s 43, 45 et 47, concession n° 978 du plan cadastral de la Ville de Kinshasa, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, B.P. 15.914 Kinshasa I en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- conduire les âmes dans le royaume de Dieu ;
- prêcher la bonne nouvelle à toute la création à travers le monde ;
- chasser les mauvais esprits ;
- guérir les malades au nom de Jésus et mettre en œuvre la foi en Jésus, pour le salut des âmes ;
- se conformer aux enseignements bibliques ;
- rééduquer les membres de l'Eglise afin de les aider à assumer leurs responsabilités au sein de leurs familles et de la communauté ;
- créer et promouvoir les œuvres sociales, agricoles, artisanales, culturelles et scolaires.

## Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 04 mai 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Mukanya Mundela : Représentant légal et Chef spirituel ;
2. Monsieur Nakasila Bonga : Secrétaire général chargé de l'évangélisation ;
3. Monsieur Mangudi Mwana Ngangu : Secrétaire général chargé de l'administration ;
4. Monsieur Basila Bokabele Emmanuel : Coordonnateur administratif Délégué général ;
5. Monsieur Shabantu Doctange : Coordonnateur administratif adjoint chargé des prophéties ;
6. Monsieur Kamanda Ekina : Chef du département de l'évangélisation nationale ;
7. Monsieur Simba Hahe Matunga : Intendant général ;
8. Monsieur Nadeambele Kaya Wese : Trésorier général.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2003  
Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°388/CAB/MIN/J&DH/2012 du 15 août 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Entraide Chrétienne», en sigle «E.C./Asbl»***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37,93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête du 04 août 2008 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Entraide Chrétienne », en sigle « E.C.-Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 04 août 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de ladite association ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC.F/CAB. MIN/004/2000 du 03 novembre 2000 du Ministre des Affaires Sociales et Familles portant agrément de l'Association sans but lucratif précitée ;

**ARRETE****Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Entraide Chrétienne », en sigle « E.C./Asbl), dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 07, 14<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- lutter contre la déshumanisation des milliers de nos compatriotes : hommes, femmes et enfants désemparés et soumis à une guerre incivique

permanente dans laquelle le peu de vie qui lui reste est dévoré par la faim ;

- lutter contre toutes les forces soutenant et cherchant à perpétuer l'extraversion de notre économie et privilégier la construction d'une économie endogène autocentrée avec des priorités sectorielles ciblées à partir des réalités du terrain : terrain apprentissage, habitat, agriculture, etc. ;
- promouvoir le développement des PME-PMI, des œuvres médico-sanitaires et d'encadrement des paysans, spécialement des femmes paysannes ;
- contribuer à l'émergence de la formation professionnelle et recyclage des jeunes et des sans emploi, la réinsertion scolaire des enfants de la rue ;
- servir de cadre d'expérimentation des étudiants de l'Université Chrétienne Internationale et de nos formations médicales pour leur autoformation ;
- remplacer progressivement l'International Christian University Fondation, INC qu'elle représente en République Démocratique du Congo pour la pérennité de l'impact social.

**Article 2**

Est approuvée, la déclaration du 04 août 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Stéphane Nzita : Président ;
- Raphaël Nsumbu : Secrétaire général ;
- Pierre Mbundi : Vice-président ;
- Julienne Sumba : Trésorière ;
- David Mbambi : Secrétaire.

**Article 3**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 15 août 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°512 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mutualité Mutula des Originaires du Territoire d'Uvira », en sigle « MUTULA »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation de fonctionnement n°5072/017TKLM/2009 du 02 juillet 2009, délivrée par le Ministère de Développement Rural ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 juillet 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mutualité Mutula des Originaires du Territoire d'Uvira », en sigle « MUTULA »;

Vu la déclaration de désignation datée du 1<sup>er</sup> juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mutualité Mutula des Originaires du Territoire d'Uvira », en sigle « MUTULA » dont le siège social est établi à Kalemie, District du Tanganika sur l'avenue Lumumba n°49, Quartier Kataki I, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- consolider les liens de fraternité, d'amour et d'entraide entre les membres de la Mutula ;
- faire l'arbitrage entre les conflits ;
- protéger et promouvoir les acquis et intérêts socio-économiques des membres de la mutualité ;
- combattre la misère et la pauvreté des membres ;
- promouvoir et diffuser la culture des peuples des territoires de Vira, Luliru et ceux de la plaine de la Ruzizi ;
- organiser une assistance morale, physique et psychologique en cas de maladie, décès, détention et tout autre genre des difficultés des membres ;
- combattre la haine, la division, l'ethnisme, l'exclusion et le régionalisme dans nos communautés ;
- l'encourager et initier l'esprit de développement communautaire des membres.

## Article 2

Est approuvée la déclaration du 01 juin 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mugezigezi Bagule : Présidente ;
- Kazungu Kimbumbu Paul : Vice-président ;
- Mugwa Danis : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- Amuli Gilbert : Secrétaire général ;
- Wanjala Shendwa : Secrétaire général adjoint ;
- Kwibe Paulin : Trésorier ;
- Murefu Rubaduga : Commissaire aux comptes ;
- Kapalata Ngaba : Commissaire aux comptes ;
- Maduga Henri : Sage ;
- Rocky Ruduga : Sage ;
- Mahamba Malumba : Sage ;
- Fikiri Mugererwa : Sage.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa



*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°378/CAB/MIN/J&DH/2012 du 6 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « L'Assemblée de Christ Dieu Libérateur », en sigle « ACDL »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 avril 2008 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « L'Assemblée de Christ Dieu Libérateur » ;

Vu la déclaration datée du 28 avril 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « L'Assemblée de Christ Dieu Libérateur », en sigle « ACDL », dont le siège social est fixé sur l'avenue Kasongo-Lunda n°5, Quartier Kabemba, Secteur de Panzi en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- baptiser au nom de Jésus-Christ ;
- prêcher la bonne nouvelle pour gagner les âmes ;
- créer l'esprit d'amour entre les fidèles ;

- créer les centres de santé, de communication et d'encadrement des indigents.

## Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 28 avril 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mululu Luyalu Josué : Président et Représentant légal ;
- Monsieur Ikanze Daniel : Suppléant ;
- Monsieur Ndonga Benjamin : Secrétaire ;
- Monsieur Kamanda Mutombo : Trésorier ;
- Monsieur Batuolaku Clément : Conseiller ;
- Monsieur Katoko Odon : Conseiller ;
- Monsieur Zuze Pierre : Conseiller.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 6 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°455 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Evangile Eternel », en sigle « E.E. Asbl »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 février 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Evangile Eternel », en sigle « E.E. Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 12 mars 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Evangile Eternel », en sigle « E.E. Asbl » dont le siège social est situé à Kinshasa, au n°113 de l'avenue Yonso, Commune de Bumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- d'annoncer la bonne nouvelle aux chrétiens du monde entier, toutes dénominations confondues, leur montrer que Dieu a accompli sa promesse faite à l'Eglise au sujet de la seconde venue de Jésus-Christ, les appeler à croire à l'Evangile éternel qu'il est Jésus-Christ venu pour la seconde fois en esprit et de sortir du milieu des impies (Héb. 9 :28 ; II Cor. 6 : 14-18).

### Article 2

Est approuvée la déclaration du 12 mars 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Faustin Madiendo Yapanu : 1<sup>er</sup> ancien ;
- Robert Ilula : 2<sup>e</sup> ancien ;
- Richard Kabulu : Secrétaire ;
- Pierre Lusamba : Trésorier.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

## Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°554/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Communauté Chrétienne pour la Délivrance », en sigle « C.C.D. »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 octobre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Communauté Chrétienne pour la Délivrance », en sigle « C.C.D. » ;

Vu la déclaration datée du 27 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise la Communauté Chrétienne pour la Délivrance », en sigle « C.C.D. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 36 de la rue Tumbaumani II, Quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- prêcher et de propager l'évangile du Christ à travers le monde ;

- guérir les malades par des prières et par des soins médicaux ;
- s'occuper des œuvres scolaires, agricoles et sociales de la charité.

### Article 2

Est approuvée la déclaration du 27 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ilunga Mukeba : Représentant légal ;
- Kabuya Mulamba : Représentant légal, 1<sup>er</sup> suppléant et trésorier ;
- Ntumba Musangu : Représentant légal 2e suppléant et président du Collège des fondateurs ;
- Tshibangu Tshibangu : Secrétaire ;
- Kabongo Kateta : Secrétaire adjoint.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°698/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cités Evangéliques Réhoboth», en sigle « C.E.R»**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement,

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 octobre 2004, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cités Evangéliques Réhoboth», en sigle « C.E.R» ;

Vu la déclaration datée du 5 mai 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée ;

### ARRETE

#### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cités Evangéliques Réhoboth», en sigle « C.E.R», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°8 bis, de la rue Duaru, Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- faire de tout le monde les disciples de Jésus-Christ en gagnant leurs âmes au Seigneur ;
- prêcher aussi l'amour par la création des œuvres philanthropiques en vue de soutenir les personnes vulnérables et nécessiteuses (Soutiens aux veuves et veufs, aux orphelins, aux prisonniers aux déplacés de guerre, aux malades, aux sinistrés des calamités naturelles et accidentelles, aux pauvres et aux personnes abandonnées se trouvant en situation difficile).

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 5 mai 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mulilo Kimbalanga Joseph : Président et Représentant légal ;
2. Kyalu Tambwe Joséphine : Vice-présidente ;
3. Kasangala Raymond : Secrétaire général ;
4. Ngandu Pasua Nzambi Paulin : Trésorier général.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°853/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation la Source des Eloges », en sigle « F.S.E. »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37,93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 juillet 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation la Source des Eloges », en sigle « F.S.E. » ;

Vu la déclaration datée du 09 juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée «Fondation la Source des Eloges », en sigle « F.S.E. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Mulumba Katshi, au Quartier Rhigini, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- assurer les soins hospitaliers et de santé primaire (santé mentale) par le biais des centres et cliniques des Eloges pour soins installés sur le territoire congolais ;
- sensibiliser, soutenir et encadrer la population sur des véritables problèmes de santé mentale (sida, toxicomanie, épilepsie, sexualité précoce...) ;
- orienter les enfants déficients marginalisés vers des centres médicaux spécialisés pour permettre une prise en charge conséquente et adéquate et faciliter leur insertion dans leur milieu social naturel ;
- en outre, la F.S.E. entend mettre sur pied un programme de développement communautaire pour l'encadrement et la formation de la jeunesse aux fins de lutter contre le fléau des « Enfants de la rue, la sexualité précoce » ;
- encadrer et former la femme en vue de son intégration socioprofessionnelle ;
- encadrer des personnes avec handicap et des personnes âgées par un programme d'assistance sociale ;
- s'assurer si la formation scolaire ou socioprofessionnelle de l'enfant a été effective par le biais de ses encadreurs.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 09 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Docteur Jean-Marie Kashama wa Kashama : Président ;
2. Madame Justine Omambo Feza : Secrétaire générale ;
3. Madame Mimie Marie Wello : Vice-présidente ;
4. Madame Clarisse Nseyo Mukoko : Trésorière ;
5. Mademoiselle Annie Munyingela Mbombo : Membre.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°241/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Évangélisation la Révélation des Fils de Dieu», en sigle « M.E.R.F.I.D »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 mai 2007 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Évangélisation la Révélation des Fils de Dieu», en sigle « M.E.R.F.I.D » ;

Vu la déclaration datée du 11 mai 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Évangélisation la Révélation des Fils de Dieu», en sigle « M.E.R.F.I.D » dont le siège social est fixé à Boma, sur l'avenue Lombe n°11, Commune de Nzadi, dans la Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher la parole de Dieu contenue dans la Bible sous la direction, l'autorité et la puissance du Saint-Esprit ;

- concilier les pratiques prophétiques avec les pratiques pentecôtistes en vue de la formation des véritables adorateurs du Père ;
- regrouper et encadrer des communautés et assemblées prophétiques ;
- relancer le centre de formation prophétique et apostolique de Likula ;
- Organiser et encadrer des centres de guérison spirituelle et médico- traditionnel ;
- contribuer au développement socio-économique du pays en créant et en organisant des œuvres sociales, médicales, scolaires et agro-pastorales ;
- assurer la continuité fidèle et idéale de la mission prophétique amorcée dans le pays par nos pères en 1921.

## Article 2

Est approuvée la déclaration du 11 mai 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Luzolo Mwanda Dimbi Celdi : Président ;
2. Madame Somwe Katshunga Jolie : Membre du Collège des fondateurs ;
3. Monsieur Mudinga Lokamba : Membre du Collège des fondateurs ;
4. Monsieur Tshimpaka Kalonji Antoine : Membre du Collège des fondateurs ;
5. Madame Mbengu Mafuta Patience : Membre du collège des fondateurs
6. Monsieur Lunula Wemba Serge : Membre du Collège des fondateurs ;
7. Madame Kubelua Kalunga Nono : Membre du Collège des fondateurs.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°255 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Piscine de Bethesda », en sigle « E.P.B »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 008/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 octobre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Piscine de Bethesda », en sigle « E.P.B » ;

Vu la déclaration datée du 20 décembre 1999, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

**ARRETE****Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Piscine de Bethesda », en sigle « E.P.B », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Malundu n°22, Quartier Mososo, Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher la parole de Dieu telle qu'enseignée dans les saintes écritures ;
- contribuer à la création des activités de développement communautaire ;

- participer à l'extension des œuvres sociales et de charité.

**Article 2**

Est approuvée la déclaration datée du 02 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée à l'article 1<sup>er</sup> a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Isomi Bompicha : Président ;
- Biongo Benkanga : Vice président ;
- Nganga Jérémie : Secrétaire exécutif ;
- Luyeye José : Secrétaire exécutif adjoint ;
- Boteba Bernard : Conseiller ;
- Ilonga Julie : Conseillère ;
- Kasai Claudine : Conseillère ;
- Kibassa Bijou : Conseillère ;
- Batuli Mimi : Conseillère.

**Article 3**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°02/CAB/MIN/J&DH/2013 du 7 janvier 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Filles de la Passion de Jésus-Christ et de Marie des Douleurs »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4,a) ;

Vu la déclaration datée du 9 décembre 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 9 décembre 2002, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Filles de la Passion de Jésus-Christ et de Marie des Douleurs » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Filles de la Passion de Jésus-Christ et de Marie des Douleurs », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Jumbu n° 26, Quartier Mikondo, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Contempler, de vivre et de proclamer la Passion, la mort et la résurrection du Christ comme la plus grande et merveilleuse œuvre de l'amour divin ;
- vivre solidaire de tous les crucifiés de notre temps, c'est-à-dire de tous ceux qui souffrent pour les accompagner sur le chemin vers la résurrection ;
- annoncer l'Evangile, spécialement le Mystère Pascal par les activités suivantes : formation intégrale des enfants de la rue, pastorale des malades ;
- promouvoir le rôle de la femme, ses droits et ses valeurs ; maisons d'accueil pour enfants de la rue, appui et pastorale des malades ;
- soutenir les plus pauvres dans la lutte pour les droits humains.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 9 décembre 2002, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Rodriguez de Guzman Maria : 1<sup>er</sup> administrateur ;
2. De la Navarrette Maricela : 2<sup>e</sup> administrateur.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 janvier 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°171/CAB/MIN/J&DH/2013 du 6 juin 2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs de Saint Joseph à Kimwenza »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4,a) ;

Vu l'Arrêté royal du 17 novembre 1957 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs de Saint Joseph à Kimwenza » ;

Vu l'Ordonnance n°37 du 7 avril 1968 approuvant l'objet de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Catholique de Saint Joseph de Cuneo (Italie) » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°398 du 20 décembre 1968 relatif au transfert du siège de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Catholique de Saint Joseph de Cuneo (Italie) » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°35/72 du 11 avril 1973 relatif à la représentation légale de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Catholique de Saint Joseph de Cuneo (Italie) » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°109/75 du 10 juin 1975 relatif à la représentation légale de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs de Saint Joseph à Kimwenza » ;

Vu la déclaration datée du 15 février 2013 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en approbation introduite le 15 février 2013 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs de Saint Joseph à Kimwenza » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

Est approuvée, la déclaration datée du 15 février 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs de Saint Joseph à Kimwenza » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| 1. Mboma Wivine       | : Administratrice; |
| 2. Etsaunga Marthe    | : Administratrice; |
| 3. Ngangomo Augustine | : Administratrice. |

### Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 juin 2013

Wivine Mumba Matipa

## Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°045/CAB/MIN/J&DH/2014 du 11 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Œuvre de la Compassion Divine », en sigle « OCD »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/152/GC/CAB.MIN/AFF.SAH.SN/010 du 22 novembre 2010 portant avis favorable et délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 août 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Œuvre de la Compassion Divine », en sigle « OCD »;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Œuvre de la Compassion Divine », en sigle « OCD », dont le siège social est fixé à Kinshasa,



au n°9 de la 4<sup>e</sup> rue, Cité Verte, Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- protéger la vie des vieillards, des enfants abandonnés et orphelins (Hébergement, alimentation, santé, habillement, etc) ;
- encadrer les vieillards défavorisés (moralement, spirituellement, culturellement, etc) ;
- élever et éduquer les enfants orphelins et abandonnés de 0 à 12 (hébergement, alimentation, santé, scolarisation et métier) ;
- encadrer et aider certains enfants démunis (scolarité, métier et nutrition).

#### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 22 novembre 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| 1. Apua Panga Adrienne | : Administratrice ; |
| 2. Kinianga Antak      | : Coordonnatrice ;  |
| 3. Malumba Djongo      | : Secrétaire ;      |
| 4. Hardi Richard       | : Conseiller ;      |
| 5. Kabomwandji Betu    | : Trésorière ;      |
| 6. Mahio Panga Régine  | : Vice-trésorière ; |
| 7. Bongo Koli Jodi     | : Intendant.        |

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2014

Wivine Mumba Matipa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°046/CAB/MIN/J&DH/2014 du 11 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Foyer La Marraine », en sigle « FOMAR »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°4a ;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/151/GC/CAB.MIN/AFF.SAH.SN/010 du 22 novembre 2010 portant avis favorable et délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 22 novembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 août 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « foyer La Marraine », en sigle « FOMAR » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

#### ARRETE

#### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Foyer La Marraine », en sigle « FOMAR », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 19 de l'avenue de la Paix, Quartier Dingi-Dingi/Debonhomme, Commune de Kisenso, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- éduquer et élever des enfants abandonnés et orphelins, de 0 à 15 ans jusqu'à l'âge adulte ;
- améliorer les conditions de vie des enfants abandonnés et orphelins (hébergement, nutrition, santé, scolarisation et métiers) ;
- encadrer et aider certains enfants de familles démunies (scolarité, métier et nutrition).

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 22 novembre 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mahio Panga Régine : Administratrice ;
2. Apua Panga Adrienne : Coordonnatrice ;
3. Milulu Kiakwi Thoms : Secrétaire ;
4. Maniongo Zola Bienvenu : Vice-secrétaire ;
5. Limbaya Agolu Eric : Intendant ;
6. Bongo Apua Huguette : Trésorière
7. Kinianga Antak clémentine : vice-trésorière ;
8. Malumba Djongo Richard : Conseiller ;
9. Kisunga Kiambote Fidélise : Conseillère.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°070/CAB/MIN/J&DH/2014 du 27 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Social Development Center », en sigle « SDC-Ongd »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a) ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/10/CAB/GP/K.OCC/010/2011 du 11 avril 2011 portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 27 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 juin 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Social Development Center », en sigle « SDC-ONGD »;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Social Development Center », en sigle « SDC-Ongd », dont le siège social est fixé à Kananga n°30 de l'avenue Macar, Quartier Malandji, Commune de Kananga, dans la Province du Kasai-Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- contribuer à l'amélioration de la santé, à la prévention des maladies et à l'allègement des souffrances par des programmes de formation et d'entraide, par la création d'une mutuelle de santé dénommée « Mutuelle de Santé de Social Development Center, en sigle MSSD », au service de la collectivité, des programmes adaptés aux nécessaires et aux conditions nationales et locales ;
- entreprendre toute action éducative, sociale ou autre en rapport avec ses buts ;
- contribuer au développement de la population et particulièrement des groupes des vulnérables par la réalisation des projets à caractère humanitaire dans les domaines les plus divers et qui les rendent plus autonomes ;
- participer aux activités de protection civile, de santé et de transfusion sanguine ;
- contribuer au développement du pays à travers la lutte pour l'eau, l'hygiène, l'assainissement et la création d'un environnement meilleur pour tous.

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 27 juin 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ndaye Tubenzele José : Coordonnateur ;
2. Kabutakapua Bajikilayi : Chargé de programme ;
3. Tsibola Badibanga Lilianne : Assistante financière ;
4. Kapinga Scholastique : Assistante technique chargée de E.H.A ;
5. Nyme Mudimalu : Assistante technique chargée de la nutrition ;
6. Kapinga Mudianda Denise : Assistante technique chargée de la protection.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°075/CAB/MIN/J&DH/2014 du 7 mars 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation non Gouvernementale Mapon Développement », en sigle « OMD »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les

membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4,a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°266/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 du 31 décembre 2013 du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale accordant l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Organisation non Gouvernementale Mapon Développement », en sigle « OMD » ;

Vu le procès-verbal du 01 février 2014 de l'Assemblée générale extraordinaire portant actualisation de la liste des membres du Comité directeur de l'Association sans but lucratif ci haut-citée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 janvier 2014, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation non Gouvernementale Mapon Développement », en sigle « OMD » ;

## ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation non Gouvernementale Mapon Développement », en sigle « OMD », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°47 de l'avenue Ma campagne, Quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a comme objectifs :

- créer des moyens et/ou des possibilités en vue de lutter contre la pauvreté de la population laborieuse ;
- réaliser et exécuter des projets de développement tant rural qu'urbain ;
- renforcer les capacités des membres et autres personnes encadrées ;
- accompagner les masses paysannes dans leurs diverses activités.

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 01 février 2014, par laquelle l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kachoko Mbonda Hortense : Présidente ;
2. Yohali Angelani : Première Vice-présidente, chargée de l'administration et finances ;
3. Kachoko Kakasi : Deuxième Vice-présidente, chargée de la technique et stratégie ;
4. Losokooka Fatuma Bernadette : Trésorière ;

5. Matata Nyingi André : Secrétaire rapporteur.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

**Arrêté ministériel n°080/CAB/MIN/J&DH/2014 du 22 mars 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Intégral dans les Milieux Ruraux », en sigle « ADMIR »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4,a) ;

Vu l'Arrêté provincial n°047/CAB/PROGOU/BDD/2008 du 21 mai 2008 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Gouverneur de la Province du Bandundu à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 août 2013, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée « Association pour le Développement Intégral dans les Milieux ruraux », en sigle « ADMIR » ;

Vu la déclaration datée du 6 janvier 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Intégral dans les Milieux ruraux », en sigle « ADMIR », dont le siège social est fixé dans la cité de Panu, Territoire d'idiofa, Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- améliorer des conditions de vie socio-économique de la population cible à travers les actions de développement communautaire et le programme de l'éducation.

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 6 janvier 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Gustave Mandundu : Président ;
2. Hubert Ndala : Vice-président ;
3. Onésime Mansuka : Secrétaire exécutif ;
4. Kinguku Wete : Trésorière ;
5. Pauline Alone : secrétaire général ;
6. Albert Moke : Commissaire aux comptes ;
7. Vital Mwanantulu : Commissaire aux comptes.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°083/CAB/MIN/J&DH/2014 du 22 mars 2014 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo », en sigle « EELCO »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, 4,a) ;

Vu l'Ordonnance n°80/126 du 30 avril 1980 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Luthérienne au Zaïre-Est », en sigle « C.E.L.Z.E » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°89-127 du 31 octobre 1989 approuvant les modifications apportées aux statuts de cette Association sans but lucratif confessionnelle portant changement de la dénomination précitée devenue « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°313/CAB/MIN/J&GS/2003 du 30 mars 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo », en sigle « EELCO » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0289/CABMIN/J/2007 du 31 octobre 2007 rapportant l'Arrêté ministériel n°521/CAB/MIN/J&GS/2003 du 29 septembre 2003 annulant l'Arrêté ministériel n°313/CAB/MIN/J&GS/2003 du 30 mars 2003 approuvant les modifications apportées aux articles des statuts et la nomination des personnes

chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo », en sigle « EELCO » et, réhabilitant ce dernier arrêté ;

Vu l'Arrêté ministériel n°479/CAB/MIN/J&DH/2010 du 4 décembre 2010 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo », en sigle « EELCO » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo », en sigle « EELCO » tenue du 19 au 20 décembre 2013 ;

**ARRETE****Article 1**

Est approuvée, la désignation datée du 21 décembre 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo », en sigle « EELCO » a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mwamba Sumaili René : Evêque président ;
2. Bwanagela Kambuli Victor : Evêque diocésain ;
3. Kabamba Mukala wa Kasunku Daniel : Evêque diocésain ;
4. Kalumba Lusinge Bwino : Evêque diocésain ;
5. Lunungu Tshamba Pierre : Evêque diocésain ;
6. Ilungankasa Talwa Gilbert : Secrétaire général.

**Article 2**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/J&DH/2014 du 22 mars 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne la Dernière Trompette », en sigle « A.C.T. »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a) ;

Vu la déclaration datée du 10 juin 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne la Dernière Trompette », en sigle « A.C.T. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 juillet 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne la Dernière Trompette », en sigle « A.C.T. », dont le siège social est fixé à Kinshasa au croisement du boulevard Lumumba et l'avenue Edindale n° 02, Quartier Ngampani, Commune de Kimbanseke en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- proclamer l'évangile ou la bonne nouvelle du salut des âmes par la foi en Jésus-Christ ;
- organiser des visites de consolation et d'évangélisation dans les prisons, hôpitaux et dans d'autres centres d'hébergement selon que le recommande la parole de Dieu dans Matthieu 25 : 31-46 et Jacques 1 : 27 ;
- former des disciples par des enseignements bibliques particuliers, pour faire d'eux de véritables serviteurs de Dieu, selon Matthieu 28 : 19-20 ;
- envoyer des disciples ainsi formés, entendez des serviteurs de Dieu, en mission d'évangélisation partout où le Seigneur voudra les utiliser ;
- encadrer et préparer les fidèles par des prières et par la parole de Dieu, en vue de leur enlèvement à l'avènement de notre Seigneur Jésus-Christ.

## Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 04 juillet 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne la Dernière Trompette », en sigle « A.C.T. », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kanda Makanda Jacques Didier : Représentant légal ;
2. Kaboba Kaboya : Chargé d'implantation, formation et déontologie ;
3. Mutombo Tshibayi : Secrétaire général ;
4. Ilunga Godefroid : Chargé des familles ;
5. Kaba Lusas Franklin : Chargé de développement et œuvres sociales ;
6. Kabange Bunduki Pierre : Chargé des Assemblées des provinces ;
7. Bomoyi Bakafwa : Chargé des finances ;
8. Kapinga Monique : Chargée de la trésorerie ;
9. Kalala Lally : Chargé de l'évangélisation ;
10. Kashala Malaba Reagan : Chargé de la jeunesse et musique ;
11. Ngumba Yona Ben : Chargé de l'intercession et médias.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication,*

**Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/TVC/2013  
du 09 octobre 2013 portant agrément des  
établissements Groupe La Louange de Dieu en  
qualité de transporteur public routier en République  
Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la  
Constitution de la République Démocratique du Congo  
du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant  
Nouveau Code de la Route ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013  
fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du  
pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013  
portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au  
contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes  
non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 062/181 du 25 avril 1958  
déterminant les conditions techniques auxquelles doivent  
répondre les véhicules affectés aux transports des  
personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance n° 062/260 du 21 août 1958  
déterminant les conditions générales d'exploitation des  
services des transports par véhicule automobile ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant  
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres,  
d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement,  
modalités pratiques de collaboration entre le Président de  
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les  
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant  
les attributions des ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN-ITPR/005/  
RM/JM/2011, n° CAB/MIN/FINANCES/ 148/2011 et n°  
CAB/MIN/TVC/001/2011 du 03 juin 2011 portant  
mesures de protection du patrimoine routier national ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 065/CAB/MIN/  
TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 28  
novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté  
interministériel n° 018/CAB/MIN/ TVC/2010 et n°  
039/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant fixation des  
taux des droits, taxes et redevances à percevoir à  
l'initiative du Ministère des Transports et Voies de  
Communication ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/077/  
2011 du 12 novembre 2011 modifiant et complétant  
l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0002/98 du

07 janvier 1998 portant réglementation du contrôle  
technique des véhicules automobiles et des remorques en  
circulation en République Démocratique du Congo ;

Vu la demande d'agrément introduite en date du 13  
juillet 2012 par les établissements Groupe la Louange de  
Dieu ;

Vu le rapport d'enquête technique positif établi par  
la Direction des Transports terrestres ;

Sur avis technique favorable du Secrétaire général  
aux Transports et Voies de Communication, porté par sa  
Note technique n° 410/CAB/SG/TVC/04/2013 du 23  
janvier 2013 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les établissements Groupe la Louange de Dieu,  
inscrits au Nouveau registre du Commerce de Kinshasa  
sous 56866, ayant pour Numéro d'identification  
nationale 01-93-N42705B, et dont le siège social est  
situé au n° 47 de l'avenue Bocage, Quartier Joli Parc  
dans la Commune de Ngaliema, sont agréés en qualité de  
transporteur public routier en République Démocratique  
du Congo ;

**Article 2**

En vertu de l'agrément visé à l'article précédent, les  
établissements Groupe la Louange de Dieu sont tenus de  
réaliser leur objet social en conformité avec les lois et  
règlements en matière de transport routier en République  
Démocratique du Congo.

**Article 3**

Pendant toute la durée de leurs activités, les  
établissements Groupe la Louange de Dieu sont tenus de  
fournir, trimestriellement, à la Direction des Transports  
terrestres, les statistiques des trafics réalisés, les  
éléments de calcul des prix de revient pratiqués, ainsi  
que leur situation financière.

**Article 4**

Les établissements Groupe la Louange de Dieu sont  
également tenus d'informer, régulièrement et par écrit, la  
Direction des Transports terrestres de toute modification  
intervenue dans leur organisation administrative,  
commerciale et/ou technique.

**Article 5**

Le présent agrément est renouvelable une fois l'an,  
après avis de conformité de l'Administration des  
Transports et Voies de Communication.

Il est octroyé à titre individuel aux établissements  
Groupe la Louange de Dieu et, par conséquent, le  
présent agrément est incessible.

## Article 6

Le présent agrément ne demeure valable que pour autant que subsisteront les conditions ayant prévalu à son octroi.

## Article 7

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2013  
Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication,*

**Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN/TVC/2013  
du 12 octobre 2013 portant agrément de la société  
Habari Kani Sarl en qualité de transporteur public  
routier en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 062/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés aux transports des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance n° 062/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services des transports par véhicule automobile ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN-ITPR/005/RM/JM/2011, n° CAB/MIN/FINANCES/148/2011 et n° CAB/MIN/TVC/001/2011 du 03 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 065/CAB/MIN/TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 28 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 018/CAB/MIN/TVC/2010 et n° 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/077/2011 du 12 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0002/98 du 07 janvier 1998 portant réglementation du contrôle technique des véhicules automobiles et des remorques en circulation en République Démocratique du Congo ;

Vu la demande d'agrément introduite en date du 16 juillet 2013 par la société Habari Kani Sarl ;

Vu le rapport d'enquête technique positif établi par la Direction des Transports terrestres ;

Sur avis technique favorable du Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication, porté par sa Note technique n° 410/CAB/SG/TVC/71/2013 du 06 septembre 2013 ;

## ARRETE

## Article 1

La société Habari Kani Sarl, inscrite au Nouveau registre du Commerce de Lubumbashi sous 3295, ayant pour Numéro d'identification nationale 6-71-N73713H, et dont le siège social est situé au n° 72 de l'avenue Industrielle, Quartier Industriel dans la Commune de Kampemba/Lubumbashi, est agréée en qualité de transporteur public routier en République Démocratique du Congo ;

## Article 2

En vertu de l'agrément visé à l'article précédent, la Société Habari Kani Sarl est tenue de réaliser son objet social en conformité avec les lois et règlements en matière de transport routier en République Démocratique du Congo.

## Article 3

Pendant toute la durée de ses activités, la société Habari Kani Sarl est tenue de fournir, trimestriellement, à la Direction des Transports terrestres, les statistiques des trafics réalisés, les éléments de calcul des prix de revient pratiqués, ainsi que sa situation financière.



## Article 4

La Société Habari Kani Sarl est également tenue d'informer, régulièrement et par écrit, la Direction des Transports terrestres de toute modification intervenue dans son organisation administrative, commerciale et/ou technique.

## Article 5

Le présent agrément est renouvelable une fois l'an, après avis de conformité de l'Administration des Transports et Voies de Communication.

Il est octroyé à titre individuel à la Société Habari Kani Sarl et, par conséquent, le présent agrément est incessible.

## Article 6

Le présent agrément ne demeure valable que pour autant que subsisteront les conditions ayant prévalu à son octroi.

## Article 7

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication*

**Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/TVC/2013  
du 22 octobre 2013 portant création et  
fonctionnement du Comité de suivi des recettes du  
Ministère des Transports et Voies de Communication**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 12/029 du 23 août 2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 065/CAB/MIN/TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 018/CAB/MIN/TVC/2010 et n° 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Considérant les recommandations de la commission de travail sur l'état des lieux des recettes du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Considérant la nécessité et l'urgence de minimiser les risques de coulage des recettes générées par le Ministère des Transports et Voies de Communication ;

## ARRETE

## Article 1

Il est créé, auprès du Ministre des Transports et Voies de Communication, une Commission ad hoc chargée du suivi des recettes générées par les services du Ministère des Transports et Voies de Communication appelée « Comité de suivi des recettes » ;

## Article 2

Sans préjudice des dispositions du Décret n° 12/029 du 23 août 2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières, le Comité de suivi des recettes est chargé d'encadrer les recettes relevant du Ministère des Transports et Voies de Communication, de concevoir et de mettre en œuvre les mécanismes de lutte contre leur évasion.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- récolter et contrôler les données statistiques relatives à la constatation, à la liquidation, à l'ordonnancement et aux encaissements des recettes du Ministère des Transports et Voies de Communication sur toute l'étendue du territoire national ;
- procéder à la conciliation des chiffres avec l'Administration des Transports et Voies de Communication, la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation

« DGRAD », les Comptables Publics Principaux des Recettes ;

- faire le suivi de la disponibilité des imprimés de valeur au niveau de tous les services d'assiettes ;
- procéder à l'évaluation, par nature et par catégorie, des imprimés de valeur retirés et consommés ;
- identifier la nature des recettes du Ministère actuellement recouvrées par les entreprises publiques devenues sociétés commerciales en vue de leur rétrocession à l'Administration des Transports ;
- évaluer le potentiel fiscal de chaque structure du Ministère des Transports et Voies de Communication (Division provinciale et Directions techniques) ;
- déterminer les assignations des recettes à réaliser par entité, suivant son potentiel fiscal ;
- évaluer les performances de chaque responsable d'entité par rapport aux assignations et faire rapport au Ministre des Transports et Voies de Communication, pour sanction positive ou négative éventuelle ;
- produire les comptabilités de constatation, liquidation, ordonnancement et paiement et ressortir les écarts éventuels, appuyés par les justifications.

#### Article 3

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité de suivi des recettes peut effectuer des descentes sur terrain, sur toute l'étendue du territoire national, en vue de récolter les données statistiques relatives aux recettes du Ministère.

Il peut également faire appel à des services et organismes susceptibles de lui fournir des informations utiles dans le cadre des missions lui dévolues.

#### Article 4

A l'issue de chaque mission, le Comité de suivi des recettes rédige un rapport à l'attention du Ministre des Transports et Voies de Communication.

#### Article 5

Le Comité de suivi des recettes est présidé par le Ministre des Transports et Voies de Communication ou son délégué.

Le Secrétariat des travaux du Comité de suivi des recettes est assuré par un délégué du Groupe d'Etudes des Transports.

Le Comité de suivi des recettes est composé de 20 membres issus du Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication, du Secrétariat général aux Transports et Voies de Communication, du Groupe d'Etudes des Transports ainsi que de l'Autorité de l'aviation civile.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre des Transports et Voies de Communication.

#### Article 6

Le Comité de suivi des recettes se réunit en séance ordinaire toutes les deux semaines. Il peut être convoqué en séance extraordinaire, chaque fois que de besoin, par le Ministre des Transports et Voies de Communication.

#### Article 7

Les membres du Comité de suivi des recettes ont droit à une indemnité à charge du Trésor public, fixée conformément à la circulaire contenant les instructions relatives à l'exécution du Budget de l'Etat.

#### Article 8

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

#### *Ministère des Transports et Voies de Communication*

#### **Arrêté ministériel n° 028/A/CAB/MIN/TVC/2013 du 22 octobre 2013 portant révocation d'un membre du Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication**

#### *Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 108/CAB/MIN/TVC/2012 du 15 octobre 2012 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Vu la nécessité ;

## ARRETE

## Article 1

Est révoqué, Monsieur Jean-Pierre Lolango Ikangu, chargé d'Etudes Aéronautiques et Météorologiques au Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

## Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté ;

## Article 3

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication*

**Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/TVC/2013 du 05 novembre 2013 portant agrément de la Société Kinoise de Distribution en qualité de transporteur public routier en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 062/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés aux transports des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance n° 062/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services des transports par véhicule automobile ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN-ITPR/005/RM/JM/2011, n° CAB/MIN/FINANCES/148/2011 et n° CAB/MIN/TVC/001/2011 du 03 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 065/CAB/MIN/TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 28 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 018/CAB/MIN/TVC/2010 et n° 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/077/2011 du 12 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0002/98 du 07 janvier 1998 portant réglementation du contrôle technique des véhicules automobiles et des remorques en circulation en République Démocratique du Congo ;

Vu la demande d'agrément introduite en date du 20 février 2013 par la Société Kinoise de Distribution Sprl ;

Vu le rapport d'enquête technique positif établi par la Direction des Transports terrestres ;

Sur avis technique favorable du Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication, porté par sa Note technique n° 410/CAB/SG/TVC/51/2013 du 13 juin 2013 ;

## ARRETE

## Article 1

La Société Kinoise de Distribution Sprl, inscrite au Nouveau registre du Commerce de Kinshasa sous KM4371M, ayant pour numéro d'identification nationale 01-910-N70905M, et dont le siège social est situé au n° 364 de l'avenue Masano, Quartier Funa dans la Commune de Limete, est agréée en qualité de transporteur public routier en République Démocratique du Congo ;

## Article 2

En vertu de l'agrément visé à l'article précédent, la Société Kinoise de Distribution Sprl est tenue de réaliser son objet social en conformité avec les lois et règlements en matière de transport routier en République Démocratique du Congo ;

## Article 3

Pendant toute la durée de ses activités, la Société Kinoise de Distribution Sprl est tenue de fournir, trimestriellement, à la Direction des Transports Terrestres, les statistiques des trafics réalisés, les éléments de calcul des prix de revient pratiqués, ainsi que sa situation financière ;

## Article 4

La Société Kinoise de Distribution Sprl est également tenue d'informer, régulièrement et par écrit, la Direction des Transports terrestre de toute modification intervenue dans son organisation administrative, commerciale et/ou technique ;

## Article 5

Le présent agrément est renouvelable une fois l'an, après avis de conformité de l'Administration des Transports et Voies de Communication ;

Il est octroyé à titre individuel à la Société Kinoise de Distribution Sprl et, par conséquent, il est incessible ;

## Article 6

Le présent agrément ne demeure valable que pour autant que subsisteront les conditions ayant prévalu à son octroi ;

## Article 7

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de Communication*

**Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/TVC/2014 du 22 janvier 2014 portant nomination d'un Président a.i. du Conseil d'administration de l'établissement public « Régie des Voies Fluviales », RVF en abrégé**

*Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 008/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 09/60 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement public dénommé Régie des Voies Fluviales « RVF » en abrégé ;

Considérant le climat délétère qui règne depuis plusieurs mois au sein du Conseil d'administration de la Régie des Voies Fluviales, dû notamment à certains agissements de l'actuel Président a.i. ;

Considérant le désaveu formel de l'actuel Président a.i. du Conseil d'administration par tous les autres administrateurs nommés par Ordonnance présidentielle, lesquels l'avaient, par le passé, coopté à ce poste, après la démission, en 2001, du Président du Conseil d'administration nommé, Monsieur Benjamin Mukulungu ;

Considérant la nécessité de mettre un terme définitif au dysfonctionnement conséquent du Conseil d'administration de la Régie et de lui permettre ainsi de jouer pleinement son rôle d'orientation et de contrôle de cet Etablissement public ;

Considérant que Monsieur Malongo Bilamba est administrateur à la Régie des Voies Fluviales, nommé par Ordonnance présidentielle n° 08/004 du 12 janvier 2008 ;

Vu l'autorisation de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

## Article 1

Est nommé Président a.i. de l'Etablissement public des Régies des Voies Fluviales « RVF », Monsieur Malongo Bilamba ;

## Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté ;

## Article 3

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2014

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/046/2012 du 27 décembre 2012 portant modification de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/033 du 18 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Energie (CNE)**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°81-002 du 14 février 1981 portant création d'une Commission Nationale de l'Energie ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie ;

Vu l'arrêté interministériel n°030/04/CAB.MIN-ENER/DIR/2004 du 06 novembre 2004 portant réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Energie ;

Revu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/033/2012 du 18 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Energie (CNE), spécialement en ce qui concerne Monsieur Mfusu Nzamba Néhémie ;

Attendu que le nom de l'Expert Mfusu Nzamba Néhémie, chargé d'Etudes principal en charge de la production de l'énergie électrique à la CNE a été mal écrit sur l'Arrêté ministériel précité, soit Gola Mfusu Nzamba au lieu de Mfusu Nzamab Néhémie ;

Considérant l'opportunité de corriger cette erreur commise sur le nom de Mfusu Nzamab Néhémie ;

Sur proposition du Secrétaire permanent de la Commission Nationale de l'Energie (CNE) ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est nommé pour exercer la fonction de Chargé d'Etudes principal en charge de la production de l'Energie électrique, Monsieur Mfusu Nzamba Néhémie.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de l'Energie (CNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2012

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB MIN/RHE/003/2013 du 25 janvier 2013 portant modification de l'Arrête ministériel n° CAB/MIN/RHE/033/2012 du 18 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Energie (CNE)**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°81-022 du 14 février 1981 portant création d'une Commission Nationale de l'Energie (CNE) ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'arrêté Ministériel n°030/04/CAB.MIN-ENER/DIR/2004 du 06 novembre 2004 portant réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Energie (CNE) ;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/033/2012 du 18 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Energie (CNE) ; spécialement en ce qui concerne Monsieur Makanda Nake ;

Attendu que le nom de l'Expert Makanda Nake, Attaché d'Etudes en charge de la maintenance au Centre de Démonstration des Energies Renouvelables de Kikimi/Manenga (N'djili-Brasserie) à la Commission Nationale de l'Energie (CNE) a été mal écrit sur l'Arrêté ministériel précité, soit Nake Makanda au lieu de Makanda Nake;

Considérant l'opportunité de corriger cette erreur commise sur le nom de Makanda Nake ;

Sur proposition du Secrétaire permanent de la Commission Nationale de l'Energie ;

Vu la nécessité et l'urgence;

## ARRETE

### Article 1

Est nommé pour exercer la fonction d'Attaché d'Etudes en charge de la maintenance au Centre de Démonstration des Energies Renouvelables de Kikimi/Manenga (N'djili Brasserie), Monsieur Makanda Nake.

### Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

### Article 3

Le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de l'Energie (CNE) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n°CAB-MIN/RHE/004/2013 du 25 janvier 2013 portant nomination d'un membre de la Commission Nationale de l'Energie (CNE), Représentation provinciale du Kasai-Oriental**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°81-022 du 14 février 1981 portant création d'une Commission Nationale de l'Energie (CNE) ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n°030/04/CAB.MIN-ENER/DIR/2004 du 06 novembre 2004 portant réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Energie (CNE) ;

Considérant l'opportunité de pourvoir à la vacance créée à la Représentation Provinciale de la Commission Nationale de l'Energie (CNE) / Kasai-Oriental par le désistement de Monsieur Diur Safari Robert, qui n'a jamais pris possession de sa fonction d'Agent de Bureau de 1<sup>ère</sup> Classe/Courrier depuis sa nomination par l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/033/2012 du 18 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire permanent de la Commission Nationale de l'Energie ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Est nommé pour exercer la fonction d'Agent de Bureau de 1<sup>ère</sup> Classe/Courrier, Monsieur Lokote Lohotame.

### Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

### Article 3

Le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de l'Energie (CNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/07/2013 du 26 mars 2013 portant agrément d'une entreprise de service d'électrification dénommée « Rotrock Skl Engineering Sprl »**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu les statuts de la Société Nationale d'Electricité en abrégé « Snel Sarl », tels que publiés au Journal officiel n° spécial, 51<sup>e</sup> année, le 29 décembre 2010 ;

Vu la Loi n° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCE/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0073/CAB/MIN/ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions d'agrément des Electriciens et des Entreprises de service d'électrification, spécialement en ses articles 1-4, 6 à 10 ;

Vu la demande introduite par la société dénommée Rotrock Skl Engineering Sprl en date du 18 septembre 2012, ainsi que ses annexes ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE

Article 1

Est agréée en tant qu'entreprise de service d'électrification, la société « Rotrock Skl Engineering Sprl, sise 476, avenue Gazumbu, Commune de Dilala, Ville de Kolwezi, Province du Katanga.

Article 2

Un titre d'agrément signé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité pour une durée de douze (12) mois renouvelable, sera délivré à la société « Rotrock Skl Engineering Sprl ».

Article 3

La société « Rotrock Skl Engineering Sprl » est tenue de :

- déclarer aux services provinciaux du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité et au Secrétariat Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité tous les travaux réalisés et à réaliser ;
- laisser inspecter ou contrôler ses travaux par les agents dûment qualifiés et mandatés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'agrément.

Article 4

La violation des dispositions de l'article 3 du présent Arrêté entraîne soit le retrait de l'agrément, soit le refus de son renouvellement, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 5

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/08/2013 du 26 mars 2013 portant agrément d'une entreprise de service d'électrification dénommée « Etole Lokoko Sprl »**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu les statuts de la Société Nationale d'Electricité en abrégé « SNEL Sarl », tels que publiés au Journal officiel n° spécial, 51<sup>e</sup> année, le 29 décembre 2010 ;

Vu la Loi n° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0073/CAB/MIN/ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions d'agrément des Electriciens et des Entreprises de service d'électrification, spécialement en ses articles 1-4, 6 à 10 ;

Vu la demande introduite par la société dénommée Etole Lokoko Sprl en date du 23 septembre 2011 ainsi que ses annexes ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE

Article 1

Est agréée en tant qu'entreprise de service d'électrification, la société « Etole Lokoko Sprl », sise 784, avenue Kivi, Commune de Lemba à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Article 2

Un titre d'agrément signé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité pour une durée de douze (12) mois renouvelable, sera délivré à la société « Etole Lokoko Sprl ».

Article 3

La société « Etole Lokoko Sprl » est tenue de :

- déclarer aux services provinciaux du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité et aux Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité tous les travaux réalisés et à réaliser ;
- laisser inspecter ou contrôler ses travaux par les agents dûment qualifiés et mandatés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'agrément.

Article 4

La violation des dispositions de l'article 3 du présent arrêté entraîne soit le retrait de l'agrément, soit le refus de son renouvellement, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 5

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2013

Bruno Kapandji Kalala



*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Note de service n° DG/056/2014**

Concerne : Simplification des procédures de raccordement électrique de cabines privées MT/BT au réseau de Snel

Diffusion : Générale

**I. Exposé des motifs**

Snel entend améliorer la qualité de ses services et offrir des facilités aux demandeurs de raccordement électrique des cabines privées MT/BT à son réseau.

Ces facilités portent tant sur la responsabilisation des entités opérationnelles ayant le raccordement des cabines privées MT/BT au réseau Snel dans leurs attributions que sur l'application judicieuse du processus de raccordement.

**II. Objet**

La présente note de service a pour objet de simplifier le processus de raccordement des cabines MT/BT privées au réseau de Snel et de responsabiliser les entités ayant cette matière dans leurs attributions.

**III. Procédures**

**III. 1. Du nombre de procédures de raccordement MT et leur durée**

Le nombre de procédures requises pour avoir le raccordement MT est égal à 4 et la durée cumulée de ces procédures est de 18 jours au maximum suivant les détails ci-après :

**1. Première procédure :**

Ouverture du dossier

Durée : 3 jours

Au cours de cette étape, le requérant retire auprès des services d'études ayant en charge le raccordement électrique des cabines privées ou du site web de Snel le formulaire de demande. Il le remplit et dépose le dossier complet contenant, outre ledit formulaire, les plans de génie civil et les schémas électriques.

**2. Deuxième procédure :**

Etudes techniques et approbation de la demande

Durée : 7 jours

Snel examine le dossier de la nouvelle cabine MT/BT en conformité avec les plans et schémas standards et apprécie les possibilités de son raccordement au réseau. En cas d'avis favorable, elle émet le devis y afférent à charge du requérant et dans le cas contraire la Snel notifie le requérant en conséquence.

**3. Troisième procédure :**

Inspection technique

Durée : 1 jour

Après le paiement du devis et la notification par le requérant de la fin de travaux de construction de la cabine à Snel, celle-ci contrôle la conformité de l'ouvrage aux plans et schémas approuvés et celle du matériel de raccordement au regard des spécifications techniques requises.

**4. Quatrième procédure :**

Signature du contrat et mise en service de la cabine

Durée : 7 jours

Cette étape comprend les actions suivantes :

- (1) Paiement de la police d'abonnement,
- (2) signature du contrat de fourniture d'énergie,
- (3) branchement de la cabine MT/BT au réseau,
- (4) placement du système de comptage, réglage des protections et des automates, et
- (5) mise en service de la cabine.

**III. 2. Du paiement de la caution**

La caution est intégrée dans les factures, de consommations mensuelles d'énergie sous la rubrique « Caution » et son paiement est échelonné sur 3 mois jusqu'à concurrence du montant dû.

**IV. Contrôle et responsabilités**

Les responsables des entités ayant dans leurs attributions le raccordement électrique des cabines MT/BT privées au réseau Snel sont tenus de s'assurer que toute nouvelle charge à raccorder sur le réseau ne pourra pas perturber la qualité du produit du point de vue de la charge et de la tension.

Ils sont tenus de transmettre mensuellement à la Direction générale les rapports spécifiques relatifs à cette activité.

Cette note, qui entre en application à la date de sa signature, complète la note de service DG/007/2012 du 27 avril 2012.

Le Département du Contrôle général est chargé de suivre son application.

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2014

L'Administrateur délégué,  
Eric Mbala Musanda

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la  
Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/ETPS/MBL/  
JCM/dag/2014 du 20 mars 2014 portant désignation  
des juges assesseurs et des juges suppléants des  
Tribunaux du travail de Kinshasa/Gombe, de  
Kinshasa/Matete et de Lubumbashi**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 185 ;

Vu la Loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du travail, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/JDH/063/2008 du 18 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage des Tribunaux du travail ;

Vu la lettre n° CAB/PM/CJFAD/J.NK/2013/7737 du 28 novembre 2013 de son Excellence Monsieur le Premier Ministre, relative à l'autorisation des principes accordée au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, de prendre des arrêtés dans le cadre de l'exercice normal des attributions légales et réglementaires du Ministère ;

Vu la lettre n° CAB/PM/SOC/LTT/2014/9206 du 11 février 2014 de son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative à la dérogation pour l'installation des Tribunaux du travail ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination des Juges assesseurs pour rendre opérationnels les Tribunaux du travail ;

Sur proposition des Organisations Professionnelles des Employeurs et celles des Travailleurs ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Sont désignées Juges assesseurs et Juges suppléants au regard de leurs organisations professionnelles, les personnes dont les noms suivent :

1. Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe

1.1. Organisations Professionnelles des Employeurs

1.1.1. Secteur public

Association nationale des Etablissements publics et entreprises du Portefeuille de l'Etat (ANEP)

- Juge : Madame Mizanga Akwis Nelly
- Suppléant : Monsieur Masimango Karhakubwa Patient

1.1.2. Secteur privé

1.1.2.1. Fédération des Entreprises du Congo (FEC)

- Juge : Monsieur Atibu Saleh Mwekeke Marc
- Suppléant : Madame Ndomba wa Ngandu Yvette

1.1.2.2. Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO)

- Juge : Monsieur Moanda Kangi Edmond
- Suppléant : Monsieur Abangapakwa Molo Louis

1.1.2.3. Fédération Nationale des Artisans Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (FENAPEC)

- Juge : Monsieur d'Osembe Wembolua André
- Suppléant : Monsieur Ngonda Kinyioki Gilbert

1.2. Organisations Professionnelles des Travailleurs

- Juge : Monsieur Ipan Belo Robert
- Suppléant : Monsieur Mfutu Anselme
- Juge : Monsieur Sangwa Si Makumbi Lualaba
- Suppléant : Monsieur Bofaso Mongo Egide
- Juge : Monsieur Muzinga Mayinga Kaka Roger
- Suppléant : Monsieur Biakajimina Nkonko Jean Zampys
- Juge : Monsieur Shindano Mwamba
- Suppléant : Monsieur Kalenge Diango Florimond

2. Tribunal du travail de Kinshasa/Matete

2.1. Organisations Professionnelles des Employeurs

2.1.1. Secteur public

Association Nationale des Etablissements Publics et entreprises du portefeuille de l'Etat (ANEP)

- Juge : Monsieur Byamungu Fikiri Julien

- Suppléant : Madame Malunga Migumbu Christelle

### 2.1.2. Secteur privé

#### 2.1.2.1. Fédération des Entreprises du Congo (FEC)

- Juge : Monsieur Kasonga Mukuta José
- Suppléant : Madame Bitini Palaya Clarisse

#### 2.1.2.2. Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO)

- Juge : Monsieur Maleba Diakese Paul
- Suppléant : Madame Kitambala Mapembe Léontine

#### 2.1.2.3. Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (FENAPEC)

- Juge : Monsieur Bwabwa Mutshipay Léonard
- Suppléant : Monsieur Bosambo Muadi-Mvita Ferdinand

### 2.2. Organisations Professionnelles des Travailleurs

- Juge : Monsieur Muyika Muhema Christophe
- Suppléant : Madame Bomans Talewa Odette
- Juge : Madame Efinda Mole Tshibonge Emilienne
- Suppléant : Monsieur Kasongo Muhala Gilles
- Juge : Monsieur Onondjela Luambo Okoko
- Suppléant : Madame Manteka Mokunga Marie Claire
- Juge : Monsieur Kiya Miala Jean Jacques
- Suppléant : Monsieur Mwika Mpiana Bernard

## 3. Tribunal du travail de Lubumbashi

### 3.1. Organisations Professionnelles des Employeurs

#### 3.1.1. Secteur public

Association Nationale des Etablissements Publics et Entreprises du Portefeuille de l'Etat (ANEP)

- Juge : Monsieur Mudib Nguz Jacques
- Suppléant : Madame Manyong-A-Muyumb Aimée

#### 3.1.2. Secteur privé

#### 3.1.2.1. Fédération des Entreprises du Congo (FEC)

- Juge : Monsieur Mwangal Kayij Jean Marie
- Suppléant : Monsieur Kasela Kamwangu Padou

#### 3.1.2.2. Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO)

- Juge : Monsieur Kibwe Mbuyu Kikudji
- Suppléant : Madame Kabwiz Kabey Agnès

#### 3.1.2.3. Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (FENAPEC)

- Juge : Monsieur Kabila Kinekinda
- Suppléant : Monsieur Nkulu Kyungu Jean-Nazaire

### 3.2. Organisations Professionnelles des Travailleurs

- Juge : Monsieur Ilunga wa Umba Ndolo
- Suppléant : Monsieur Bikwanga Kahite
- Juge : Monsieur Ngoie Kyenge
- Suppléant : Monsieur Masudi Muyangwa
- Juge : Monsieur Lokosha Olong'Awoy René
- Suppléant : Madame Itambala Booto Marie Louise
- Juge : Monsieur Yumba wa Yumba Sonny
- Suppléant : Monsieur Ngoy Kitambala Déogratias

### Article 2

La Secrétaire générale à l'Emploi et au Travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2014

Modeste Bahati Lukwebo

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°0153/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 24 septembre 2013 portant création de la commission chargée de l'élaboration des statuts de la chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son articles 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12-07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement; modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article premier ;

Vu le Décret n°13/032 du 25 juin 2013 portant réglementation de l'exercice de la profession d'expert immobilier ;

Attendu qu'en exécution du Décret précité, le Ministre ayant les affaires foncières dans ses attributions réglemente la mise en place de la commission des experts immobiliers pour l'élaboration des statuts portant création, organisation et fonctionnement de la chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité,

**ARRETE**

**Article 1**

Est instituée la commission d'experts immobiliers chargée de l'élaboration des statuts portant création, organisation et fonctionnement de la chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo.

**Article 2**

Sont nommées membres de la commission, les personnes dont les noms et post noms sont repris ci-dessous :

1. Tshisanga Lukengu Gaston
2. Luvumbu Manzanza Antoine
3. Keba zi Man'passi Adolphe
4. Kombelo Lambro Verlain
5. Lukusa Tshimankinda
6. Mujangi Basekayi Donatien
7. Mbutabuba Nkura Xavier
8. Munganga Kituba Roger
9. Lundoluka Dudu Samuel
10. Makete Kulengana Moise
11. Buanga Muabilayi José
12. Bondonga Likbengba Justin Fabien
13. Lenkebe Mbane Fidele
14. Matshitshi Gakodi Séraphin
15. Lunkiesa Daniel
16. Kiala ki Nsoki
17. Phanzu Vangu Godé
18. Makandu Ngu
19. Balega Zamuziko
20. Ntenta Tshinkampile

**Article 3**

La commission est placée sous la supervision du Conseiller administratif du Ministre des Affaires Foncières.

**Article 4**

La durée des travaux de la commission est de cinq(05) jours ouvrables, à partir de la convocation de la première réunion des membres.

**Article 5**

Les membres de la commission bénéficient d'une prime dont le montant est fixé par le Ministre des Affaires Foncières.

**Article 6**

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Foncières et le Secrétaire général aux Affaires Foncières sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2013

Prof Mbwinga Bila Robert

*Ministère des Finances***Communiqué officiel n°01/0008/DGI/DG/CR/GM/2014**

La Direction Générale des Impôts informe le public, en général, et les contribuables, en particulier, qu'une série de mesures fiscales viennent d'être sanctionnées par la Loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Ces mesures concernent notamment :

- La fixation au 15 de chaque mois, des échéances de dépôt de déclaration et paiement des impôts suivants : l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié (IERE), l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier (IM) et l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo ;
- La fixation à 1% du chiffre d'affaires déclaré, du montant de l'impôt minimum dû au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits par les personnes physiques ou morales, en cas de résultats déficitaires ou bénéficiaires mais susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant ;
- L'ajout des entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier sur la liste d'entreprises éligibles au mécanisme de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée ;
- L'exonération à la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services se rapportant directement aux opérations pétrolières réalisées par les prestataires étrangers au profit des entreprises pétrolières de production ;
- L'exonération à la taxe sur la valeur ajoutée de l'importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ainsi que de la vente locale du blé, du pain, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;
- La fixation au 31 mars de l'année, de l'échéance de paiement du solde de l'impôt dû par les petites entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 10.000.000 et 80.000.000 de Francs congolais au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- L'exemption des contribuables dispensés de l'obligation d'obtenir la patente, du paiement de l'impôt forfaitaire en matière d'impôt sur les bénéfices et profits à charge des micro-entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10.000.000 de Francs congolais ;

- La suppression de l'acompte sur divers impôts dû en cas de cession à titre onéreux des véhicules ou des immeubles.

Par ailleurs, la Direction Générale des Impôts les informe que la Loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014 est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo dans son numéro spécial du 3 février 2014.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2014

Dieudonné Lokadi Moga

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA : 1405**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 28 mars 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 18 mars 2014 par Maître Buacia Nsukadi Sylvain, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe agissant pour le compte de Monsieur Mambuene M'bengi Théophile, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR/020/2013 du 24 septembre 2013 du Ministre de l'Urbanisme et Habitat.

Pour l'extrait conforme  
Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA : 1406**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 28 mars 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mars 2014 par les Etablissements Madal, Société congolaise par action à responsabilité limitée, agissant par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Mununga Kasongo Kabamba, tendant à obtenir annulation de la lettre n°CAB/MIN/FINANCES/CEEBZ/LK/2013/016623 du 18 septembre 2013 du Ministre délégué aux Finances.

Pour extrait conforme      Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****(Section administrative)****RA : 1407**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 28 mars 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 26 mars 2014 par Maître Kwamba Tshingej Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de Monsieur Tshovu Mwamba Anicet, tendant à obtenir

annulation de l'Arrêté ministériel n°REF/CAB/MIN-ATUHUTPR/020/2013 du 24 septembre 2013 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

Pour extrait conforme      Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

**Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu****RP 3949**

L'an deux mille quatorze, le treizième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Anne Flore Batangu, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Kibinda Kilungalunga Alphonse alias Alpha, sans adresse connue ;
2. Monsieur Jean Laka Ndonzowao Alias John, sans adresse connue ;
3. Monsieur Nzina Lebe Léon, sans adresse connue ;
4. Madame Nsiba Katosi Bienvenue, sans adresse connue ;
5. Mqdambe Mambu Muteba Yvette, sans adresse connue ;
6. Monsieur Kiayi Mbala John, sans adresse connue.

L'arrêt rendu en date du 28 juin 2013 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro RP 3949 ;

En cause : M.P

Contre : Monsieur Kibinda Kilungalunga et crts ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

Attendu que les signifiés n'ont pas d'adresse ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

**ARRET****RP 3949**

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, faisant office de la Cour de Cassation, siégeant en matière pénale, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-huit juin l'an deux mille treize

En cause : Ministère public, représenté par le Procureur général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Contre :

1. Monsieur Kibinda Kilungalunga Alphonse alias Alpha, résidant dans la Commune de Lemba à Kinshasa, actuellement en détention à la prison centrale de Makala ;
2. Monsieur Jean Laku Ndozawao alias John, résidant au n° 40 de la rue Batandu, Commune de Makala à Kinshasa, actuellement en détention à la prison centrale de Makala ;
3. Madame Mikwi Ngosa Marie, résidant sur avenue Nzundu n° 16, Quartier Livulu, Commune de Lemba à Kinshasa, actuellement en détention à la prison centrale de Makala ;
4. Monsieur Nzina Lebe Léon, résidant sur avenue Boma n° 11, quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu à Kinshasa, actuellement en détention à la prison centrale de Makala ;
5. Madame Nsimba Katosi Bienvenue, résidant sur avenue Tshatshi n° 53, quartier Clinique, Commune de la Gombe, actuellement en détention à la prison centrale de Makala ;
6. Madame Mambu Muteba Yvette, résidant sur avenue Yongo n° 44, Commune de Bumbu à Kinshasa, actuellement en détention à la prison centrale de Makala ;
7. Monsieur Kiayi Mbala John, résidant sur avenue Mont des arts n° 5393, quartier Golf, Commune de la Gombe à Kinshasa, actuellement en détention à la prison centrale de Makala ;

Défendeurs en cassation

La Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe rendit le 16 septembre 2009 publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, au degré d'appel, l'arrêt sous RPA 11.595 dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du prévenu ;

Reçoit les appels des prévenus Kibinda, Jean Luka, Mikwi Ngosa Marie, Nsimba, Kiayi Mbala et les dit partiellement fondés ;

Reçoit les appels des prévenus Mbambu Muteba et Nzinga Léon et les dit entièrement fondés ;

En conséquence, infirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit établie à charge de tous les prévenus l'infraction d'association de malfaiteurs et les a condamné à 20 ans et 10 ans de servitude pénale principale ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit non établies en fait comme en droit l'infraction d'association de malfaiteurs telle que libellée et mise à leur charge ;

Les en acquitte et les renvoie libre de toutes poursuites sans frais ;

Confirme ledit jugement en ce qu'il a dit établie à charge des prévenus Kabanda, Jean Laku, Mikwi Gosa, Nsimba l'infraction d'escroquerie mais infirme quant aux peines prononcées ;

Statuant à nouveau quant à ce, condamne les prévenus Kibinda, Jean Laku, Mikwi Ngosa Marie à 5 ans de servitude pénale principale et 50.000 Francs congolais d'amende chacun ou 7 jours de SPS en cas de non paiement dans le délai de la loi ;

Condamne la prévenue Nsimba Katosi à 50 mois de servitude pénale principale et à 30.000 Francs congolais d'amende où elle subira 5 jours SPS en cas de non paiement dans le délai légal ;

Disqualifie l'infraction d'association de malfaiteurs mise à charge du prévenu Kiayi Mbala en celle de complicité d'escroquerie ;

Dit cette dernière établie en fait comme en droit et le condamne en conséquence à 30 mois SPP et 20.000 Francs congolais d'amende où il subira 5 jours de SPS en cas de non paiement dans le délai de la loi ;

Reçoit l'appel incident de la partie civile et le dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement a quo en ce qu'il a alloué à la partie civile l'équivalent en Francs congolais de 7.000 USD ; l'émandant quant à ce, condamne solidairement les prévenus Kibinda, Jean Laku, Mikwi Ngosa, Nsimba Katosi et Kiani Mbala à l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD (dollars américains cinquante mille) ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Met les frais à charge des prévenus Kibinda, Laku, Mikwi, Nsimba, Kiayi et le Trésor public à raison de 1/8 pour chacun des prévenus et 2/8 pour le trésor récupérable en ce qui concerne les prévenus par 30 jours de CPC. En cas de non paiement dans le délai légal ;

Par déclaration faite et actée le 23 septembre 2009 au greffe de la juridiction précitée, Monsieur Joseph Rudolph Kalonda, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, forma le pourvoi en cassation contre ledit arrêt qu'il ne confirma pas, conformément aux dispositions de l'article 49 alinéa 4 de la loi organique n° 13/010 du 15 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation ;

Par son ordonnance datée du 13 février 2013, le Premier Président de cette cour, fixa la cause à l'audience publique du 25 février 2013 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 février 2013 aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms faute d'exploits réguliers ;

La cause n'étant pas en état d'être examinée, la Cour renvoya celle-ci à son audience publique du 29 avril 2013 avec injonction au greffier de notifier cette nouvelle date à toutes les parties ;

Par exploits datés du 11 mars 2013 de l'huissier Sasa Nianga Théo-Blaise de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 29 avril 2013, fut donnée au Procureur général de la République, à Messieurs Mukendi Wafusana, Kibinda Kilungalunga Alphonse alias Alpha, Jean Laku Ndozawao alias John, Nzinga Lebe Léon et Kiayi Mbala John ainsi qu'à Mesdames Mikwi Ngosa Marie, Nsimba Katosi Bienvenue et Mambu Muteba Yvette ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 29 avril 2013, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms bien que régulièrement notifiées de la date d'audience ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction, accorda la parole au Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Nyandu Shabandu qui, dans son réquisitoire verbal, déclara qu'il plaise à la Cour de tirer les conséquences de droit du fait que le pourvoi n'a pas été confirmé dans les 3 mois ;

Après quoi, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 28 juin 2013, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par déclaration actée le 23 septembre 2009 au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, Monsieur Joseph Rodolph Kalonda, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt RPA 11595 rendu contradictoirement par cette dernière le 16 septembre 2009 ;

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les mérites de ce pourvoi, la Cour Suprême de Justice dira ce recours irrecevable, le pourvoyant ne l'ayant pas confirmé par un réquisitoire conformément à l'article 49 alinéa 4 de la procédure devant la Cour de Cassation selon lequel, le pourvoi en cassation formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement doit, sous peine d'irrecevabilité, être confirmé

dans les trois mois par une requête faite en la forme prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la procédure précitée ;

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant comme Cour de Cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit le pourvoi du Ministère public irrecevable ;
- Met les frais de l'instance à la charge du trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 juin 2013 à laquelle ont siégé les Magistrats Ngoie Kalenda, Président, Mathe et Mukengele, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Nyandu Shabandu et l'assistance de Nkolongo Ekitoko, Greffier du siège.

Les Conseillers, Le Président,  
1. Mathe Ngoie Kalenda

2. Mukengule  
Le Greffier,  
Nkolongo Ikitoko

### Signification d'un arrêt avant dire droit

#### RPP : 899

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier du siège ;

Je soussigné, Sylvie Mangesi Sona, Greffier judiciaire de la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié aux :

1. Magistrat Keto Kia Songwa, ancien Président à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, actuellement sans domicile connu ;
2. Magistrat Soko Mabiala, Conseiller à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, également sans domicile connu ;
3. La République Démocratique du Congo prise en la personne du Chef de l'Etat dont les bureaux sis Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe.

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt avant dire droit rendu le 4 novembre 2013 par la Cour Suprême de Justice et dont ci-après le dispositif :

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice siégeant comme Cour de Cassation en matière de prise à partie ;

Statuant avant dire droit, le Ministère public entendu,



Se déclare non saisie,

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 28 février 2014.

En même temps et par la même requête que ci-dessus, j'ai notifié aux cités que la cause sera appelée par devant la même Cour le 20 juin 2014 ;

Pour le deux premiers cités, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême de Justice et déposé l'autre copie au Journal officiel pour la publication.

Pour la troisième citée :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût : Fc L'Huissier

### Acte de notification d'un Arrêt

#### RA : 1015

L'an deux mille quatorze, le premier jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Mboyo Bolili, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Fumba Kabangu, résidant à Kinshasa, au n°5 de l'avenue Promesse, 9<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;
2. Monsieur Kanku Mulumba Shambuyi, résidant à Kinshasa au n°2, de l'avenue Promesse, 9<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ;
3. Monsieur Tshibangu Mwamba Donatien, résidant à Kinshasa, au n°5 de l'avenue Promesse, 9<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;
4. Monsieur Nkoy Elela Arthur Désiré, résidant à Kinshasa, au n°5 de l'avenue Promesse, 9<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;
5. Monsieur Yalala Nzanzu Déogratias, résidant à Kinshasa, au n°5 de l'avenue Promesse, 9<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ; (Tous), ayant élu domicile au Cabinet de leur conseil, Maître Roger Mpande Nsele, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant dans l'immeuble Gécamines (ex- Sazacom), 4<sup>e</sup> étage, aile ouest, dans la Commune de la Gombe ;
6. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre des Affaires Foncières à Kinshasa/Gombe ;

L'Arrêt rendu en date du 7 mars 2014 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro

RA 1015 en cause : Monsieur Fumba Kabangu et consorts contre la république Démocratique du Congo.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie du présent exploit et celle dudit arrêt.

Pour le 1<sup>er</sup> : Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 2<sup>e</sup> : Etant au domicile élu ;

Et y parlant à Monsieur Ndosu, Secrétaire ainsi déclaré.

Pour le 3<sup>e</sup> : Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 4<sup>e</sup> : Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 5<sup>e</sup> : Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 6<sup>e</sup> : Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût ...Fc L'Huissier

### ARRET

#### RA : 1015

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort, a rendu l'Arrêt suivant :

### ARRET

Audience publique du 7 mars l'an deux mille quatorze :

En cause :

1. Monsieur Fumba Kabangu, résidant à Kinshasa, au n°5 de l'avenue Promesse, 9<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;
2. Monsieur Kanku Mulumba Shambuyi, résidant à Kinshasa au n°2, de l'avenue Promesse, 9<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ;
3. Monsieur Tshibangu Mwamba Donatien, résidant à Kinshasa, au n°5 de l'avenue Promesse, 9<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;
4. Monsieur Nkoy Elela Arthur Désiré, résidant à Kinshasa, au n°7 de l'avenue Promesse, 9<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;
5. Monsieur Kalala Nzanzu Déogratias, résidant à Kinshasa, au n°9 de l'avenue Promesse, 9<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

(Tous), ayant élu domicile au Cabinet de leur conseil, Maître Roger Mpande Nsele, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant dans l'immeuble Gécamines (ex- Sozacom), 4<sup>e</sup> étage, aile ouest, dans la Commune de la Gombe ;

Demandeurs en annulation

Contre

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre des Affaires Foncières à Kinshasa/Gombe ;

Défenderesse en annulation

Par sa requête en annulation datée du 09 juin 2008 déposée et réceptionnée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 18 juin 2008, les demandeurs par leur conseil, Maître Roger Mpande Nsele, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, sollicite de cette Cour, l'annulation de l'Arrêté ministériel n°159/CAB/MIN/AFF.FONC/CC/MK/2007 du 16 novembre 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN/AFF.F/2003 du 08 novembre 2003 portant création d'un lot de parcelles de terre allant du 18307 au 18317, en exécution de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN.AFF.F/1440/0143/96 du 27 avril 1996, déclarant bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n°149, du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa ;

Aucune copie de l'extrait de cette requête en annulation ne fut envoyée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Par exploits séparés du 19 juin 2008 de l'Huissier Albert Mogbaya de cette cour, signification de cette requête en annulation fut donnée respectivement à la République Démocratique du Congo, prise en la personne des Ministres des Affaires Foncières et celui de la Justice et des Droits Humains ;

Apparemment, il n'y a pas eu de mémoire en réponse ;

Transmis au Procureur général de la République par lettre n°509/RA.1015/CSJ/GREF.ADM/SAKI/08 du 4 septembre 2008 muni du rapport de l'Avocat général de la République, du Greffier en chef de cette Cour, le dossier de cette cause revint au greffe le 02 décembre 2008, Grégoire Munoko Vunda Manua Vunda daté du 11 novembre 2008 ;

Par son ordonnance du 26 janvier 2009, le premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le conseiller Bikoma Bahinga en qualité de rapporteur et celle du 14 janvier 2014, il fixa la cause à l'audience publique du 10 février 2014 ;

Par exploit séparés des 23 et 28 janvier 2014 de l'Huissier Mboyo Bolili de cette cour, notification de date d'audience à comparaître à l'audience publique du 10 février 2014 fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Président de la République, aux Ministres de la Justice et des Droits Humains et celui des Affaires Foncières et aux demandeurs ;

A l'appel de la cause, Maître Roger Mpande Nsele, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe comparut représenté pour tous les demandeurs sur exploit régulier ; tandis que la partie défenderesse bien que régulièrement notifiée ne comparut pas ni personne en son nom ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction, accorda la parole :

D'abord au conseiller Mwangilwa qui donna lecture du rapport établi par le Président Martin Bikoma Bahinga sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties ;

Ensuite au conseil des demandeurs Maître Roger Mpande Nsele, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe qui confirma les termes de sa requête en annulation ;

Et enfin au Ministère public, représentée par l'Avocat général de la République Mokola qui donna lecture du rapport de son collègue Munoko dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour Suprême de Justice, section administrative de :

- Déclarer recevable et fondée la requête en annulation ;
- Annuler dans toutes ses dispositions l'Arrêté n°159/CAB/MIN/AFF.F/CC/MK/2007 du 16 novembre 2007 ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Après quoi, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibérée pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 07 mars 2014, les parties ne comparurent pas, ni personne en leur noms ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

**ARRET**

Par leur requête déposée le 18 juin 2008 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Messieurs Fumba Kabangu, Kanku Mulumba Shambuyi, Tshibingu Mwamba Donatien, Nkoy Elela Arthur Désiré et Yalala Nzanzu Déogratias sollicitent l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 159/CAB/MIN/AFF.FONC/CC/M.K/2007 du 16 novembre 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/AFF.F./2003 du 08 novembre 2003 portant création d'un lot de parcelles de terre allant du 18.307 au 18.317, en exécution de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/0143/96 du 27 avril 1996 déclarant bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 149 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa ;

Dans leur premier moyen d'annulation, les demandeurs font grief à la décision attaquée d'avoir violé l'article 151 de la Constitution, en ce qu'alors que le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver les cours de la Justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire, le Ministre des Affaires Foncières a, soutenu dans son œuvre incriminée que l'arrêté portant création d'un lot des parcelles de terre allant du n° 18.307 au 18.317 ne

peut sortir d'effets tant et si bien que l'arrêté l'ayant généré est un faux, aussi longtemps que les demandeurs en annulation ont traduit dame Tambi Tangolo en justice pour trouble de jouissance et que les deux parties sont en procès devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 11.946 ; et que sous RP 21.412/D et RPA 1005, les demandeurs poursuivis pour faux en écritures et usage de faux ont été acquittés respectivement par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, le jugement y afférent étant aujourd'hui coulé en force de chose jugée.

Au second moyen, les demandeurs reprochent à la décision entreprise la violation de l'article 227 de la loi foncière, en ce que le Ministre a pris cet arrêté pendant qu'ils sont déjà détenteurs des certificats d'enregistrement vieux de plus de deux ans sur la parcelle querellée et partant inattaquables, en l'occurrence notamment le certificat d'enregistrement volume AMA 61 folio 64 du 7 juin 2005 au nom de Kanku Mulumba, celui volume AMA 62 folio 134 du 6 août 2005 au nom de Nkoy Elela, celui volume AMA 61 folio 82 du 10 juin 2005 au nom de Tshibangu Mwamba, celui volume AMA 59 folio 143 du 21 mars 2005 au nom de Yalala Nzanu.

Sans qu'il ne soit besoin d'examiner tous les griefs présentés, la Cour Suprême de Justice se penche pour le deuxième relatif à la violation de l'article 227 de la Loi foncière, en ce que le Ministre des Affaires Foncières a annulé sous les contrats, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/AFF.F/2003 annulé, en l'occurrence les certificats d'enregistrement des demandeurs alors que cela ne relevait pas de sa compétence.

Pris correctement de la violation des articles 235, 242, 243 et 244 de la loi foncière, seul le Conservateur des titres immobiliers est compétent pour annuler un certificat reconnu inexact ou incomplet, ainsi que le Tribunal de Grande Instance pour annuler les actes du conservateur.

Il s'ensuit que le Ministre des Affaires Foncières a commis un excès de pouvoir en annulant les contrats et les certificats d'enregistrement des demandeurs.

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice ; section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

- Annule l'Arrêté du Ministre des Affaires Foncières n° 159/CAB/MIN.AFF.F/CC/MK/2007 du 16 novembre 2007 incriminé ;

- Laisse les frais à charge du trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 07 mars 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Bombolu Bombongo, Président, Numbi Bavinga et Mwangilwa Musali, Conseillers ; en présence

de l'officier du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Tulibaki Lusolo et avec l'assistance de Monsieur Mukangala, Greffier du siège.

Les Conseillers,                    Le Président,  
Sé/Numbi Bavinga                Sé/Bombolu Bombongo  
Sé/Mwangilwa Musali

Le Greffier,  
Sé/Mukangala

## JUGEMENT

### RC 25.890

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du deux octobre deux mille douze

En cause : Monsieur Kabeya Kabenkama Joseph Médard, résidant à Kinshasa au n° 6 de l'avenue Ntombo, Quartier Masanga Mbila, Commune Mont Ngafula ;

Demandeur

Contre :

1. Monsieur Waya Ombanatom Tonton ;
2. Monsieur Waya Mutombo Gédéon ;
3. Monsieur Waya Olela Daddy ;
4. Madame Waya Mfubi Coco ;
5. Monsieur Waya Ngombi Shutsha Jean Michel ; (tous cinq, héritiers de 1<sup>ère</sup> catégorie de feu Waya Ombanatom), résidant au n° 41/A, avenue Bombi, Quartier Commercial, Commune de Lemba à Kinshasa ;
6. Monsieur Odon, non autrement identifié ;
7. Madame Eugénie Tabu, (les deux derniers résidant au n° 41/2 (n° 16791 du plan cadastral) de l'avenue Bombi, Quartier Commercial, Commune de Lemba) ;

Défendeurs

Par acte de comparution volontaire daté du 10 septembre 2012, les parties en cause convinrent de comparaître volontairement dans le dossier RC 25.890 devant le Tribunal de céans pour l'audience publique du 11 septembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 14 mai 2012, mon requérant a acheté une portion de parcelle sise au n° 41/2 de l'avenue Bombi, Quartier Commercial dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Que cette parcelle lui a été vendue par les cinq premiers assignés en leur qualité d'héritiers de la première catégorie de feu Waya Ombanatom comme renseigne l'acte de succession n° 18.100/1984 du 22 décembre 2009 ;

Qu'à cette vente les quatre premiers assignés ont assisté personnellement alors que le cinquième assigné était représenté par son frère Waya Olela Daddy porteur d'un mandat ;

Que l'acte de vente signé en date du 14 mai 2012 entre mon requérant et les cinq premiers assignés fut notarié le 15 mai 2012 de sorte que la vente conclue entre parties est parfaite et ne peut souffrir d'aucune contestation ;

Que le morcellement alors intervenu a attribué à mon requérant le n° 16.791 du plan cadastral sur la portion achetée par lui et le n° 16.792 à la portion restant aux cinq premiers assignés ;

Que voulant occuper sa parcelle achetée en bonne et due forme, mon requérant va rencontrer une résistance sans précédant de deux derniers assignés qui occupent la parcelle sans titre ni droit, prétextant l'avoir occupée du fait de la dame Obonga Olela, la mère de certains héritiers de la première catégorie alors que le certificat d'enregistrement couvrant ladite parcelle démontre clairement que seuls les cinq premiers assignés sont concessionnaires perpétuels ;

Qu'interpellés devant le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete pour dire en quelle qualité ils occupent la parcelle de mon requérant, ces deux derniers assignés ne se sont jamais présentés devant l'autorité judiciaire jusqu'à ce jour ;

Que cette situation a causé et continue de causer d'énormes préjudices à mon requérant par le fait que, non seulement il est empêché d'entrer en jouissance de ses droits, mais aussi et surtout il débourse d'énormes sommes devant les instances judiciaires afin de se faire rétablir dans ses droits les plus légitimes ;

Que pour ces faits, et suite au comportement de ces derniers assignés, mon requérant sollicite du Tribunal, la confirmation de la vente conclue entre lui et les cinq premiers assignés d'une part, et le déguerpissement de deux derniers assignés et de tous ceux qui occupent la parcelle de mon requérant de leur chef, d'autre part ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques et autres à faire valoir en cours d'instance ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal de :

Dire recevable et totalement fondée l'action mue par mon requérant ;

En conséquence, confirmer la vente conclue entre mon requérant et les cinq premiers assignés en date du 14 mai 2012 ;

Ordonner le déguerpissement de deux derniers assignés, les nommés Monsieur Odon, non autrement identifié et Madame Eugénie Tabu et de tous ceux qui habitent la parcelle de leur chef ;

Condamner les deux derniers assignés à une somme équivalente en Francs congolais de 50.000 \$US (dollars américains cinquante mille) pour tous préjudices subis et confondus ;

La cause étant régulièrement inscrite et enrôlée sous le n° 25.890 du rôle des affaires civiles au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 11 septembre 2012 à laquelle le demandeur comparut représenté par son Conseil, Maître Albert Tshilembi, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, les 3 premiers assignés comparurent représentés par leurs Conseils, Maîtres Mukendi Nkongolo et Richard Ngeleka, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete, les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> assignés comparurent représentés par leur Conseil, Maître Tete, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que les 2 (deux) derniers défendeurs sont mis hors cause à la requête du demandeur ;

Examinant l'état de la procédure, le tribunal se déclara valablement saisi sur acte de comparution volontaire ;

La cause étant en état, les parties résumèrent les faits, plaidèrent et confirmèrent la vente intervenue entre parties tout en promettant de déposer leurs notes de plaidoiries dans les 48 heures ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Albert Tshilembi pour le demandeur :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation des faits non explicitement reconnus ;

Confirmer la vente conclue entre le demandeur et les cinq premiers en date du 14 mai 2012 ;

Mettre hors cause les deux derniers, les nommés Monsieur Odon et Madame Eugénie Tabu dans la présente action ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans condition ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Richard Ngeleka :

Par ces causes et motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au Tribunal :

Dire recevable et fondée l'action du demandeur ;

En conséquence, confirmer la vente conclue entre les concluants et le demandeur en date du 14 septembre 2012 ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Dispositif de la note de la plaidoirie déposée par Maître Tete Mbimvu pour les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> défendeurs :

Par ces motifs :

Qu'il plaise au tribunal de constater que les concluants marquent leur accord pour que cette vente soit confirmée par le tribunal ;

Consulté pour son avis, le Ministère public représenté par le Magistrat Ngoie Mutombo, Substitut du Procureur de la République, demanda au tribunal de confirmer la vente étant donné que les parties en cause sont demeurées unanimes quant à la susdite vente ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le meilleur délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 02 octobre 2012, aucune des parties ne comparut, ni personne pour elles, le tribunal prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par son exploit introductif d'instance, Monsieur Kabeya Kabenkama Joseph Médard, tend à obtenir du Tribunal de céans la confirmation de vente conclue entre Messieurs Waya Ombanatom Tonton, Waya Mutombo Gédéon, Waya Olela Daddy, Waya Ngombi Shutsha Jean-Michel et Madame Waya Mfubi Coco et lui en date du 14 mai 2012 ; ordonner le déguerpissement de nommés Odon et de Madame Eugénie Tabu et de tous ceux qui occupent (habitent) la parcelle de leur chef ; condamner les nommés Odon et Eugénie Tabu à lui payer la somme équivalente en Francs congolais de 50.000 \$US à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

A l'audience publique du 11 septembre 2012, à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, le demandeur Kabeya Kabenkama Joseph Médard a comparu représenté par son Conseil, Maître Albert Tshilembi Mputa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, les trois premiers défendeurs Waya Ombanatom Tonton, Waya Mutombo Gédéon et Waya Olela Daddy ont comparu représentés par leurs Conseils, Maîtres Mukendi Nkongolo et Xavier Richard Ngeleka, Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et Matete, les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> défendeurs Waya Mfubi et Waya Ngombi Shutsha Jean Michel ont comparu représentés par Maître Tete Mbimvu, Avocat tandis que les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> défendeurs ont été mis hors cause à la requête du demandeur ;

Ainsi, la procédure suivie est régulière, car toutes les parties ont comparu sur base d'un acte de comparution volontaire signé par leurs Conseils respectifs ;

Les faits de la cause et les pièces versées au dossier renseignent qu'en date du 14 mai 2012, le demandeur Kabeya Kabenkama Joseph Médard a acheté une portion

de parcelle sise au n° 41/2 de l'avenue Bombi, Quartier Commercial dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Cette parcelle lui a été vendue par les cinq premiers défendeurs (Waya Ombanatom Tonton, Waya Mutombo Gédéon, Waya Olela Daddy, Waya Mfubi Coco, Waya Ngombi Shutsha Jean Michel en leur qualité d'héritiers de la première catégorie de feu Waya Ombanatom comme renseigne l'acte de succession n° 18.100/1984 du 22 décembre 2009 (cote 5) ;

L'acte de vente signé en date du 14 mai 2012 entre les parties précitées fut notarié le 15 mai 2012 par le Conservateur des titres immobiliers de Mont Amba Gracia Kimvumvula ;

Le morcellement alors intervenu a attribué au demandeur Kabeya Kabenkama le n° 16.791 du plan cadastral sur la portion achetée par lui et le n° 16.792 à la portion restante aux cinq premiers défendeurs ;

Voulant occuper sa parcelle achetée, le demandeur va rencontrer une résistance de la part de Monsieur Odon et Eugénie Tabu qui occupent ladite parcelle sans titre ni droit ;

Pour le demandeur, cette situation a causé et continue de lui causer d'énormes préjudices par le fait que non seulement, il est empêché d'entrer en jouissance de ses droits, mais aussi et surtout il débourse d'énormes sommes devant les instances judiciaires afin de se faire rétablir dans ses droits les plus légitimes ;

Il (le demandeur) sollicite la confirmation de vente conclue entre lui et les cinq premiers défendeurs et le déguerpissement de Monsieur Odon et Madame Eugénie Tabu et tous ceux qui habitent ladite parcelle de leur chef ;

Le demandeur sollicite également que le jugement à intervenir soit assorti de la clause d'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Pour soutenir son action, le demandeur a versé au dossier les copies des pièces suivantes :

Dossier succession n° 18.100/1984 acte de succession, la procuration spéciale du 10 novembre en copie certifiée conforme, l'acte de vente du 14 mai 2012 et l'acte de vente notarié ;

Tous les défendeurs soutiennent le demandeur dans son action, demandant au tribunal de confirmer cette vente ;

Le Ministère public dans son avis verbal donné à l'audience, sollicite au tribunal de confirmer la vente conclue entre parties, étant donné que toutes les parties en cause sont demeurées unanimes quant à ladite vente ;

En droit, l'article 263 du Code civil, Livre III dispose : « La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé » ;

En l'espèce, sous examen, des pièces des parties versées au dossier, il s'avère qu'en date du 14 mai 2012, les défendeurs Waya Ombanatom Tonton, Waya

Mutombo Gédéon, Waya Olela Daddy, Waya Mfubi Coco et Waya Ngombi Shutsha Jean Michel en leur qualité d'héritiers de la première catégorie de feu Waya Ombanatom comme renseigne l'acte de succession n° 18.100/1984 avaient vendu une portion de leur parcelle sise au n° 41/2 de l'avenue Bombi, Quartier Commercial, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, au demandeur Kabeya Kabenkama Joseph Médard au prix de 15.000 \$US ;

L'acte de vente signé entre parties en date du 14 mai 2012 fut notarié par le Conservateur des Titres immobiliers de Mont Amba en date du 15 mai 2012 ;

Aucune contestation a été formée contre cette vente ;

Quant au déguerpissement de nommé Odon et Madame Eugénie ainsi que leur condamnation aux dommages-intérêts sollicités par le demandeur, le tribunal estime qu'étant donné qu'à la requête du demandeur, le défendeur Odon et la défenderesse Eugénie Tabu ont été mis hors cause, ces chefs de demandes ne se justifient pas ;

Il en découle que la demande de déguerpissement et des dommages intérêts sollicités par le demandeur deviennent sans objet ;

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

Aux termes de l'article 21 du Code de procédure civile « l'exécution provisoire sans cautionnement est ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas fait appel » ;

En l'espèce, la demande principale du demandeur se fonde sur l'acte de vente d'immeuble notarié sus-vanté et qui ne constitue pas un titre authentique par excellence ;

Il en découle que l'exécution provisoire du présent jugement ne devra pas être ordonnée ;

Les frais d'instance seront à charge du demandeur et des défendeurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en cause ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile, en son article 80 ;

Vu le Code civil, livre III, spécialement en son article 263 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et partiellement fondée l'action mue par le demandeur Kabeya Kabenkama Joseph Médard ;

Confirme la vente d'immeuble intervenu entre les défendeurs Waya Ombanatom Tonton, Waya Mutombo Gédéon, Waya Olela Daddy, Waya Mfubi Coco et Waya

Ngombi Shutsha Jean Michel et le demandeur Kabeya Kabenkama Joseph Médard en date du 14 mai 2012 relative à la portion de la parcelle sise au n° 41/2 de l'avenue Bombi, Quartier Commercial, dans la Commune de Lemba ;

Dit sans objet les demandes relatives au déguerpissement et des dommages et intérêts sollicités par le demandeur Kabeya Kabenkama Joseph Médard ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur et des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique de ce 02 octobre 2012 à laquelle a siégé Monsieur Nselele Mukenge, Président de chambre, en présence de Monsieur Daddy Malembe, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Célestin Biaya, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,      Le Président de chambre,  
Célestin Biaya                      Nselele Mukenge

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Il a été employé huit (8) feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier-divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier-divisionnaire de la juridiction de céans le 02 octobre 2012 contre paiement de :

1. Grosse	:	7.200,00 FC
2. Copie(s)	:	7.200,00 FC
3. Frais et Dépens	:	9.000,00 FC
4. Droit prop. de 6 %	:	- FC
5. Signification	:	900,00 FC
6. Expédition pour appel	:	- FC
7. Consignation à déduire :		<u>- 4.500,00 FC</u>
Soit au total	:	19.800,00 FC

NP : n° 3912078 du 22 octobre 2012

Délivrance en débet suiv.ord. n° /D.15/ du /  
/ de Monsieur, Madame le(la) Président(e) de la Juridiction.

Kinshasa, le 27 novembre 2012

Le Greffier divisionnaire  
François Bolaba Bompey

**Signification du jugement****R.C. 20.495**

L'an deux mille quatorze, le septième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Thomas Mbili, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Madame Kangayani Limese Anne-Marie, résidant au n° 6/A, Quartier Ngilima dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Le jugement déclaratif d'absence rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 24 janvier 2014 dans la cause sous R.C. 20.495 ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Etant à mon office ;

Et y parlant à elle-même ainsi déclaré ;

Dont acte, Coût, La signifiée L'Huissier

**JUGEMENT****R.C. 20.495**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-quatre janvier deux mille quatorze

En cause : Madame Kangayani Limese Anne-Marie, résidant au n° 6/A, Quartier Ngilima dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Requérante

En date du 20 juillet 2013, la requérante adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir par la présente, vous exposer respectueusement ce qui suit :

Qu'au mois de février 2010, mon époux le nommé Freddy Kpalakumu Mopunga a quitté le toit conjugal sans informer personne de sa destination me laissant avec l'unique enfant Kpalakumu Martino et depuis lors, personne n'a de ses nouvelles ;

Qu'à ce jour, l'enfant susnommé est à ma charge seule ; d'où je sollicite du Tribunal de constater cette absence ;

La requérante,

Kangayani Limese Anne-Marie

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° 20.495 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 23 janvier 2014 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée d'un conseil ; le tribunal se déclara saisi sur base de la requête ;

Prenant la parole à l'audience précitée, la requérante confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance et sollicita du Tribunal d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public représenté par Monsieur Muyumba, Substitut du Procureur de la République, demanda au Tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 24 janvier 2014, prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Aux termes de sa requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Madame Kangayani Limese Anne-Marie, résidant au n° 6/A, Quartier Ngilima, dans la Commune de Matete à Kinshasa, sollicite du Tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence de son mari Freddy Kpalakumu Mopunga ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 23 janvier 2014, au cours de laquelle la présente cause a été prise en délibéré, la requérante a comparu en personne sans assistance de conseil ;

La procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

De la requête introductive d'instance, il ressort qu'au mois de février 2010 Monsieur Freddy Kpalakumu Mopunga a quitté le toit conjugal sans laisser aucune consigne pour une destination inconnue laissant la requérante et leur unique enfant Kpalakumu Martino et depuis lors jusqu'à ce jour, peronne n'a de ses nouvelles ;

Le Ministère public a donné un avis favorable tendant à dire recevable et fondée la susdite requête ;

En droit, l'article 186 du Code de la famille dispose que « le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185. Copie authentique en est adressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication » ;

Dans le cas sous examen, le tribunal, tout en constatant que la requérante s'est conformée aux prescrits des dispositions légales sus-évoquées, déclarera l'absence de Monsieur Freddy Kpalakumu Mopunga et ordonnera la publication du présent jugement au Journal officiel ;

Les frais d'instance seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement sur requête ;  
Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;  
Vu le Code de procédure civile ;  
Vu le Code de la famille, en son article 186 ;  
Le Ministère public entendu ;  
Dit recevable et fondée la requête susvisée ;

Déclare l'absence de Monsieur Freddy Kpalakumu Mopunga ;

Ordonne la publication du présent jugement au Journal officiel ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en son audience publique du 24 janvier 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Djangana, Président de chambre, Messia et Bolese, Juges, en présence de Monsieur Muyumba, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Mudimbi Willy, Greffier du siège.

Le Greffier,	Les Juges,	Le Président de chambre
Mudimbi Willy	1. Messia	Djangana
	2. Bolese	

### **Assignment en résolution des actes et en dommages-intérêts**

#### **RC 109.634**

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Zaidan Fadel, résidant à Kinshasa, avenue Pharmacie n°10 dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

La société « Général Distribution » GENEDIS Sprl en sigle dont le siège social n'est pas actuellement connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière civile dans la salle ordinaire de ses audiences publiques, sise place de l'Indépendance, palais de Justice, dans la Commune de la Gombe, le 18 juin 2014 à 09 heures du matin ;

Pour :

Le 29 janvier 2009, le requérant a conclu avec l'assignée, un acte de cession d'immeuble portant sur sa parcelle sise dans la Commune de Barumbu, avenue Pharmacie, enregistrée sous le n°3791 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, d'une superficie de 27

ares 11 centiares, un centième et couverte par le certificat d'enregistrement sous volume AL 394, folio 17 ;

Que par ledit acte, le demandeur vendait à la défenderesse cet immeuble au prix de 2.250.000 \$ sur base du protocole de vente subséquent du 30 janvier 2009 ;

Que jusqu'à ce jour, la défenderesse s'abstient à honorer ses engagements et payer ce prix malgré différentes approches lui faites par le requérant quant à ce ;

Curieusement, le requérant sera désagréablement surpris d'apprendre que la défenderesse s'est déjà fait établir en son nom, un certificat d'enregistrement vol. Al 446 folio 55, en remplacement du Vol. Al 394 Fol. 17 précitée, au nom du requérant ;

Attendu que la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à payer (Art 263 CCLIII) ;

Attendu que le prix est l'élément substantiel de toute vente ;

Que l'article 327 CCLII dispose que la principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglé par la vente ;

Que l'article 331 du même code renchérit en disant que si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente ;

Qu'enfin l'article 332 du même code stigmatise que la résolution de la vente d'immeuble est prononcée de suite si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix ;

Attendu que toutes tentatives de règlement à l'amiable de ce litige se sont révélées vaines ;

Qu'il échet ainsi que le Tribunal de céans ordonne la résolution de l'acte de cession d'immeuble susvisé ainsi que du protocole de vente qui s'en est suivi ;

Qu'il annulera en conséquence le certificat d'enregistrement vol. Al 446 fol. 55 établi au nom de l'assigné étant donné l'inexistence de vente entre le requérant et l'assignée tel que développé ci-dessus et ordonnera au Conservateur des titres immobiliers/Lukunga d'établir au nom de Monsieur Zaidan Fadel, un nouveau certificat d'enregistrement ;

Qu'il condamnera en outre la défenderesse aux dommages-intérêts de l'ordre de 1.500.000 \$ pour tous préjudices causés au requérant ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- Ordonner la résolution de l'acte de cession d'immeuble du 29 janvier 2009 ainsi que le protocole de vente qui s'en est suivi le 30 janvier



2009 entre le requérant, Zaidan Fadel et l'assignée, GENEDIS Sprl ;

- Annuler le certificat d'enregistrement Vol. Al.446 Fol. 55 indûment établi au nom de GENEDIS Sprl et ordonner en conséquence au Conservateur des titres immobiliers/Lukungu d'établir un nouveau certificat d'enregistrement au nom de Monsieur Zaidan Fadel ;
- Condamner l'assignée aux dommages-intérêts de l'ordre de 1.500.000 \$ pour tous préjudices généralement quelconques causés au demandeur ;
- Dire exécutoire nonobstant tout recours, le jugement à intervenir sur pied de l'article 21 CPC ;

Frais comme de droit

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
	_____	

### **Assignment en tierce opposition**

**RC : 109.578**

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Roger Bashige Barhafanwa, résidant à Kinshasa au n°287, avenue Pania Mutombo, Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier de justice à Kinshasa/Gombe ; du Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné assignation à :

Madame Mushiya Kayemba Chantal jadis résidant à Kinshasa au n°54, avenue Kivu, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao mais actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à la place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à l'audience publique du 30 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est concessionnaire des fonds contigus portant les numéros 59.056 à 59.060 et 59.537 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, lotissement habitat, couverts par les contrats de concession perpétuelle NM 1959, MN 1958, MN 1953, MN 1954 et MN 1960 du 12 janvier 2012 ainsi que MN 2534 du 29 octobre 2012 ;

Que fort de ces titres, mon requérant occupe ses concessions et s'est rangé en ordre légal dans la continuité de leur mise en valeur et de leur réunification en une seule concession.

Attendu qu'à ce jour, mon requérant est désagréablement surpris de l'exécution du jugement sous RC : 105.625 rendu par le Tribunal de céans en date du 8 octobre 2011 qui confirme l'assignée propriétaire des concessions sus décrites se fondant sur la vente à elle faite par Sieur Bobo Mbala Paul ;

Qu'à tous égards, l'assignée a procédé de combine, tricherie et fraude pour obtenir la décision judiciaire sous RC : 105.625 en ce que ces concessions n'ont jamais fait objet de conflit et Sieur Bobo Mbala n'y détient aucun titre, ni qualité pour l'aliéner à l'assignée ;

Que l'exécution du jugement précité porte grief au droit de propriété de mon requérant par la privation de jouissance, et la démolition des constructions érigées sur desdites concessions ainsi que le placement des policiers pour l'en empêcher l'accès ;

Qu'il faille en conséquence dès la première audience qu'il intervienne du jugement avant dire ordonnant la suspension du jugement sous RC : 105.625 jusqu'à une décision définitive à intervenir dans la présente cause.

Attendu qu'en application des principes généraux de droit « Fraus omnia corrumpit » et « nemo dat quod non habet » qu'intervienne une décision judiciaire contraire qui annule le jugement rendu sous RC : 105.625 dans toutes ses dispositions, et la vente advenue entre Sieur Bobo Mbala Paul et l'assignée Mushiya Kayemba Chantal, qui ordonne le déguerpissement de l'assignée des lieux et de tous ceux qui l'habitent de son fait, le rétablissement et la réinstallation de mon requérant sur lesdits lieux ainsi que la condamnation de l'assignée aux dommages-intérêts de 100.000 USD pour tous préjudices subis.

Par ces motifs,

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- En conséquence, dire nul et non avenu le jugement attaqué sous RC : 105.625 et faisant ce qu'aurait pu faire le premier juge ;
- Annuler l'attestation de vente du 23 mai 2003, la fiche parcellaire n°56/2003 et l'attestation d'occupation parcellaire n°938 du 17 juillet 2003 établi au nom de l'assignée, Mushiya Kayemba Chantal ;
- Confirmer mon requérant seul et unique propriétaire des concessions n°59.056, 59.057, 59.058, 59.059, 59.060 et 59.537 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula ;
- Ordonner le déguerpissement de Madame Mushiya Kayemba Chantal et tous ceux qui habitent et/ou occupent ces lieux de son chef ;

- Condamner l'assignée Mushiya Kayemba Chantal à payer à mon requérant la somme de 100.000 USD ou son équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en application de l'article 21 du Code de procédure civile.

Et pour que l'assignée n'en prétexte pas l'ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit, de la requête et de l'ordonnance abrégative de délai à la porte principale du Palais de Justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de sa publication.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

### Assignation en licitation

**RC 27.428**

#### TGI Kinshasa/Matete

L'an deux mille quatorze, le treizième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Zamenga Nsona Nicole résidant sur l'avenue Matondo n° 138, Quartier Livulu, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Gabriel Ipondo, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Zamenga Keto Françoise, résidant sur 60, rue du Cornet, Etterbeek 1040 Bruxelles en Belgique ;
2. Madame Zamenga Diasuka Marie-Thérèse dont l'adresse n'est pas connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
3. Monsieur Zamenga Martin, résidant au n° 16 bis de l'avenue Lino, Quartier Masangu dans la Commune de Mont Ngafula à Kinshasa ;
4. Madame Basolana Cécile, résidant sur avenue Matondo n° 138, Quartier Livulu dans la Commune de Lemba à Kinshasa.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba n° 7A (ex Magasin Témoin) dans la Commune de Matete à son audience publique du 08 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Madame Zamenga Keto Françoise, Madame Zamenga Diasuka Marie-Thérèse, Madame Zamenga Nsona Nicole et Monsieur Zamenga Martin

sont tous nés de l'union de Sieur Zamenga Batukezanga Clément et Madame Basolana Cécile ;

Qu'après sa mort, le de cujus Zamenga Batukezanga avait laissé des parcelles dont celle située sur l'avenue de la Chapelle (ex- Nyembo) n° 19, Quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa en indivision ;

Que tous les héritiers ayant atteint la majorité, la requérante, sachant que « Nul n'est censé demeurer dans l'indivision » considérant que le de cujus décéda en date du 02 juin 2000, ne cesse de réclamer l'accord de ses cohéritiers pour mettre en vente ladite parcelle ;

Que certains d'entre les héritiers, sans raisons valables, refusent le partage de cette parcelle, la requérante vient solliciter du Tribunal de céans la vente de cette parcelle sise avenue de la Chapelle n° 19, Quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa pour le partage du fruit ;

Que le requérant, étant plongé dans les difficultés indescriptibles et ayant joint toutes les pièces dans le présent exploit, entend cette affaire être plaidée à sa première audience conformément à l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 des Cours, Tribunaux et Parquets à son article 27 qui dispose : « Les affaires sont appelées, instruites, plaidées et jugées à l'audience déterminée dans l'exploit... » ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans dérogation de tous autres droits dus aux actions ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et intégralement fondée l'action de la requérante ;
- Ordonner la vente de la parcelle sise avenue de la Chapelle n° 19, Quartier Righini dans la Commune de Lemba ;
- Ordonner dans le jugement à intervenir exécutoire sur minute nonobstant tous recours et sans caution ;
- Condamner tous les assignés in solidum au paiement de 50.000 \$US à titre de dommages-intérêts payables en monnaie locale, ce conformément à la loi ;
- Mettre la masse des frais de la présente instance à charge des assignés ;

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en ignorent, le leur ai,

Pour la première :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la deuxième :

Attendu qu'elle n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché la copie de la présente à la porte principale du Tribunal et envoyé une copie au Journal officiel pour affichage et publication ;

Pour la troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte                      Coût : FC                      Huissier

### Assignation en licitation

**RC : 27.341**

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Kahasha Muguma, résidant au n°709, Promenade la vérendrye, Appartement 9, Ottawa , Province d'Ontario Canada, ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet de ses conseils Maîtres Esoma Nguwa Okito Jean Louis, Diembo Okitowango Michel, Avoki Lokushe Racheed et Mundu Biavuabody Serge, Tous Avocats près la Cour d'Appel et y demeurant au centre Béthanie local 27, avenue Père Boka n°2 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mudimbi Willy, Huissier judiciaire de résidence au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Kahasha Chichura, résidant au n°1 bis de l'avenue Kindona, Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema ;
2. Kahasha Chishungu Ngabo, résidant au n°25 de l'avenue Riviera, Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema ;
3. Ntumwa Ntarhiba sans adresse connue à l'étranger, mais n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Quartier Tomba, derrière le petit marché, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 24 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que d'une part, mon requérant et les assignés sont copropriétaires d'une partie de l'immeuble érigé sur la parcelle de terre portant le numéro 521 du plan cadastral de la Commune de Matete, parcelle couverte par le certificat d'enregistrement volume A246 folio 7 établi le 4 janvier 1986 ;

Attendu que d'autre part, mon requérant est propriétaire unique et exclusif du troisième niveau de

l'immeuble érigé dans la parcelle de terre ci-haut décrite ;

Attendu que les conflits pendants devant les différents tribunaux répressifs qui opposent les copropriétaires de l'immeuble précité rendent l'usage, la jouissance et l'administration communs du bien indivis, dont le bien précité, impossible qu'il y a lieu de les séparer ;

Qu'il échet donc au Tribunal de céans , d'ordonner la vente de l'immeuble érigé au rez-de-chaussée premier niveau et deuxième niveau se trouvant sur la parcelle portant le numéro 521 du plan cadastral de la Commune de Matete, couverte par le certificat d'enregistrement volume A 246 folio 7 du 4 janvier 1986, et de partager les produits résultant de cette vente entre les quatre copropriétaires à part égale ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques et autres à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- De dire que l'usage, la jouissance et l'administration communs de la parcelle portant le numéro 521 du plan cadastral de la Commune de Matete couverte par le certificat d'enregistrement volume A246 folio 7 établi le 4 janvier 1986 deviennent impossible ;
- D'ordonner la vente de l'immeuble érigé au rez-de-chaussée, premier niveau et deuxième niveau se trouvant dans la parcelle sus décrite et partager les produits qui en résulteraient entre les quatre copropriétaires à proportion égale ;
- De mettre la masse des frais à charge des assignés ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour le premier assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième assigné :

N'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à :

Dont acte      Coût                      L'Huissier

**Notification de date d'audience****RC : 108.596**

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Messieurs Matota Diakanua Nanan, Matota Diakanua Michael, Mesdames Diakanua matota Lydie et Matota Diakanua Carine, le premier résidant au numéro 140 de l'avenue kasa-Vubu à Kinshasa dans la Commune de Kasa-Vubu et les trois autres au 78, Ledebaan 9300 Alost en Belgique, ayant tous pour conseils le Bâtonnier Mwamba Lubukay Richard, Maîtres Nkumu Iyeli Erick Abbel et Hanga Kyungu Willy, tous Avocats près les Cours d'Appel respectivement de Mbandaka/Equateur et de Kinshasa/Matete dont études sises au n°1 de l'avenue Sport à Kinshasa dans la Commune de Kasa-Vubu, Cabinet dans lequel les requérants déclarent avoir élus domicile aux fins de la présente ;

Je soussigné, Ngolela Thérèse, Huissier (Greffier) de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Madame Diakanua Kavena Georgine;
2. Monsieur Diakanua Mawete David;
3. Madame Diakanua Bavueza Nzuzi Gertrude;
4. Madame Diakanua Kitondo Mamie;
5. Madame Diakanua Lukula Clarisse.

Tous n'ayant de la part des requérants ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile du premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 2 avril 2014 à 9 heures 00' du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la présente cause inscrite sous RC : 108.596 par devant le Tribunal de céans ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et/ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit ainsi que de la requête et de l'ordonnance abrégative y afférente à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel avec copies de ladite requête et l'ordonnance y afférente.

Dont acte Coût l'Huissier/Greffier judiciaire

**Assignation en cessation de trouble de jouissance et en confirmation de droit de propriété.****R.C. 109.531**

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Kahindo Kamungele Kataliko résidant au n° 09/A, avenue Belle Vue, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete ;

Ayant pour conseils Maîtres Ndongoboni Nsankoy, Anselme Khonde Kingiela, Gracien Makombo Mujir, tous avocats au Barreau de Kinshasa.Gombe et Matete pour le troisième, chacun d'eux pouvant agir séparément ou par substitution l'un à la place de l'autre, domicilié au Cabinet Ndongoboni, sis avenue Kalemie, n° 35, Immeuble Jupiter, 3<sup>e</sup> étage, Appartement 3A, dans la Commune de la Gombe, téléphone +243 9999 46 132, e-mail [papyndond@yahoo.fr](mailto:papyndond@yahoo.fr)

Je soussigné, Panzu Salah, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe et y résidant effectivement ;

Ai donné assignation à dame Sophie Kitenge ; n'ayant ni domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo, suivant la note de l'huissier instrumentaire établi à cet effet ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis place de l'indépendance au palais de Justice à Kinshasa/Gombe dès 9 heures précises du matin en son audience du 18 juin 2014 ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle sise avenue Kasansa n° 11 dans la Commune de Ngaliema, enregistré sous le numéro cadastral 15.120 ;

Que ses droits sur les lieux sont à suffisance démontrés par le fait que, non seulement il y a toujours posé les actes de possession effective en y logeant des personnes et en bâtissant un mur de clôture avec début des travaux de construction depuis plus de 15 ans, mais aussi et surtout qu'il est actuellement détenteur d'un contrat de concession perpétuelle n° 25582 du 23 juin 2011 établi par le conservateur des titres immobiliers de Lukunga, après plusieurs renouvellements de ses contrats de location ;

Qu'en date du 08 juin 2011, il avait été étonné de constater que sa propriété avait été investie par des éléments armés de la Police militaire ;

Qu'après vérifications, il s'était avéré que la présence de ces éléments armés était l'œuvre de dame Sophie Kitenge qui avait prétention des vellétés illégitimes sur la parcelle de mon requérant et avait pu obtenir par fraude et en superposition un contrat de location irrégulier n° AL 110672 du 30 mai 2011 sur la parcelle cadastrée 33232 ;

Attendu qu'à la diligence de mon requérant, ces éléments non autrement identifiés avaient été délogés de sa parcelle, avec à l'appui et l'éclairage apporté par le Conservateur des Titres immobiliers dans sa réponse à la réquisition n° 654/11 de l'auditeur supérieur militaire qui avait ouvert un dossier RI à ce sujet ;

Que ladite réponse à la réquisition précisait clairement que Monsieur Kahindo Kamungele Kataliko, mon requérant, est le seul propriétaire de la parcelle cadastrée sous 15.120 et que le fameux contrat de location n° AL11.672 du 30 mai 2011 que dame Kitenge Sophie brandissait pour prétendre à un quelconque droit aux fins de spolier les lieux en complicité avec les éléments armés, n'était qu'une superposition sur la parcelle de mon requérant ;

Que le Conservateur des Titres immobiliers de Lukunga a procédé à la résiliation effective du contrat de location de l'assignée, dame Sophie Kitenge ;

Que malgré tout ceci, l'assignée persiste dans sa démarche à vouloir coûte que coûte occuper la parcelle de mon requérant, car tout récemment, au courant du mois de décembre 2013, à sa diligence, des éléments armés y ont été commis, empêchant ainsi mon requérant à accéder dans sa parcelle ;

Attendu que le comportement de l'assignée constitue des manœuvres dolosives qui troublent la jouissance paisible des lieux par mon requérant en sa qualité de propriétaire attitré des lieux ;

Que de la sorte, il n'attend plus que voir l'auguste Tribunal de céans condamner l'assignée aux lourds et conséquents dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Que, faisant application de la combinaison des articles 47 et 258 du Code civil congolais livre III consacrant le mécanisme de la réparation civile et intégrale, l'auguste Tribunal de céans devra condamner l'assignée à allouer à mon requérant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 dollars américains au titre des dommages-intérêts pour tous préjudices différents subis ;

Que bien plus, il confirmera mon requérant dans son droit de jouissance et propriété sur la parcelle cadastrée 15.120 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, conformément au prescrit de la loi ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et autres droits à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise à l'auguste Tribunal de céans de :

- 1) Dire recevable et amplement fondée la présente action de mon requérant ;
- 2) Confirmer mon requérant dans ses droits de jouissance et de propriété sur l'immeuble portant le numéro 15.120 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, en vertu de son contrat de concession perpétuelle n° 25.582 du 23 juin 2011, et

conformément au prescrit des articles 61, 80 et suivants de la loi foncière ;

- 3) Ordonner en conséquence la cessation de tous troubles de jouissance émanant de dame Sophie Kitenge contre mon requérant dans l'immeuble ici concerné dont mon requérant est le propriétaire incontesté en ce qu'il en détient un contrat de concession perpétuelle conforme ;
- 4) Condamner l'assignée à allouer à mon requérant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 dollars américains à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis par lui du fait de ses actes de trouble ;
- 5) Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant toute voie de recours et sans caution, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;
- 6) Mettre les frais et dépens d'instance à charge exclusive de l'assignée ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte quelque cause que ce soit, comme elle n'a ni domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo, je, Huissier/Greffier soussigné et susnommé, ai affiché une copie du présent exploit d'assignation à la porte principale du Tribunal de céans et déposé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

### Notification de date d'audience

#### RC 105.736

L'an deux mille quatorze, le dix-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de la Trust Merchant Bank Sarl, NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moero n° 761 dans la Commune de Lubumbashi et une Direction régionale située à Kinshasa au n° 1, place du Marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Olivier Meisenberg, Administrateur-directeur général, agissant en vertu de l'article 26 des statuts de la société publiés au Journal officiel n° 9 du 1<sup>er</sup> mai 2004, 2<sup>e</sup> partie, colonnes 78 et suivantes, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009, et celle du 02 janvier 2013.

Ayant pour conseils, Maîtres, N. Ilunga Muteba, P. Kalume Beya, J-L. Ndaye Bafuafua et C. Mujinga Mutombo, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, résidant à Kinshasa et dont le cabinet est situé au n° 5 de l'avenue Kwango, au centre commercial de Kintambo, Quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Mulamba Muteba Edmond, résidant à Kinshasa, au n° 20/22 de l'avenue Sendwe, Commune de Kalamu, mais actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 18 juin 2014 dès 9 heures 30' du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, place de l'Indépendance, Commune de la Gombe ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'action sous RC 105.736 ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte

L'Huissier

#### Notification de date d'audience

**RC : 108.016**

**TGI-Gombe**

L'an deux mille quatorze, le dix-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de la Trust Merchant Bank Sarl, NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moero n°761, dans la Commune de Lubumbashi, et une Direction régionale située à Kinshasa, au n°1, Place du marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Olivier Meisenberg, Administrateur Directeur général, agissant en vertu de l'article 25 des statuts de la société publiés au Journal officiel n°9 du 1<sup>er</sup> mai 2004, 2<sup>e</sup> partie, Colonne 78 et suivantes, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009, et celle du 2 janvier 2013.

Ayant pour conseils, Maîtres N. Ilunga Muteba, P. Kalume Beya, J-L Ndaye Bafuafua et C. Mujinga Mutombo, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, résident à Kinshasa et dont le cabinet est situé au n°5 de l'avenue Kwango, au centre commercial de Kintambo, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Molua Mbaya Jean-Bosco, résidant à Kinshasa, au n°29 de l'avenue Kulumba, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, mais actuellement sans domicile et ni résidence connus en République Démocratique du Congo et ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître, le 18 juin 2014 dès 9h30 du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, place de l'Indépendance, Commune de la Gombe ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'action sous RC 108.016 ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte et Coût

L'Huissier

#### Assignation en divorce à domicile inconnu

**RC 8997/II**

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Florence Bazoladio Matondo, résidant au n°57 de l'avenue du Fleuve, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Lutakadia Gaspard, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kanyinda Tshamala, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile au premier degré sise Quartier Tomba n°7/A dans la Commune de Matete, à son audience du 03 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Attendu que ma requérante est légalement mariée à Monsieur Kanyinda Tshamala coutumièrement et civilement devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete en date du 11 novembre 2006 enregistré sous le n°1353 volume III folio 1353/06 ;

Attendu que, au cours du mois d'octobre 2009 l'assigné a quitté le toit conjugal pour aller vivre en

France, abandonnant la requérante et son fils jusqu'à ce jour ;

Que ce comportement devenu insupportable pour la requérante le président du Tribunal de céans a commis le Greffier précité pour assigner Monsieur Kanyinda Tshamala à comparaître devant le Juge amiable conciliateur en vue d'entendre réserver les biens conjugaux ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni résidence connus en République Démocratique du Congo et en dehors ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

#### **Assignment en responsabilité civile et à domicile inconnu**

**RC : 109.176**

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Yerakios Efstratios, résidant au n°42, de l'avenue Inflammable dans la Commune de la Gombe ;

Ayant pour conseil Maître Adrien Shungu Akaya, Avocat près la Cour d'Appel de Bandundu dont l'étude est située au n°5016 de l'avenue Forgeron, Quartier Funa, Commune de Limete : référence Congo Métal Sprl ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Yoannis Kouvdis, résidant à Johannesburg, en Afrique du Sud sans adresse précise ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 9 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est victime d'imputation dommageable commis sur sa personne par l'assigné qui allègue par le biais d'une action judiciaire sans fondement que le requérant lui doit une somme d'argent de l'ordre de 630.000 R, soit l'équivalent de 80.000 USD ;

Que le requérant qui n'a jamais été en relation d'affaires avec l'assigné a été surpris par une décision judiciaire rendue à son insu par la Cour Suprême de Justice de l'Afrique du Sud en date du 9 mai 2006 et lui notifiée au mois d'octobre 2010, soit 4 ans après par le biais des correspondances de ses Avocats expédiés en Grèce auprès des membres de famille du requérant alors que ce dernier vit depuis plus de 35 ans en République Démocratique du Congo où il y exerce ses activités commerciales ;

Que par malice, l'assigné a obtenu de façon cavalière la condamnation par défaut du requérant par la juridiction précité au paiement de la somme sus-vantée en traitant ce dernier de débiteur insolvable sans fournir la moindre preuve ;

Somme susvantée en traitant ce dernier de débiteur insolvable sans fournir la moindre preuve ;

Que ces allégations mensongères de l'assigné qui ont circulé dans les milieux des grecques vivant en République Démocratique du Congo portent atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant et portent un coup sérieux à la grande crédibilité dont il jouit dans les milieux des affaires ;

Que l'attitude antisociale de l'assigné a causé et continue de causer d'énormes préjudices au requérant qu'il évalue à l'équivalent en Francs congolais de 75.000 \$USD ;

Qu'il importe que le tribunal condamne l'assignée par la faute duquel ce préjudice est survenu à la réparer sur pied de l'article 258 du Code civil congolais Livre III ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal :

- De déclarer la présente action recevable et amplement fondée ;
- De condamner l'assigné au paiement des dommages et intérêts pour tous préjudices subis de l'ordre de 75.000 \$USD
- De mettre les frais d'instance à charge de l'assigné.

Ainsi, justice sera faite ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

L'assigné

L'Huissier

**Signification de l'arrêt par extrait à domicile inconnu****RCA 28.938**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Ngombe Gambela Mudingombi Baudouin, éditeur, résidant au numéro 6640 de l'avenue Chemin des trois vallées, Quartier Joly Parc, Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Fabien Matembe Ebaba, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification par extrait de l'arrêt rendu publiquement et contradictoirement en date du 12 décembre 2013 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 28.938, à :

- Monsieur Pinto Luis Filip Leite, de la nationalité portugaise, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

C'est pourquoi ;

Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit mais dit non fondé le moyen d'irrecevabilité de l'appel principal ;

Déclare irrecevable l'appel incident pour défaut d'intérêt ;

Reçoit l'appel principal mais le déclare non fondé ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties au procès en raison de la moitié chacune ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 12 décembre 2013 à laquelle siégèrent les Magistrats Tsasa Khandi, Président de chambre, Gaston Djongesongo et Bolingo, conseillers, avec le concours de Monsieur Lumande, officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Aundja, greffier du siège.

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché la copie du présent par extrait, à l'entrée principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie dudit extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC Huissier judiciaire

**Notification d'appel et assignation à domicile inconnu****RCA 27.721**

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Germain Sombanabu, résidant sur l'avenue Luyeye n°25, Quartier Binza UPN à Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Itombola Membo Salomon, Huissier judiciaire près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

Monsieur Ndaya Manga Tshinyi ayant résidé à Kinshasa, avenue Maluku n°109 dans la Commune de Kinshasa, mais actuellement sans domicile connue ni en République Démocratique du Congo, moins encore à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, dans la Commune de la Gombe à son audience du 16 juillet 2014 à 9 heures du matin.

De l'appel interjeté par Maître Kimbi Musanda, Avocat au barreau de Kinshasa, porteur d'une procuration spéciale suivant la déclaration faite au greffe civil de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 06 décembre 2010 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 02 novembre 2010 sous RC 103.648 entre partie.

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement dont appel porte grief à l'appelant ;

S'entendre statuer sur les mérites de cet appel ;

S'entendre réformer le jugement dont appel dans tous ses dispositifs ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte

Coût

Huissier/Greffier



**Notification d'appel incident et de date d'audience à domicile inconnu****RCA : 1955**

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Ben Erick Ndiata Kalombo, résidant à Kinshasa, avenue Militant, n°4427, Quartier Funa, Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe près le Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné notification d'appel incident et de date d'audience à :

Madame Kamada Tshitoko Mariam n'ayant actuellement, ni résidence, ni domicile connus en et hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel incident interjeté par le requérant suivant procuration spéciale remise à son Avocat conseil, Maître Déo Kilonda Munongo, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, contre le jugement rendu en date du 28 novembre 2013 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, sous RC 9742/VI, et à la même requête ai donné notification de date d'audience d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 27 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, étant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en et hors du pays, j'ai affiché une copie de mon présent exploit aux valves du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une copie a été déposée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût : Fc Huissier

\_\_\_\_\_

**Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu****RCE : 863**

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Brasserie du Congo, en abrégé « Bracongo SA », dont le siège social est situé au n°7666 de l'avenue des Brasseries, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa, ici représentée par Monsieur Emmanuel De Tailly, Administrateur délégué ;

Je soussigné, Komesha wa Komesha, Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Madame Lunama Mantama Hélène, exerçant le commerce sous la dénomination des établissements « Mayadi Simakala », immatriculée au NRC de la Ville de Kinshasa sous le NRC/Kin 0564, actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu par défaut à l'égard de la défenderesse en date du 29 janvier 2014 par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete dans la cause sous RCE 863 ; en cause la société Brasserie du Congo « Bracongo SA » contre Madame Lunama Mantama Hélène dont l'extrait du jugement est repris en annexe.

La présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai Greffier/Huissier susmentionné affichée copie de l'extrait du jugement à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Le Greffier/Huissier

\_\_\_\_\_

**Extrait du jugement à domicile inconnu****RCE : 863**

En cause : la société Bracongo SA ;

Contre : Madame Lunama Mantama Hélène ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement à l'endroit de la demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse Lunama Mantana Hélène ;



**Citation directe****RP 12.450**

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de :

1. Monsieur Nzuzi Malolo, résidant en Allemagne, Zehnteinweg 12, 79110 Freiburg et propriétaire de la parcelle sise au n° 94 bis, avenue Movenda, Quartier Assossa dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
2. Madame Wonda Mantonsi Bernadette, résidant au n° 94 bis, avenue Movenda, Quartier Assossa dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
3. Madame Matondo Lelo, résidant au n° 94 bis, avenue Movenda, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, ayant pour conseil Maître Tuasaulua Munza Merline, Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au n° 85 bis, croisement Banalia-Assossa, Galerie Kindo (ex-chez Maki) dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, David Maluma, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné citation à :

Madame Ezebi Konde, de nationalité congolaise, mais de résidence inconnue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Force publique dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 16 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 06 mars 2012, la citante Matondo, petite fille de la citante Wonda a été arrêtée puis détenue au cachot du Parquet de Grande Instance de Kalamu et ce sur plainte de la citée Ezebi Konde ;

Que par devant le magistrat instructeur, la citante Wonda apprendra que sa petite fille est poursuivie du chef de l'escroquerie, et qu'elle-même aussi serait poursuivi du même fait ainsi que son fils le 1<sup>er</sup> citant Nzuzi Malolo ;

Attendu que toujours de la bouche du magistrat instructeur, pour que sa petite fille soit mise en liberté et pour qu'elle-même ne soit pas arrêté, la citante Wonda devrait signer un protocole préétabli par la citée ;

Que ce protocole stipulait que dame Wonda Mantonsi aurait accepté de cohabiter avec la citée dans la parcelle que son fils le 1<sup>er</sup> citant Nzuzi Malolo venait d'acheter et que dans un délai de 20 jours, elles s'obligent à restituer à la citée la somme de 47.000 USD représentant le prix de la vente de l'immeuble, contenu dont la citante Wonda ignorait car ne sachant ni lire ni écrire ;

Attendu que ne sachant ni lire ni écrire, la citante Wonda sera néanmoins prudente de solliciter du magistrat instructeur de se référer à son fils pour que ce dernier donne son avis parce que c'est lui le seul propriétaire de la parcelle. Proposition que le magistrat sur l'influence de la citée rejettera en lui disant que cela fera qu'aggraver le sort de sa petite fille qui quitterait le cachot du Parquet de Grande Instance de Kalamu pour le CPRK ;

Que prise de panique à cause de cette éventualité, la citante Wonda va placer son empreinte digitale sur ledit protocole ne sachant pas, pour rappel, le contenu de ce dernier, car dans son entendement, il s'agissait juste de libérer sa petite fille ;

Que fort de ce protocole signé en date du 08 mars 2012 par Madame Wonda Mantonsi, mère du 1<sup>er</sup> citant, la citée saisira le Tribunal de céans sous RC 26.505 pour obtenir la vente de la parcelle sise n° 94 bis de l'avenue Movenda, dans la Commune de Ngiri-Ngiri et la restitution de la somme de 47.000 USD ;

Qu'en date du 09 janvier 2013, la citée obtiendra un jugement dans ce sens dont appel sous RCA 30.298 par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Qu'en se comportant de la sorte, la citée s'est rendue coupable d'extorsion de signature, de dénonciation calomnieuse et d'arrestation arbitraire ; faits prévus et punis par les articles 84, 67 et 76 du Code pénal congolais livre II ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire l'action des citants recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions d'extorsion de signature et d'arrestation arbitraire et de dénonciation calomnieuse et tirer souverainement les conséquences qui s'imposent quant à ce ;
- Ordonner la confiscation du protocole du 08 mars 2012 qui en est le produit ;
- Condamner la citée au paiement de la somme de 100.000 USD équivalent en Francs congolais à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Frais comme de droit.

Et pour que la citée n'en ignore,

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Notification de date d'audience****RP 22.958/V**

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi Crispin, Huissier près le Tribunal de Paix/Gombe ;

Ai donné notification à :

Monsieur Amisi Ebulu ayant résidé autrefois au n° 24 de l'avenue Mpika, Commune de Bandalungwa, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que la cause inscrite sous le RP 22.958/V sera appelée par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière répressive dans ses locaux ordinaires des audiences publiques situés sur l'avenue de la Mission n° 6 à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets (Casier judiciaire) le 23 juin 2014 à 9 heures du matin ;

En cause : MP et PC Amisi Ebulu

Contre : Léon Nzita Lutete et consorts

Et pour qu'il n'en ignore,

Attendu qu'il n'a pas d'adresse ni de résidence connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte

Huissier

**Notification de date d'audience****RP : 23.285/I**

L'an deux mille quatorze, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Monsieur Eugène Kabemba, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai notifié à :

Monsieur Kalambay Chouchou, résidant sur l'avenue By-Pass, n°140, Quartier Herady, Commune de Selembao à Kinshasa, mais actuellement sans domicile et ni résidence connus à l'étranger ou en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 19 juin 2014 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré dans le local ordinaire de ses

audiences publiques, à côté de la maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema ;

Pour :

Entendre instruire et statuer sur les mérites de la citation directe introduite devant le Tribunal de Paix de Kinshasa-Ngaliema dans la cause inscrite sous RP : 23.285/I et y présenter ses dires et moyens ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à la procédure d'affichage.

Dont acte et Coût

L'Huissier

**Exploit de signification du jugement avant dire droit par extrait****RP 21.283/I**

L'an deux mille quatorze, le dix-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête du Greffier – titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi Crispin, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Stéphane Lapaw, Directeur général de la Société Fina-Congo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Société Fina-Congo dont le siège social sis au n° 652 de l'avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe ;
3. Monsieur Ndibu Kabemba, résidant à Lubumbashi, au n° 100 de l'avenue Lusambo dans la Commune de Katuba ;

L'expédition conforme par extrait du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 07 mars 2011 sous le RP 21.283/VII et dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

- Ordonne la réouverture des débats, et renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 06 juillet 2011 ;

- Enjoint au Greffier de réciter Monsieur Stéphane Lapaw et de notifier cette date d'audience au Citant Monsieur Ndibu-a-Kabemba ainsi qu'au civilement responsable la Société Fina-Congo ;
- Se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé avant dire droit et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive à son audience publique du 07 mars 2011 à laquelle a siégé Madame Isabelle Nzembo, Juge, assistée de Madame Luzolo, Greffière du siège.

Et d'un même contexte et à la même requête, j'ai notifié aux parties pré-qualifiées en cause, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, à son audience publique du 24 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement sus-vanté ;

1. Pour le premier signifié (Monsieur Lapaw)

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence actuellement connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait dudit exploit au Journal officiel pour publication et insertion ;

2. Pour la deuxième signifiée (Société Fina-Congo)

Etant à :

Et y parlant à :

3. Pour le troisième (Monsieur Ndibu)

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

L'Huissier

**Notification de date d'audience**

**RP 25832/II**

L'an deux mille quatorze, le vingt-troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Lutakadi Gaspard, Huissier de résidence à Kinshasa ; Tribunal de Paix de Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur,

Madame.....

Domicilié au n° 889 de la rue Eléphants, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete ; actuellement sans adresse au Congo ni à l'étranger ;

En cause : Ministère public et partie civile ;

Contre : le prévenu Monsieur Ngbokoli Nyogbia Hyppolite ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire des audiences publiques situé au Quartier Tomba n° 7/A et à l'audience publique du 23 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

L'Huissier

**Citation directe à domicile inconnu**

**RP 10.896/II**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mukenji Eleuthère père de l'un des ayants-droit du défunt Mukenji Dady, résidant à Kinshasa sur l'avenue Imbali, n° 86, Quartier Pétro-Congo dans la Commune de Masina ;

Je soussigné, Mvuna - Dey, Huissier de Justice du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Lele Wangi Franck chauffeur du véhicule de marque Toyota Land Cruiser, immatriculé EQ 0113BG du deuxième cité, sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

2. Monsieur Dido Diten Tshitembenu sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé à Kinkole au rez-de-chaussée de la maison communale de la Commune de N'sele, en face du marché de Kinkole, à son audience publique du 26 juin 2014 à 9 heures précises du matin ;

Pour :

Attendu que jusqu'à ce jour les procès-verbaux de constat de cet accident dressés le 18 mars 2009 après enquête par l'OPJ de la Police de circulation routière (PNC) Monsieur Louis Ndombe et le dossier sous RMP 48581/DML, MS/PRO24/2009 renseignent que cet accident résulte du défaut de prévoyance, de l'imprudence au volant à charge du premier cité ayant

entraîné la projection brusque de la victime susindiquée qui notamment se trouvait dans ledit véhicule :

Attendu que les faits commis par le premier cité sont constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire, faits prévus et punis par l'article 52 du code pénal congolais livre II ;

Attendu que le dossier sinistre numéro 1005200900038 N ouvert auprès de la troisième citée et toutes les démarches faites par mon requérant auprès des deux derniers cités aux fins d'obtenir réparation des préjudices qu'ils subissent par le fait dudit accident se sont avérées malheureusement vaines ;

Attendu que les faits commis par le premier cité ont manifestement causé d'énormes préjudices à la famille de la victime surtout en ce qui concerne la survie de ses deux enfants qu'il a laissés en âge de scolarité ;

Par ces motifs, et d'autres à faire valoir en cours d'instance, à suppléer de droit et même d'office par le Tribunal, sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- De dire recevable et amplement fondée l'action mue par mon requérant ;
- De dire établie en fait comme en droit, l'infraction d'homicide involontaire mise à charge du premier cité ;
- De condamner le premier cité à la peine prévue par la loi ;
- De condamner les deux derniers cités in solidum sur pied des articles 258 et 260 du CCC LIII au paiement à mon requérant de l'équivalent en Francs congolais de 110.000 \$US à titre de dommages intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- De condamner le deuxième cité nonobstant tout recours, à la restitution de tous les biens de la victime : valise, sacoche, habits, chaussures... laissés par cette dernière dans son véhicule à mon requérant ;
- De mettre les frais d'instance à charge des cités ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Pour les deux premiers cités étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale d'entrée du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Pour le troisième cité,

Etant à :

Et y parlant à :

Je lui ai laissé copie de mon présent exploit :

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

\_\_\_\_\_

### Citation directe à domicile inconnu

#### RP 27.181/II

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Faustin Badieanga Ngoyi, résidant au n° 23/B, Quartier du 17 mai, Ville de Kinshasa dans la Commune de Kimbanseke ;

Je soussigné, Kinakina Jean Pierre, Greffier de Justice de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Théodore Malamba Kasanda ;
2. Monsieur Kasongo Shambuyi Roger ;
3. Monsieur Benjamin Kabeya Nkongolo ;
4. Madame Meta Kalonji Francisco ;
5. Madame Mitshiabu Kalonw Lylie ;
6. Monsieur Kalonji Kalonji Richard ;
7. Madame Ntumba Kalonji Victorine ;
8. Monsieur Msuyi Kalonji Jean.

Tous n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis au Quartier Tomba, derrière le marché WENZE ya Bibende, dans la Commune de Matete à son audience publique du 02 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Le premier cité :

- Abus de confiance et détention illégale des titres parcellaires.

Les deuxièmes et six autres cités :

- Faux en écritures et son usage, abus de confiance et escroquerie ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir même en cours d'instance, les cités :

S'entendre :

- Etablies en fait comme en droit les préventions libellées à leur charge ;
- Dire que ces préventions entrent en concours matériels et prononcer les peines prévues par la loi ;
- Ordonner la destruction du faux jugement supplétif sur base duquel toute la fraude a été échafaudée pour

commettre l'infraction et rétablir par conséquent mon requérant dans ses droits ;

- Condamner le 1<sup>er</sup> cité à payer à mon requérant la modique somme de 50.000 \$US (dollars américains cinquante mille) à titre des dommages et intérêts ;
- Condamner in solidum ou l'un à défaut des autres, les sept derniers cités au paiement à mon requérant la somme de 150.000 \$US pour tous préjudices confondus ;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

#### **Notification de date d'audience**

##### **RPA 2002/I**

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, et y demeurant ;

Je soussigné, Jean-Pierre Sefu, Huissier de résidence de Kinshasa/N'djili ;

Ai notifié à Madame Ntumba Mamy résidant sur avenue Bandundu n° 26 Quartier II, dans la Commune de Masina, actuellement, n'ayant ni domicile fixe ni adresse connue en République Démocratique du Congo et en dehors du pays ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, Place Sainte Thérèse en face de l'Immeuble Sirop, dans la Commune de N'djili, le 20 juin 2014 à 9 heures du matin ;

En cause : MP et PC Madame Losomba Kalonda Esther ;

Contre : Ntumba Mamy ;

Pour : Stellionat

S'entendre statuer sur le mérite de la cause (de l'appel) enrôlée sous le RPA 2002/I y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le(la) notifié (e) n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

#### **Notification d'appel et citation à comparaître**

##### **RPA : 2499**

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ; Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné notification d'appel et citation à comparaître à :

Monsieur Ngandu Mulembu Alphonse, ayant résidé au n°33 de l'avenue Kambi, au Quartier Kasengu, à Kinshasa/Kisenso, mais actuellement sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'appel interjeté par la Sonas contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete en date du 28 juillet 2011 sous RP : 26.294 ;

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise Quartier Tomba n°07A, à son audience publique du 19 juin 2014 à 9 heures 00 du matin ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance,

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte                      Coût : Fc

Frais de publication...Fc

#### **Notification d'appel et citation à comparaître**

##### **RPA 2452**

L'an deux mille quatorze, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Basile Opipale, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification d'appel et citation à :

Monsieur Mukanu Valentin, domicilié au n°34 de la rue Kinguzi dans la Commune de Makala, mais actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Maître Jacques Muzele, Avocat.

Porteur de la procuration spéciale suivant déclaration faite au greffe de Tribunal de Grande Instance/Matete, le 11 novembre 2013, contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Lemba en date du 17 juin 2013 sous RP 19588/III ;

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître et notification devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant au second degré d'appel en matière répressive au deuxième degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Quartier Tomba n°07 A dans l'enceinte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 26 juin 2014, à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni adresse connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et l'autre copie est sous pli fermé et à découvert, recommandé au Journal officiel.

L'Huissier

## PROVINCE DU KATANGA

### *Ville de Lubumbashi*

#### **Assignation civile**

**R.C 24251**

**RH. 234/014**

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Emmanuel Kabeya Manda, résidant au n° 38 de l'avenue Lukunga, Commune Annexe à Lubumbashi, Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Mukenge Fataki Santos, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Katsangu Reason, sans domicile connu en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Lomami et Tabora à Lubumbashi, le 13 mai 2014 à 8 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est victime d'accident causé en date du 19 janvier 2012 par le véhicule Truck de l'assigné causant ainsi des lésions corporelles graves

et une perte des marchandises se trouvant à bord du camion Fuso numéro plaque 5569 AC/05 totalement endommagé ;

Attendu que le civilement responsable autre que sieur Katsangu Reason un sujet zimbabwéen a abandonné son véhicule Truck ERF 8814 de couleur rouge, rossé sous 5944/12 qui a totalement endommagé le camion Fuso appartenant au requérant et actuellement en fuite surtout que ledit Truck n'était pas assuré ;

Attendu que le requérant a déboursé de grosses sommes évaluées à 10.000 USD pour tracter le Truck et le camion Fuso du lieu d'accident jusqu'au Parquet de Grande Instance de Lubumbashi et à la fourrière Kiwele ainsi que désintéresser toutes victimes ayant perdues leurs marchandises à bord du camion Fuso et leur prendre en charge en rapport avec leurs lésions corporelles, le coût de réparation est évalué à 16.000 USD pour ledit camion, soit un total de 26.000 USD ;

Attendu qu'un dossier fut ouvert au Parquet de Grande Instance de Lubumbashi sous RMP 58659/ALLU/ROS/ 5944/012 et qu'à cette occasion le camion Truck ERF 8814 a été saisi et que le civilement responsable se trouvant dans l'impossibilité de réparer a dû abandonner cela au compte du requérant et qu'à ce jour une somme de 2.500 USD est consignée au Parquet de Grande Instance de Lubumbashi au bénéfice du requérant ;

Attendu que pareil comportement préjudiciable largement le requérant qui du reste n'a pas bénéficié de la part du civilement responsable une réparation quelconque et engagé ses propres frais pour se faire soigner ainsi que prendre en charge les marchandises perdues au moment de l'accident causé par ledit truck ;

Qu'il sied de condamner l'assigné au paiement d'une somme de 100.000 USD à titre des dommages et intérêts sur base de l'article 258 du Code civil livre III ;

Par ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque :

Sous toute réserve d'erreur ou d'omission ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;
- De restituer la somme de 16.000 USD pour le camion Fuso endommagé et 10.000 USD pour les frais engagés par le requérant en rapport avec les marchandises perdues soit un total de 26.000 USD ;
- Ordonner la restitution de 2.500 USD déjà consignée au Parquet de Grande Instance de Lubumbashi au bénéfice du requérant ;
- Condamner le cité au paiement d'une somme de 100.000 USD à titre des dommages et intérêts sur base de l'article 258 du Code civil livre III ou son équivalent en Francs congolais ;
- Frais et dépens à sa charge ;



Et comme l'assigné n'a pas de domicile connu en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ; pour qu'il n'en prétexte ignorance, j'ai affiché le présent exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et une copie sera envoyée pour publication au Journal officiel.

Dont acte, coût est de.....FC L'assigné

### Assignation civile

**RC 23.920**

**RH 335/014**

L'an deux mille quatorze, le vingt-deuxième jour du mois de février ;

A la requête de la Rawbank Sarl, immatriculée au nouveau registre de commerce sous Kin. 52579, ayant son siège social à Kinshasa au n° 3487 du boulevard du 30 juin et une succursale à Lubumbashi au n° 91 de l'avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi, représentée par son Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Administrateur délégué, Monsieur Thierry Taeymans, agissant par ses conseils Maîtres Badianyama Kasanji et Mbaya Tshoni, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi, y résidant au n° 60, avenue Mobutu, coin Lomami, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Bamba Ngongo, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai assigné Monsieur Kimbasi Mansanga, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile à son audience publique du 27 mai 2014 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice, situé au croisement des avenues Lomami et Tabora, Commune de Lubumbashi ;

Pour :

Attendu qu'en vertu d'une ligne de crédit de 19.000 USD (dix-neuf mille dollars américains), remboursable en 36 (trente-six) mensualités constantes de 716 USD (sept cent seize), lui octroyée en date du 03 avril 2012, le cité doit à la demanderesse la somme principale de 19.842,82 USD arrêtee à la date du 21 août 2013 ;

Attendu que jusqu'à ce jour, le défendeur n'a osé procéder par un début de paiement ;

Qu'il échet de l'y contraindre par voie de droit, sans préjudice des dommages et intérêts de l'ordre de 50.000 USD, en guise de réparation équitable de tous les préjudices confondus ;

Que s'agissant d'une promesse reconnue, le jugement à intervenir sera exécutoire nonobstant appel ou opposition pour le principal ;

Que le cité sera en outre condamné aux frais, dépens et intérêts commerciaux de 8% l'an sur toute condamnation au paiement des sommes ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- S'entendre et s'y voir le cité ;
- Condamner au paiement de la somme principale de 19.842,82 USD ;
- Condamner au paiement des dommages et intérêts de 50.000 USD pour tous les préjudices confondus ;
- Dire exécutoire nonobstant appel le jugement à intervenir ;
- Condamner en outre au paiement des frais, dépens et intérêts commerciaux de 8% l'an sur toute condamnation au paiement des sommes ;

Et ferez justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, conformément au prescrit de l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile, affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier de Justice

### Assignation civile

**RC 24.275**

**RH 359/014**

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinquième jour du mois de février ;

A la requête de la Rawbank Sarl, immatriculée au nouveau registre de commerce sous Kin. 52579, ayant son siège social à Kinshasa au n° 3487 du boulevard du 30 juin et une succursale à Lubumbashi au n° 91 de l'avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi, représentée par son Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Administrateur délégué, Monsieur Thierry Taeymans, agissant par ses conseils Maîtres Badianyama Kasanji et Mbaya Tshoni et Ilunga Tshimanga, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi, y résidant au n° 60, avenue Mobutu, coin Lomami, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Bamba Ngongo, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai assigné Monsieur Kabwit Tshal Joseph, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile à son audience publique du 27 mai 2014 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice, situé au croisement des avenues Lomami et Tabora, Commune de Lubumbashi ;

Pour :

Attendu que le cité a bénéficié par inadvertance d'un approvisionnement de son compte par la requérante de la somme de 4.945 USD (Quatre mille neuf cent quarante-cinq dollars américains), somme destinée à l'approvisionnement du compte n° 01002959401-39 USD, et ce, en dates du 22 et 23 juillet 2013 ;

Attendu qu'il ne daigne restituer la somme retirée indument par lui, malgré plusieurs mises en demeure lui lancées par la requérante ;

Qu'en outre cette somme, le cité doit à la requérante des agios échus et impayés, des intérêts moratoires ainsi que de toutes sommes que cette dernière sera amenée à déboursier pour la récupération de sa créance, évalués modérément à ce jour à 15.000 USD ;

Que s'agissant du montant principal, le jugement à intervenir sera exécutoire nonobstant tout recours ;

Que le cité sera en outre condamné aux frais, dépens et intérêts commerciaux de 8% l'an sur toute condamnation au paiement des sommes ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- S'entendre et s'y voir le cité ;
- Condamner au paiement de la somme principale de 4.945 USD, majorée des agios échus et impayés, des intérêts moratoires ainsi que de toutes sommes que cette dernière sera amenée à déboursier pour la récupération de sa créance, évalués modérément à ce jour à 15.000 USD ;
- Dire exécutoire le jugement à intervenir, nonobstant tout recours ;
- Condamner en outre au paiement des frais, dépens et intérêts commerciaux de 8% l'an sur toute condamnation au paiement des sommes ;

Et ferez justice.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, conformément au prescrit de l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile, affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier de Justice

### **Notification de date d'audience**

**RCA : 14.619**

**RH : 2132/013**

L'an deux mille treize, le dix-neuvième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné, Mozese Katembwe, Huissier judiciaire de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à la Société de droit sud africain MBS, qui n'a plus son siège social en Afrique du Sud, sise Corner of plane and Lovato Road, Spartan, Kempton Park en République Sud africaine, poursuites et diligences de son Manger général Lee Jones ;

En cause : société de droit sud africaine MBS.

Contre : Monsieur Pascal Muteba ;

Que la dite cause sera appelée devant la Cour d'Appel de Lubumbashi, siégeant en matières civile, social et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice sis au Croisement des avenues Lomami et Tabora dans la Commune de Lubumbashi à son audience publique du 25 février 2014 à neuf heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni siège (résidence) connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de l'entrée principale de la Cour d'Appel envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

L'Huissier

### **Assignation civile en tierce opposition à l'arrêt RCA 15018**

**RCA 15287/TOP**

L'an deux mille quatorze, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Dismas Ongira Agoro, résidant au n°389, avenue des Chutes, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, chef de Mission de Comité Méthodiste Unis pour le Secours d'Urgence (United Methodist Committee on Relief) en sigle UMCOR, ayant pour conseil Maître Jean Banze Ilunga, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n°42, avenue du Cobalt, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Stella Ndaya, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Kisangani Siapata, ayant résidé au n°4753/54, avenue du Commerce, Commune de la Gombe et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. L'Ong UmcOR/RDC, ayant ses bureaux au n°389, avenue des Chutes, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
3. La Rawbank, sise au n°41, avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi ;
4. La Trust Merchant Bank, sise au 1223, avenue Lumumba, Commune de Lubumbashi ;
5. La Banque Commerciale du Congo, n°285, avenue Mwepu, Commune de Lubumbashi ;
6. La Banque Internationale de Crédit, sise au 532, chaussée Laurent Désiré Kabila, Commune de Lubumbashi ;
7. La Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, au 635, chaussée Laurent Désiré Kabila, Commune de Lubumbashi ;
8. La Stanbic Bank, sise au 1732, avenue de la Révolution, Commune de Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir par devant la Cour d'Appel de Lubumbashi y séant et siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis au croisement des avenues Tabora et Lomami, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, an date du 4 avril 2014 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que la première citée, Dame Kisangani Siapata, avait initié une action en validation de saisie-arrêt pratiquée sur les comptes de la deuxième citée, Ong UMCOR, logés dans les comptes des Banques Rawbank, Trust Merchant Bank, Banque Commerciale du Congo, Banque Internationale du Crédit, Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, Stanbic Bank sous RC 21.122 au motif qu'elle serait créancière de l'Ong UMCOR d'une somme de 243.000 USD ;

Attendu qu'après plaidoiries, le premier juge avait rendu un jugement décrétant l'irrecevabilité de l'action mue par Dame Kisangani Siapata ;

Que cette décision a été signifiée à toutes les parties en date du 31 octobre 2011 suivant attestation de non appel n°0439/2011 délivrée par le Greffier principal près la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Que dans l'entretemps, la première citée se fera signifier à nouveau, sans lettre de transmission de la décision émanant du Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, le jugement dont question en date du 19 novembre 2011 à l'effet d'obtenir d'être dans le délai pour interjeter appel, chose qu'elle a faite en date du 8 décembre 2012 ;

Attendu que saisie de l'appel, la Cour de céans, avait rendu dans cette cause un arrêt condamnant l'Ong UMCOR au paiement de la somme de 243.000 USD majorée de 20.000 USD de dommages intérêts ;

Attendu que mon requérant, sieur Dismas Ongira Agoro, Chef de mission de UMCOR/RDC n'a été ni partie ni représenté à cette instance ;

Attendu que suivant les statuts de UMCOR, publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 46<sup>e</sup> année, n°5 du 1<sup>er</sup> mars 2005, précisément aux articles 18 et 19, seul le chef de mission est habilité à engager l'organisme vis-à-vis des tiers et non pas le prétendu Directeur financier signataire, avec la première citée, des protocoles d'accord du 14 et 23 février 2006 ;

Attendu que sieur Serge Mukutwa, intervenant forcé, n'a jamais été ni Directeur financier, ni porteur d'un mandat spécial pour prétendre conclure un protocole d'accord avec la citée Kisangani Siapata étant donné qu'à l'époque ce fut Dame Elisabeth Whitehead qui était Directeur financier et Aaron Marshal, chef de Mission ;

Attendu qu'en tout étant de cause, s'agissant des relations d'affaires avec ses partenaires, UMCOR a toujours conclu des contrats et non des protocoles d'accord, l'analyse approfondie des pièces versées sous RCA 15018 et les archives de UMCOR révèle que Dame Kisangani n'a jamais signé de contrat avec UMCOR et que ce n'est que par surprise que mon requérant, Chef de mission, à peine mis au courant de la procédure vient de se rendre compte de l'orchestration de cette machination visant la récupération des fonds destinés aux pauvres malades en vue de se les partager ;

Attendu que mon requérant est tenu de faire rapport à UMCOR-GBGM entre autres sur l'état de l'Ong afin de prétendre à d'autres financements et continuer ainsi à assister les malades du VIH-Sida, Malaria et autres pandémies et/ou épidémies, à s'assurer de la pérennisation des actions sociales de l'Ong et qu'en tant que responsable de préserver son travail (qu'il risque de perdre en cas d'abandon du projet par les partenaires qui s'interrogent sur ses capacités managériale), l'avenir de UMCOR/RDC et partant les vies des malades qui risquent d'être compromis avec l'exécution de l'arrêt dont tierce opposition ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour de céans d'ordonner in liminibus la surséance à l'exécution de l'arrêt rendu sous RCA 15018 pour qu'elle réexamine en toute sérénité les prétentions de toutes les parties conformément aux articles 80 à 84 Code de procédure civile ;

Attendu qu'à l'audience de prosécution, statuant sur les droits des parties, la Cour constatera que mon requérant, chef de Mission de UMCOR/RDC, est seul habilité à représenter l'organisme vis-à-vis des tiers et que sieur Serge Mututwa, usant d'une qualité qui n'a jamais été sienne, n'a jamais eu mandat quant à ce ;

Qu'elle dira pour droit que l'Ong UMCOR, par ses organes statutaires compétents, en l'occurrence le Chef de mission, n'a jamais eu de relations d'affaires avec Dame Kisangani Siapata et que les protocoles d'accord conclus n'engagent que les signataires ;

Attendu qu'en outre, la Cour de céans se rendra compte que les prétendues parties aux protocoles d'accord ont attribué la compétence d'en connaître aux tribunaux de Kinshasa et non pas aux juridictions de Lubumbashi et partant, personne ne peut déroger à ces dispositions contractuelles ;

Par ces motifs :

Sous réserves généralement quelconques et que de droit ;

Plaise à la Cour :

A la première audience de saisine à l'égard de toutes les parties,

- Dire recevable et fondée la requête en mesures urgentes introduite par mon requérant et par conséquent,
  - Ordonner la surséance à l'exécution de l'arrêt a quo ; statuant sur le litige ;
  - Dire recevable et fondée la présente action ;
- Par conséquent,
- Reformuler l'arrêt a quo dans toutes ses dispositions ;
  - Examinant à nouveau le litige,
  - Dire principalement irrecevable l'action originaire pour nullité de l'exploit ne contenant pas la résidence ou domicile de la citée Kisangani Siapata ;
  - Si l'action peut être reçue, constater que le requérant, chef de Mission, est seul habilité à représenter l'organisme UMCOR ;

Par conséquent,

- Dire non opposable à UMCOR/RDC les accords irréguliers conclus par sieur Serge Mukutwe et Dame Kisangani Siapata ;
- Frais comme de droit ;

Et ferez Justice.

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai :

1) Pour la première citée :

Attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai huissier soussigné affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une copie au Journal officiel pour publication et insertion avec la requête et de l'ordonnance abrégatives de délai ;

2) Pour le deuxième cité :

Etant à

Et y parlant à

3) Pour la troisième citée

Etant à

Et y parlant à :

4) Pour la quatrième citée :

Etant à :

Et y parlant à :

5) Pour la cinquième citée :

Etant à :

Et y parlant à :

6) Pour la sixième citée :

Etant à :

Et y parlant à :

7) Pour la septième citée :

Etant à :

Et y parlant à :

8) Pour la huitième citée :

Etant à :

Et y parlant à :

Laisse copie présent exploit + requête et ordonnance n°0024.

Dont acte	L'huissier
La 1 <sup>re</sup> citée	
La 2 <sup>e</sup> citée	La 3 <sup>e</sup> citée
La 4 <sup>e</sup> citée	La 5 <sup>e</sup> citée
La 6 <sup>e</sup> citée	La 7 <sup>e</sup> citée
La 8 <sup>e</sup> citée	

### Assignment commerciale

**RAC : 1130**

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête de la Rawbank Sarl, immatriculée au Nouveau registre de commerce sous Kin 52579, ayant son siège social à Kinshasa au n°3487 du Boulevard du 30 juin et une succursale à Lubumbashi au n°91 de l'avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi, représentée par son Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Administrateur délégué, Monsieur Thierry Taeymans, agissant par ses conseils Maîtres Badianyama Kasandji, Mbaya Tshoni et Ilunga Tshimanga, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi, y résidant au n°60, avenue Mobutu coin Lomami, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Nday Wa Nday Mayombo, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai assigné la Société Global Trading Corea Congo Sprl, n'ayant ni siège social ni succursale, ni de siège d'opération en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant en matière commerciale à son audience publique du 28 avril 2014 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au coin des avenues de Chute et Kimbangu dans la Commune de Lubumbashi ;

Pour :

Attendu que la citée a bénéficié d'un découvert de 7.254, 88 Usd (Sept mille deux cent cinquante-quatre, quatre-vingt-huit centimes dollars américains), lui octroyé en date du 20 juin 2012 par la requérante ;

Attendu qu'elle ne daigne s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de la requérante malgré plusieurs mises en demeure lui lancées ;

Qu'à ce jour, elle doit à la requérante la somme principale de 9.952, 52 USD, arrêtée à la date du 22 novembre 2013 ;

Qu'il échet de l'y contraindre par voie de droit, sans préjudice des dommages et intérêts de l'ordre de 15.000 USD en guise de réparation équitable de tous les préjudices confondus ;

Que s'agissant d'une promesse reconnue, le jugement à intervenir sera exécutoire nonobstant appel ou opposition pour le principal ;

Que la citée sera en outre condamnée aux frais, dépens et intérêts commerciaux de 8% l'an sur toute condamnation au paiement des sommes ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

S'entendre et s'y voir la citée ;

Condamner au paiement de la somme principale de 9.952, 52 USD ;

Condamner au paiement des dommages et intérêts de 15.000 USD pour tous les préjudices confondus ;

Dire exécutoire le jugement à intervenir, nonobstant tout recours ;

Condamner en outre au paiement des frais, dépens et intérêts commerciaux de 8% l'an sur toute condamnation au paiement des sommes ;

Et ferez justice.

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni siège social, ni succursale connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai conformément au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel.

Dont acte L'Huissier de justice

\_\_\_\_\_

## Signification du jugement

### RAC/OP 008/RAC 496

L'an deux mille treize, le vingt-cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de la société Goma Mining Sprl, NRC 9521, dont le siège social est situé à Lubumbashi au n° 19, avenue de la Victoire dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Musagi Wabulasa, Huissier de Justice assermenté près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, y résidant ;

Ai signifié à :

1. La société Ameropa Holding AG, société de droit Suisse, ayant son siège social sur l'avenue Rebgasse 108, 4102 Binningen en Suisse, poursuites et diligence de son Directeur général, Monsieur Andreas Zivy ;
2. La société Roq Mining Sprl, n'ayant de siège social connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

L'expédition du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défenderesses, sous RAC/OP 008/RAC 496 en date du 20 novembre 2013 par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matières commerciale et économique au premier degré ;

En cause : La société Goma Mining Sprl

Contre : 1) La société Ameropa Holding AG

2) La société Roq Mining Sprl

Déclarant que la présente signification est donnée pour information, direction et pour telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiées n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé avec copie de l'expédition de la décision suivante et celui du présent exploit ;

Pour la première signifiée :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la deuxième signifiée :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Le signifié Huissier judiciaire

\_\_\_\_\_

**Assignation en paiement****RAC : 1102**

L'an deux mille treize, le vingt-neuvième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Feza Lenge, résidant à Lubumbashi, avenue Kasombo n°28, Quartier Makutano dans la Commune de Lubumbashi ;

Ayant pour conseils Flora Mbuyu, Henriette Mayoya, Martial Mumba, Daddy Ilunga, Papy Malembe, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n°3, avenue des Tennis, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Rémy Kikango, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation :

A la Société Bonaranch Africa, dont la branche congolaise dénommée Bonaranch RDC, représentée par son manager général Bono Kikaba Nathalie, n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo et à l'étanger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, au local ordinaire de ses audiences, sis avenue des Chutes au n°730 dans la Commune de Lubumbashi, en son audience publique du 5 mars 2014 à 9h00 du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 25 juillet 2012, la défenderesse Bonaranch RDC, représentée par son manager général Bono Kikaba Nathalie a signé avec la demanderesse Feza Lenge un accord au terme portant sur le préfinancement d'achats des produits à livrer à une entreprise pétrolière ;

Qu'au terme dudit accord, le prix de revient des marchandises à livrer à ladite société pétrolière s'élevait à 54.400 USD (dollars américains cinquante quatre mille quatre cent) qui devront être payés à Madame Feza Lenge, déduction faite de la commission de 10% à restituer à Bonaranch RDC ;

Attendu que ledit accord prévoyait que le paiement de ladite somme devrait intervenir au plus tard le 15 octobre 2012 ;

Que depuis lors, la requérante n'a reçu aucun paiement malgré les multiples rappels faits et sommations faites tant par la requérante elle-même que par son conseil ;

Attendu que cette attitude cause un préjudice énorme à la requérante ;

Qu'en sus, en recourant à la voie judiciaire la demanderesse engage des frais supplémentaires lesquels doivent intégralement être remboursés par la défenderesse ;

Qu'il sied que le tribunal condamne la société Bonaranch RDC au paiement du principal ainsi qu'aux

dommages intérêts évalués à ce stade à 100.000 USD (Cent mille dollars américains) ;

Attendu qu'il existe une promesse reconnue de rembourser ladite somme ;

Qu'il sierra donc au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

De déclarer la présente action recevable et fondée ;

D'ordonner le paiement en principal de 54.400 USD (dollars américains cinquante quatre mille quatre cent) ainsi que 100.000 USD (dollars américains cent mille) à titre des dommages-intérêts ;

Dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant appel et sans caution ni frais ;

Frais et dépens comme de droit.

Et ça sera la meilleure justice.

Attendu que la défenderesse n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit aux valves du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et expédié l'extrait dudit exploit au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte L'Huissier de Justice.

**Signification du jugement****RAC 1.077**

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga Futur, résidant au n° 03, avenue Panda, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi et dont son siège social est situé au n° 15, avenue Usoke, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Nday wa Nday Mayombo, Huissier de Justice assermenté près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, y résidant ;

Ai signifié à :

Monsieur Hussein Zeineddine, commerçant de son état, qui n'a pas non plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;

Monsieur Ahmed Berri, Commerçant de son état, qui n'a pas non plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, et par défaut à l'égard de la défenderesse sous RAC 1.077 en date du 03 janvier 2014 par le Tribunal de Commerce de

Lubumbashi siégeant en matières commerciale et économique au premier degré ;

En cause : Monsieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga Futur ;

Contre : Monsieur Hussein Zeineddine ; et Monsieur Ahmed Berri ;

Leur déclarant que la présente signification leur est donnée pour information, direction et pour telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiées n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'entrée principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte L'Huissier judiciaire

## JUGEMENT

### RAC 1.077

Le Tribunal de Commerce de Lubumbashi y séant et siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique de ce mercredi 03 janvier 2014

En cause :

Monsieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga Futur, résidant au n° 03, avenue Panda, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi et dont son siège social est situé au n° 15, avenue Usoke, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Demandeurs

Contre :

Monsieur Hussein Zeineddine, Commerçant de son état, qui n'a pas non plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;

Monsieur Ahmed Berri, Commerçant de son état, qui n'a pas non plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;

Défendeurs

Par leur requête n° CAB/CNK/CNK/DND/63/13 du 17 septembre 2013, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, Monsieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga Futur ont sollicité l'autorisation d'assigner à bref délai Sieurs Hussein Zeineddine et Ahmed Berri ;

En réponse à cette requête, Monsieur le Président du Tribunal de céans a signé l'ordonnance n° 268 /2013 permettant à Monsieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga Futur d'assigner les Sieurs précités à bref délai ;

En vertu de cette ordonnance, et par le Ministère de l'Huissier de justice Musagi Wabulasa du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, Sieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga Futur ont fait donner assignation aux Sieurs Hussein Zeineddine et Ahmed Berri en ces termes ;

A la requête de Monsieur Ibrahim Rachid, résidant au n° 03, avenue Panda, quartier Golf, Commune de Lubumbashi, et de la Société Katanga Futur (actuellement Katanga Go), RNC 8972, poursuites et diligences de Monsieur Ibrahim Rachid, son Administrateur Gérant, ayant son siège social au n° 15, avenue Usoke, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné Musagi Wabulasa, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Hussein Zeineddine, commerçant de son état, qui n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ahmed Berri, commerçant de son état, qui n'a pas non plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au coin des avenues des Chutes et Kimbangu dans la Commune de Lubumbashi, à son audience publique du 23 octobre 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le premier assigné a entretenu des rapports d'affaires avec les membres de la famille de Monsieur Ibrahim Rachid ainsi qu'avec la Société Katanga Futur relativement au transport des marchandises de cette dernière et la location de sa chambre froide ;

Que le deuxième assigné est un associé gérant du premier cité dans la Société Subsahara qui était justement en relation d'affaires sus évoquée avec la Société Katanga Futur ;

Qu'en vertu de cela, ils se sont permis d'utiliser deux agents de la Société Katanga Futur, pour subtiliser les documents de valeur de celle-ci ainsi que ceux de Monsieur Ibrahim Rachid et des membres de sa famille, en l'occurrence :

- Les statuts ;
- Les lettres des crédits de la banque ;
- Les relevés bancaires ;
- Les mots de passe des adresses électroniques de Katanga Futur, de Monsieur Ibrahim Rachid et de ses enfants ;
- Les photocopies des passeports de Monsieur Ibrahim Rachid et de ses enfants ;

Qu'en l'espèce, c'est le deuxième assigné qui a reçu une partie desdits documents à partir de l'hôtel Ikoma de Lubumbashi où il était logé et l'autre partie, après son départ de Lubumbashi, par voie électronique, à travers son adresse e-mail ;

Que ces faits ont été dénoncés par ces deux agents et actés dans les procès-verbaux dressés par le Parquet Général de Lubumbashi en date du 15 et 21 mai 2013 dans le dossier ouvert sous le RMP 3174/PG.025/KMB ;

Que l'accès à toutes ces informations privées des requérants, commerçants de leur état a sérieusement nui à leur image tant au niveau national qu'international, notamment dans leurs relations avec leurs partenaires (fournisseurs, transporteurs, banques,...) qui se méfient de traiter avec les requérants à cause de la mauvaise campagne menée par les assignés après leur entrée en possession de ces documents confidentiels ;

Que le préjudice découle du fait pour les deux assignés d'avoir convaincu plusieurs partenaires des requérants à renoncer à entreprendre toute relation d'affaires avec eux, c'est notamment le cas des Sieurs : Klaff Allah Ebrahim, Abdul Rahiem Abdulla, Elatrash Mehemed Abdu Salam, Khalifa Ausman Abdalla et Milad Suliman Milad Mohammed que Monsieur Ibrahim Rachid avait rencontré en Egypte et qu'il avait invité à Lubumbashi pour d'importants investissements mais que les assignés ont découragé en utilisant les documents obtenus frauduleusement, de telle sorte que la perte d'une telle opportunité ne s'est réalisée que grâce et à travers la campagne largement menée par les assignés, avec pour conséquence que les investisseurs susnommés n'ont plus donné suite ni mis pieds à Lubumbashi mettant ainsi en péril la dynamique de relèvement de Katanga Futur frappée par la crise économique qui a secoué le monde des affaires ;

Attendu qu'à la recherche des partenaires pour renforcer la Société Katanga Futur, Monsieur Ibrahim Rachid entrera en discussion avec Monsieur Mohamed Darwish de Soficom à Kinshasa qui sera très intéressé mais contactera à son tour pour entrer dans Katanga Futur son ami Salem Assi de la Société Pain Victoire ;

Qu'alors que tout évoluait vers la finalisation de l'accord, Monsieur Mohamed Darwish informera Monsieur Ibrahim Rachid qu'ils ne savaient plus lui et son ami Saleh Assi entrer dans sa Société car les informations fournies par Sieur Hussein Zeineddine avec qui Katanga Futur était en relation avant, n'étaient pas rassurant et ce, alors que Monsieur Ibrahim Rachid attestant qu'aucune partie n'était redevable à l'autre et que ledit certificat de transfert de propriété réglait définitivement les comptes entre parties ;

Qu'ainsi donc, en ternissant l'image de Monsieur Ibrahim Rachid auprès de Mohamed Darwish et Saleh Assi, Monsieur Hussein Zeineddine a empêché l'entrée des capitaux frais dans la Société Katanga Futur et doit en répondre ;

Que le préjudice ainsi subi par les requérants est incalculable étant donné la qualité de commerçant des victimes, la détérioration de leur image et la rupture de stock causée par la réticence des partenaires ;

Qu'il s'impose également de noter qu'à ce jour, la Société Katanga Futur (actuelle Katanga Go) n'est plus en mesure tant à l'extérieur du pays qu'à Lubumbashi, d'obtenir un moindre crédit auprès des institutions financières et bancaires, vu la détérioration de la confiance auprès de ses partenaires (chef d'œuvre de deux assignés) qui sont allés jusqu'à promettre à certains employés des requérants des emplois plus porteurs, étant sûr d'avoir tout mis en œuvre pour la chute de Katanga Futur ;

Que ce lourd préjudice mérite réparation conformément à l'article 258 du Code civil livre III et cette réparation les requérants l'évaluent provisoirement à la somme de 5.000.000 \$US (dollars américains cinq millions) ;

Attendu que la réparation doit être complète ;

Qu'il a été jugé que pour que la réparation soit complète, il faut que, par elle et au moment où elle lui est accordée, le préjudice soit replacé dans la situation où il serait si la cause du dommage n'avait pas eu lieu (Léo, 25 mai 1948, inédit ; Léo 27 juin 1950, J.T.O., 1952, 6 et note) ;

Qu'il est également admis en jurisprudence que la réparation du dommage causé par un quasi-délit ne comprend pas seulement le *damnum emmergens* et le *lucrum cessans* et le préjudice prévu ; il y a aussi, et notamment, le dommage imprévu, le préjudice moral ; l'article 258 imposant la réparation du dommage entier, quel qu'il soit (note smolders sous Léo, 7 août 1951, J.T.O, 1952, 61) ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés,

- S'entendre déclarer l'action des requérants recevable et amplement fondée ;
- S'entendre le Tribunal les condamner à réparer le lourd préjudice qu'ils continuent à faire subir aux requérants dont l'évaluation est fixée provisoirement à la somme de 5.000.000 \$US (dollars américains cinq millions) ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

1. Pour le premier assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

2. Pour le deuxième assigné :

Etant à :



Et y parlant à :

Laisse copie des pièces pré-rappelée et du présent exploit plus une ordonnance abrégative de délai ;

Dont acte L'Huissier  
Le premier assigné Sé/Musagi Wabulasa  
Le deuxième assigné

Cette cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires commerciales du Tribunal de céans a été fixée suivant l'ordonnance du 18 septembre 2013 et appelée à l'audience publique du 23 octobre 2013 ;

A l'appel de la cause, à cette audience publique du 23 octobre 2013, les demandeurs ont comparu représentés par leur Conseil, Maître Ngoy Kyobe Cyrille tandis que les défendeurs n'ont pas comparu ni personne en leurs noms respectifs ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi sur assignation régulière, a retenu le défaut à charge des défendeurs sur avis du Ministère public et a passé la parole au conseil des demandeurs pour plaider ;

Prenant la parole pour les demandeurs, Maître Ngoy Kyobe Cyrille a présenté les faits de la cause, plaidé, conclu et disposé comme suit :

Pour ces motifs ;

- Dire recevable et fondée l'action des demandeurs ;
- Y faisant droit, constater qu'il y a responsabilité génératrice de responsabilité dans le chef des défendeurs ;
- Constater l'existence du préjudice ;
- Condamner par conséquent les deux défendeurs à le réparer avec 5.000.000 USD (cinq millions de dollars américains), somme à allouer aux demandeurs pour réparation de tout préjudice souffert ;
- Les condamner en outre aux intérêts judiciaires jusqu'à parfaite exécution du jugement à intervenir ;
- Frais à charge des défendeurs ;

Et ferez justice ;

Consulté, le Ministère public a donné son avis verbal sur le banc tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de dire l'action recevable et fondée et d'allouer aux demandeurs le bénéfice intégral de leur exploit introductif d'instance, sauf sur les dommages-intérêts que le tribunal apprécierait d'autant plus que les demandeurs n'ont pas donné la base d'évaluation légale permettant aux demandeurs de postuler le montant de 5.000.000 \$US ;

Sur ce, le tribunal a clos les débats, pris la cause en délibéré et a rendu, à l'audience publique de ce mercredi 08 janvier 2014 le jugement dont la teneur suit :

Le tribunal ;

Attendu que par son assignation datée du dix-huitième jour du mois de septembre de l'an deux mille treize enrôlée sous RAC 1077, dirigée contre Sieurs Hussein Zeineddine et Ahmed Berri, commerçants de leur état, qui n'ont plus d'adresses connues en

République Démocratique du Congo, et subséquentement à travers les plaidoiries orales et écrites du Bâtonnier Cyrille Ngoy Kyobe, avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi, Sieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga Go, anciennement Katanga Futur, saisissent le Tribunal de céans d'une action en dommages-intérêts et sollicitent du Tribunal de céans de s'entendre :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Condamner les précités à réparer les lourds préjudices qu'ils continuent à leur faire subir, dont l'évaluation est fixée à 5.000.000 \$US ;
- Les condamner aux intérêts judiciaires jusqu'à parfaite exécution du jugement à intervenir ;
- Les condamner aux frais et dépens d'instance ;

Attendu que dans son avis émis sur le banc, le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur de la République Jospin Gelalisa, sollicite du Tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De constater que Sieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga-Go, anciennement Katanga Futur, ont subi un préjudice du fait de Sieurs Hussein Zeineddine et Ahmed Berri ;
- De leur allouer en conséquence le bénéfice intégral de leur exploit introductif d'instance ;
- D'apprécier l'évaluation du préjudice de manière juste et équitable ;

Attendu que la procédure est régulière ; qu'à l'audience publique du 23 octobre 2013 au cours de laquelle la présente cause est appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, Sieurs Hussein Zeineddine et Ahmed Berri n'ont pas comparu, ni personne en leurs noms, que le Tribunal s'est cependant déclaré saisi sur assignation par affichage et publication au Journal officiel instrumentée à bref délai, moyennant l'ordonnance n° 268/2013 du 18 septembre 2013 prise par le Président de la juridiction de céans, et au vu de la quittance n° 075 de la même date d'un import de 43.300,00 FC, délivrée à cette fin par l'antenne provinciale du Journal officiel dans la Province du Katanga ;

Que la procédure se poursuivra donc par défaut à leur égard ;

Attendu qu'au fond, Sieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga-Go, anciennement Katanga Futur allèguent que Sieurs Hussein Zeineddine et Ahmed Berri ont profité de leurs relations d'affaires pour accéder, par l'entremise de leurs agents, à leurs statuts, lettres de crédit, relevés bancaires, mots de passe des adresses électroniques et à d'autres informations confidentielles ; que contre toute attente, ils ont nui à leur image de commerçants, tant sur le plan national qu'international, notamment dans leurs relations d'affaires avec des fournisseurs, transporteurs et banques ;

Que le préjudice découle du fait qu'abusant de ces informations confidentielles, ces derniers ont dissuadé

leurs partenaires à qui une invitation avait été lancée pour entreprendre des relations d'affaires avec eux, mettant ainsi en péril le redressement de la Société Katanga-Go, anciennement Katanga Futur ;

Attendu que le tribunal note qu'à l'appui de ces déclarations, cette dernière et Sieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga-Go, anciennement Katanga Futur produisent au dossier :

- Une invitation du 09 avril 2012 par laquelle cette société invite pour une semaine en vue d'un entretien de travail les nommés Haidar Khalife, Klaf Allh Ebrahim, Abdul Rahiem Abdulla, Elatrash Mehemed Abdu Salam, Khalifa Ausman Abdalla Adbulrahim et Milad Suliman Milad Mohammed ;
- Un courrier électronique du 13 juin 2012 à 13 heures précises par lequel Sieur Ibrahim Rachid reproche à un de ses partenaires de mener une campagne auprès de ses autres partenaires pour faire échouer l'important investissement qu'ils entendent réaliser pour le relèvement de leur société ;
- Un courrier électronique du 05 juillet 2012 à 08 heures précises par lequel il reproche à un correspondant d'avoir réussi à dissuader ses partenaires à venir au chevet de leur société ;
- Un courrier électronique du 02 mai 2013 à 08 heures 45 minutes par lequel il reproche également à un correspondant de s'être servi de Sieur Ahmed Berri et d'avoir utilisé de l'argent pour soutirer, avec la complicité de ses agents, Sieurs Katimbili Mwika et Kabila Mutombo certains documents importants de sa société, nomment les lettres de crédit, les relevés bancaires, photocopies de passeports, mots de passe et de saper ainsi son image et sa crédibilité auprès de ses partenaires ;
- Plusieurs autres documents qui visent à prouver que les importations de la société Katanga-Go, anciennement Katanga Futur ont sensiblement baissé ;
- Le procès-verbal d'audition de Sieur Katimbili Mwika, en sa qualité de Chargé des ressources humaines de cette société par devant Monsieur l'Avocat général Kanyama Mbayabu du Parquet général près la Cour d'Appel de Lubumbashi, dans lequel il a fait des déclarations de nature à confirmer les faits et allégations susvisés ;
- Attendu que du point de vue de l'administration de la preuve, et dans la mesure où il n'est pas indiqué que les différents actes visés supra ont été attaqués pour cause de fraude ou de dol, le tribunal, à la lumière de l'article 229 du Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou les obligations conventionnelles qui constitue le livre III du Code civil congolais, considèrera ces faisceaux d'éléments de preuve comme des présomptions graves, précises et concordantes et constatera que Sieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga-Go, anciennement Katanga

Futur, ont subi un dommage ou un préjudice réel du fait de Sieurs Hussein Zeineddine et Ahmed Berri ;

- Que leur responsabilité s'établit aux termes de l'article 258 du même décret qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; qu'il importe également de préciser qu'au regard de l'article 259 du même décret, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ;
- Que de ce qui précède, le Tribunal les condamnera in solidum à leur payer des dommages-intérêts ; que cependant, s'agissant de leur hauteur, le Tribunal trouve exagéré les 5.000.000,00 \$US sollicités, faute d'éléments objectifs d'appréciation ; qu'il leur allouera ex aequo et bono 1.250.000,00 \$US (dollars américains un million deux cent cinquante mille) qu'il estime suffisants pour réparer les préjudices par eux subis et condamnera Sieurs Hussein Zeineddine et Ahmed Berri et la leur payer ;

Attendu que les frais seront également mis à leur charge ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de Sieurs Hussein Zeineddine et Ahmed Berri ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou les obligations conventionnelles ;

Oui le Ministère public en son avis conforme émis sur le banc ;

Dit recevable et fondée l'action mue par Sieur Ibrahim Rachid et la Société Katanga-Go, anciennement Katanga Futur ;

Y faisant droit,

Constata que ces derniers ont subi un préjudice du fait des susnommés Hussein Zeineddine et Ahmed Berri ;

Les condamne à leur payer à titre de dommages – intérêts évalués ex aequo et bono, la somme de 1.250.000,00 \$US (dollars américains un million deux cent cinquante mille) ;

Les condamne en outre aux frais et dépens de la présente instance.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, en son audience publique de ce 03 janvier 2013 à laquelle on siégé Messieurs Losange Mkwala moi-Mabale, Juge permanent, Président de

chambre, Salosa Kakwata Dieudonné et Kantenga Kitoko Paty, Juges consulaires, avec le concours de Monsieur Simon Beya Mukuna, Substitut du Procureur de la République, Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, et l'assistance de Monsieur Musagi Wabulasa, Greffier du siège.

Le Greffier                      Le Président de chambre  
Sé/Musagi Wabulasa      Sé/Losange Mokwala moï-Mabale

Les Juges consulaires :  
Sé/Salosa Kakwata Dieudonné  
Sé/Kantenga Kitoko Paty

### Signification d'un jugement avant dire droit RAC 902

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et y résidant ;

En vertu d'un jugement rendu avant faire droit entre parties par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi en date du 13 février 2012 sous RAC 902, en cause : La Raw Bank Sarl contre : La Société Senga Fils Sprl dont la teneur suit :

Attendu qu'à l'audience publique du 04 février 2013, la présente cause a été prise en délibéré et ce, par défaut à l'égard de la défenderesse Senga Fils Sprl ;

Attendu qu'après avoir pris la cause en délibéré, le Tribunal de céans constate la présence de certaines pièces y versées par la demanderesse, la Raw Bank Sarl et que ces éléments nouveaux sont à même d'influer sur la conviction du Tribunal ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats eu égard à la présence de ces nouvelles pièces dans le souci d'une bonne administration de la justice et d'assurer le droit de la défense ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Commerce de Lubumbashi statuant par avant faire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Entendu le Ministère public ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de débattre sur les nouvelles pièces déposées au dossier par la demanderesse, la Raw Bank Sarl ;

- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 22 mai 2013 ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant faire droit à toutes les deux parties ;
- Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé par avant faire droit et prononcé par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière économique et commerciale au premier degré à son audience publique de ce 13 février 2013 à laquelle ont siégé Messieurs Matona Mbenza Blanchard, Juge permanent et Président de chambre, N'songa Mukendi et Kantenga Kitoko, Juges consulaires, avec le concours de l'officier du Ministère public représenté par Monsieur Banywesize Zagabe, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Monsieur Banza wa Banza, Greffier de siège ;

Je soussigné, Nday wa Nday Mayombo, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi et y résidant ;

Ai signifié à :

1. La Raw Bank Sarl, ayant son siège social à Kinshasa au n° 3487 du Boulevard du 30 juin et une succursale à Lubumbashi au n° 91 de l'avenue Sendwe, Commune et Ville de Lubumbashi ;
2. La Société Senga Fils Sprl, n'ayant plus de siège social ni succursale, ni de siège d'exploitation connu en République Démocratique du Congo où à l'étranger ;

Pour la première signifiée

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième signifié

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni siège social, ni succursale connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai conformément au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du code de procédure civile, affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Laisse copie de mon présent exploit et en même temps et à la même requête que dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, donné signification aux parties à comparaître à l'audience publique du 28 avril 2014 à 9 heures du matin, pour répondre, aux devoirs prescrits par le jugement avant dire droit susvanté.

Dont acte, le coût est de.....FC

Les signifiés                      L'Huissier judiciaire

**Notification à domicile inconnu****RT 3409**

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinquième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kasongo Kabeya Freddy Mbula Matari, résidant à Lubumbashi ;

Je soussigné, Nyembo ma Mwema, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à Monsieur Lumu J.P., actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En cause : Kasongo Kabeya Mbulamatali contre Lumu J.P. ;

Que ladite cause appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile et commerciale, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi, le.....à 9 heures du matin ;

Et pour que le(la) notifié ( e) n'en ignore, je lui ai ;

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé un extrait au Journal officiel conformément à l'article 7 au Code de procédure civile pour publication.

Dont acte

L'Huissier

**Citation directe****RP 6576/CD/TP/I**

L'an deux mille treize, le cinquième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Dieu m'a donné en sigle DMD Sprl, ayant son siège au n° 21 de l'avenue Tatu Nkolongo, Commune de la Muya à Mbuji-Mayi et une succursale à Lubumbashi au n° 56 de l'avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi inscrit au registre de commerce sous NRC 44007 Kin représentée par son Directeur gérant Madame Musuamba Mutombo Pétronie soins et diligences de ses conseils Maître Robert Ntambwe, Samy Mutombo Cilela, Jean-Claude Kazadi Kabamba, Théo Tshibondo ;

Tous avocats près la Cour d'Appel de Mbuji-Mayi ;

Je soussigné, Nguz Sakayefu, Huissier judiciaire de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation à comparaître à Monsieur Charles Michael Ndosu préposé de la compagnie J.R. Traders Ltd Dar-es-Salaam, civilement responsable, résidant à Dar-es-Salaam et Tanzanie ; n'ayant pas de résidence précise connue ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kamalondo y séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Tabora et Lomami au Palais de Justice de Lubumbashi ce 10 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est une personne morale de droit congolais résidant à Lubumbashi ;

Qu'elle avait signé un contrat de transport de 1390 cartons de laits pour son acheminement à Mukambo en République Démocratique du Congo ;

Que le transport était effectué par voie routière au moyen du truck remorque du civilement responsable conduit par son proposé Charles Michael Ndosu, chauffeur qui après le chargement de la marchandise l'a gardé dans les entrepôts du civilement responsable pendant 4 jours avant de l'acheminer à Makambo, lieu de destination où on a constaté la disparition de 226 cartons de lait représentant un montant de 35.100\$ ;

Que le préposé a pris fuite après la disparition de 226 cartons laissant le camion pris en location à la Police nationale congolaise qui l'avait interpellé et entendu sur procès-verbal ;

Que ledit camion a été transféré au Parquet général de Lubumbashi où le chauffeur n'a comparu ni le civilement responsable ;

Que sur la lettre de transport, le civilement responsable n'a indiqué son adresse moins encore dans le procès-verbal d'audition son préposé n'a donné aucune adresse ce qui rend ma requérante dans l'impossibilité de recouvrer sa marchandise perdue ; qu'une copie de la présente a été expédiée au Journal officiel ;

C'est pourquoi ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée, l'action mue par ma requérante ;
- Condamner Monsieur Charles Michael Ndosu à la peine prévue par la loi pour abus de confiance ;

Par conséquent, condamner le civilement responsable au paiement de l'équivalent de 35.100\$ US prix de 226 cartons de lait et 20.000\$ US à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Frais comme de droit ;

Ça sera justice ;

Pour que la citée n'en prétexte ignorance, vu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni hors de celle-ci, j'ai affiché une copie de mon présent exploit aux valves du Tribunal de céans, j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel

pour insertion et publication conformément à l'article 61 al 1 du Code de procédure pénale congolais.

Laisser copie de mon présent exploit.  
Dont acte, le coût .....FC  
Huissier judiciaire

### Citation directe

#### RP.6602

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Ngeleka Banza Gustave, de résidence au n° 175, avenue Gambela, Quartier Gambela I, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Nguz Sakaybu, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai affiché copie de la citation directe pour Monsieur Steven Chondo sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences à l'angle des avenues Lomami et Tabora, Commune de Lubumbashi, le .../.../2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Lubumbashi, ville de ce nom, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, au mois de novembre 2013 au Parquet général près la Cour d'Appel de Lubumbashi sous RMP/3626/PG025/INKN/ILM et en date du 05 décembre 2013 au Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous RC 24069, fait usage de faux documents, en occurrence, une photocopie libre d'un acte de vente du 15 février 2010 où il n'y a que la seule signature du vendeur et d'une fausse procuration du 18 novembre 2009, donnant mandat à une certaine Bahati à vendre les immeubles sous PL.358, appartenant au citant ;

Attendu qu'après vérification on se rend compte que l'acheteur n'a jamais apposé sa signature sur ledit acte de vente ni moins un seul témoin, lors de la remise du montant imaginaire repris dans l'acte de vente.

Attendu que le citant n'a jamais reconnu avoir établi cet acte de vente et cette procuration.

Que le fait de reproduire et de déposer ces documents (acte de vente et procuration spéciale) qui renferment de fausses mentions est constitutif de l'infraction d'usage de faux prévu et puni par l'article 126 du Code pénal congolais livre II, qui dispose que : « celui qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire aura fait usage de l'acte

faux.....sera puni comme s'il était l'auteur du faux ».

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégalion de tout fait non expressément reconnu, constatation de sa pertinence et de la majoration des dommages-intérêts même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal de :

- Dire l'action mue par le citant recevable et amplement fondée ;
- Dire l'infraction telle que libellée, établie en fait comme en droit et de condamner le cité aux peines prévues par l'article 126 CPL II ;
- De condamner le cité en vertu de l'article 258 du Code civil congolais livre III à 300.000\$USD des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Et ferez meilleure justice ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit aux valves du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo et expédié l'extrait dudit exploit au Journal officiel pour insertion et publication et insertion.

Dont acte

L'Huissier de Justice

### Citation à domicile inconnu

#### RP 6258

L'an deux mille quatorze, le trentième et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Basile Mbozale Mbo, résidant au n° 11955, avenue de la Libération, Quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Christian Nyundo, Huissier, près le Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo et y résidant ;

Ai cité Monsieur Nyamushanja Bucyana Augustin, n'ayant pas de résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 05 mai 2014 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au coin des avenues Tabora et Lomami au Palais de Justice dans la Commune de Lubumbashi ;

Pour :

1. Avoir dans la Commune de Lubumbashi, ville de ce nom et chef-lieu de la Province du Katanga en République Démocratique du Congo, au courant du

mois d'août 2010, frauduleusement fabriqué un acte de cession antidaté au 04 août 2009 et portant une fausse signature, par lequel son fils Nyamushanja Kisangara que lui-même qualifie de « fils géniteur » lui cédait la maison sise au n° 402, avenue des Ecoles, Quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi, suivant le certificat d'enregistrement volume D.236 folio 128 ;

Faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal livre II ;

2. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que supra, avec intention frauduleuse de se procurer un avantage illicite, frauduleusement fabriqué un journal portant un faux logo du journal Quinporoquo n° 487 du 13 août 2010 et publiant un faux avis de perte de certificat d'enregistrement volume D.236 folio 128 portant sur le PL 10308. Faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal livre II ;

3. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que supra, dans une intention frauduleuse, fait usage de ces deux actes ci-dessus décrits, en remettant au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Ouest, en vue de l'obtention de la mutation du certificat d'enregistrement portant sur la parcelle dont PC 10308 en son nom et usera de ces actes faux décriés au courant de l'année 2012 sous RC..... qui était pendante devant le Tribunal de Grande Instance.

Faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal livre II.

4. Avoir, dans la Commune de Lubumbashi, ville de ce nom et chef-lieu de la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, le 27 octobre 2010, vendu à Madame Charlotte Kekumba Nkusu la maison sise à Lubumbashi n° 402, avenue des Ecoles, Quartier Kalubwe, dans la Commune de Lubumbashi, couverte par le certificat d'enregistrement volume D. 236 folio 128 portant sur le PC qui ne lui appartenait pas.

Faits prévus et punis par les articles 96 et 95 du Code pénal livre II.

Faits

Attendu qu'en date du 27 juillet 2006 Monsieur Nyamuchanja Kisangara propriétaire de la maison située à l'adresse ci-haut rappelée par sa mère Mujingwa Aziza à ce fin mineur d'âge à son temps avait vendu au citant Basile Mbonzale Mbo au prix de 6.000\$US, sans que son fils devenu majeur ne s'y oppose ;

Attendu que ça fait plus de 10 ans que ni Madame Mujingwa Aziza, ni son fils Nyamushanja Kisangara ne sont jamais revenus en République Démocratique du Congo ;

Que Monsieur Nyamushanja Bucyana qui n'a rien à voir avec cette maison a établi de faux documents qui lui

ont permis d'obtenir la mutation des titres portant sur cette maison en son nom ;

Que sur l'acte de cession attaqué en faux, le cité a frauduleusement et faussement renseigné que Nyamushanja Kisangara a, en date du 04 août 2009, résidé au n° 6050, avenue Lupungu, Quartier Lio-Golf dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Que le cité a en outre établi un faux avis de perte de certificat d'enregistrement qui renseignait faussement que la maison située à Lubumbashi n° 402, avenue des Ecoles, Quartier Kalubwe dans la Commune de Lubumbashi et couverte par le certificat d'enregistrement volume D.236 folio 128, portant sur le PC 10308 appartenant à Monsieur Nyamushanja Gisagare Augustin, alors qu'en réalité elle était enregistrée au nom de Monsieur Nyamushanja Kisangara, mineur d'âge représenté par sa mère Munjangwa Aziza ;

Qu'en réalité, Nyamushanja Kisangara a pour prénom « Papy » et que le prénom de « Augustin » revient au cité Nyamushanja Bucyana, fabriquant de l'acte faux ;

Attendu que les deux actes faux qui ont permis au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/ouest d'annuler le certificat d'enregistrement remis au citant Basile Mbozale Mbo après vente, celui établi au nom de Nyamushanja Kisangara et la mutation au nom de Nyamushanja Bucyana ;

Que le cité Nyamushanja Bucyana a saisi cette occasion pour aliéner faussement la maison dont question à Madame Charlotte Kekumba Nkusu le 27 octobre 2010 ;

Que cette dernière a, à son tour, et de manière précipitant comme jamais vu en son tour obtenu mutation et certificat d'enregistrement n° 8814, volume 289, folio 114 en son nom en date du 28 octobre 2010, soit un jour après la conclusion de la vente, quel célérité ;

Attendu que tous ces documents ont pour base des actes faux devant être détruits et annulés, et que leur auteur Nyamushanja Bucyana Augustin mérite de subir la rigueur de la loi ;

Que ce comportement a causé d'énormes préjudices à Monsieur Basile Mbonzale Mbo qui s'est vu déposséder illégalement et injustement le droit sur sa maison ;

Que pour réparer ce préjudice, Monsieur Basile Mbonzale Mbo demande au Tribunal de condamner le cité Nyamushanja Bucyana Augustin à 100.000 dollars américains de dommages-intérêts ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente citation ;

- Dire établies en fait comme en droit les préventions de faux, usage de faux et stellionat mises à charge du cité Nyamushanja Bucyana Augustin sur base des articles 124, 126 et 96 du Code pénal livre II ;
- Le condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner la destruction des actes faux ;
- Le condamner à l'équivalent en Francs congolais de 100.000 dollars américains de dommages-intérêts au bénéfice du citant pour tous les préjudices subis ;
- Mettre les frais d'instance à sa charge ;

Et vous ferez justice.

Attendu que le cité n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte du Tribunal de céans et une autre envoyée à la Poste pour insertion et publication au Journal officiel.

Dont acte, le coût est de.....FC

L'Huissier de Justice

#### Citation directe

##### RP 12495/I

L'an deux mille quatorze, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de la société GCP Group S.a.r.l. immatriculée sous RCCM n° 13/B-3003 ayant son siège social sis au n° 120 avenue Industrielle, Quartier Industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi, poursuites et diligences de son gérant Monsieur Alexandar Voukovitch ; ayant pour conseils Maîtres Michel Luanyi, A. Mutshipule, D. Mundala et R. Ntumba, Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 53, avenue Maniema, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Victor Wemba, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe à Madame Louise Vaillancourt, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître en personne par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi Katuba, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis au coin des avenues Kisale et Ntanganyika, Commune de Katuba à Lubumbashi, le 23 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la citée a été signataire du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2011 tenue à Lubumbashi, en qualité de scrutateur et nommée gérante par cette même assemblée alors qu'elle connaissait l'irrégularité de la tenue de ladite assemblée à laquelle l'une des associées à l'occurrence la société

GCP Group Ltd n'a jamais été invitée ni même représentée ;

Qu'en outre, en tant qu'Avocate d'El Nino elle était censée être au courant que les deux jugements rendus à la même date du 07 mars 2011 sous RAC 433 et 452 étaient frappés d'appel et donc anéanti tous deux en date du 09 mars 2011 soit deux jours après le prononcé ;

Attendu qu'en cette même date du 20 juin deux mille onze, période non encore couverte par la prescription, Madame Louise Vaillancourt, Avocate canadienne, en fraude de l'exercice de la profession d'Avocat en République Démocratique du Congo, qualitate qua, se fait nommée gérante de la société Infinity Ressources Sprl tel que constaté dans ledit procès-verbal pour non seulement modifier les statuts de la société Infinity Ressources Sprl mais aussi renouveler les permis de recherches 5214 à 5217 ; alors que la citée savait qu'en date du 18 mai 2010 la société El Nino pour laquelle elle venait aux droits, était déchue de ses droits dans la société Infinity Ressources pour n'avoir pas honoré ses obligations contractuelles qui lui donnait droit de devenir détenteur de septante pour cent des parts sociales ;

Que le comportement de la citée constitue en soi l'infraction de faux en écriture ;

Faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal livre LII ;

Que par ailleurs, ce comportement a causé d'énormes préjudices à la société GCP Group Sarl, qu'il y a lieu de condamner le cité au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 2000.000 \$ pour tous préjudices subis.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente l'action ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture ;
- Condamner le cité à 5 ans de servitudes pénales ;
- La condamner à payer la somme de 800.000\$ à titre des dommages et intérêts à la société GCP Group Sarl ;

Frais et dépens à sa charge ;

Et ferez justice ;

Pour que la citée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Katuba et envoyé un extrait de l'exploit au Journal officiel aux fins d'insertion et publication ainsi qu'au Journal Quiproquo.

Dont acte

L'Huissier

**PROVINCE DU KATANGA***Ville de Likasi***Assignation civile par affichage****RC : 7081**

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinquième jour du mois de février ;

A la requête de la Société Concorde pour l'Industrie et l'Exploitation Sprl, ayant son siège à Likasi sis route Lubumbashi au n°2008, Commune Shituru, poursuites et diligences de son Directeur général, Monsieur Naim Khanafer, ayant pour conseils Maîtres Fabrice Mutombo et Erick Kweshi, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi, y demeurant au n°53, avenue Maniema, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Hattie Ngomba, Huissier de justice de résidence à Likasi ;

Ai donné assignation à et laissé copie de mon exploit à :

La Société Louis Dreyfus Commodities MEA Trading DMCC sans adresse ni représentation connue en République Démocratique du Congo mais ayant son siège social à Dubaï Multi Commodities Dubaï Emirats Arabes Unis, enregistré sous le numéro 2152 ;

J'ai affiché la copie du présent exploit ainsi que la requête et l'ordonnance d'assigner à bref délai à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Likasi ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Grande Instance de Likasi siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis coin des avenues de l'Eglise et de l'Indépendance dans la Commune de Likasi, le 27 mars 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est signataire de plusieurs protocoles d'accord avec la Société Louis Dreyfus Commodities MEA ;

Attendu qu'en date du 15 novembre 2011, un prêt de 10.000.000 \$US a été accordé à la requérante et cela garanti par une hypothèque sur sa concession ;

Attendu qu'en date du 10 octobre 2012, un autre accord fut signé demandant à la requérante de renforcer ou d'ajouter les équipements pour une bonne production de la cathode ;

Et que dans le même accord, la Société Louis Dreyfus avait l'obligation d'intervenir dans le renforcement de la capacité électrique et l'extension de la deuxième phase pour la production de la cathode ;

Qu'à ce jour, la requérante a déjà investi plus de 25.000.000 \$US (dollars américains vingt-cinq millions) dans l'achat des équipements exigés et qui sont sur place à Likasi ;

Que cette exigence a été attestée en date du 7 février 2013 par la délégation de l'assignée qui a visité nos installations ;

Par conséquent, suite à leur refus d'exécuter les conventions nous signifier en date du 20 novembre 2013, la requérante a perdu sa crédibilité envers ses partenaires du fait de ne pas envoyer les machines dans la mine indiquée ;

Que ce comportement a causé d'énormes préjudices à la requérante dans le fonctionnement de la société ainsi qu'un manque à gagner a été constaté, causant ainsi un préjudice énorme à la requérante provisoirement évalué à 50.000.000 \$US (dollars américains cinquante millions) ;

Qu'ainsi la requérante saisit le Tribunal de céans pour solliciter la résolution du contrat la, liant à l'assignée conformément à l'article 82 du Code civil congolais livre III ;

Que par conséquent, le Tribunal de céans constatera l'extinction de l'obligation entre parties par compensation et ordonnera au CTI de Likasi de lever l'hypothèque enregistrée sur la concession portant certificat d'enregistrement volume 12 folio 54 et 55 au profit de la Société Louis Dreyfus en date du 19 novembre 2011 ;

Par ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque,

Plaise au tribunal,

Dire recevable et amplement fondée l'action de la requérante ;

Ordonner la levée de l'hypothèque sur la concession portant certificat d'enregistrement vol 12 folio 54 et 55 appartenant à la requérante ;

Condamner la citée au paiement de l'équivalent de 50.000.000 \$US (dollars américains cinquante millions) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus subis par la requérante ;

Dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ce, au regard des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée ;

Frais et dépens de la présente instance entièrement à charge de l'assignée ;

Et ferez meilleure justice !

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, j'ai affiché et lui envoyer la copie de mon présent exploit ainsi que la requête et l'ordonnance d'assigner à bref délai ;

Etant donné que l'assignée n'a ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit de la requête ainsi que celle de l'Ordonnance à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Likasi et une copie au Journal officiel.

Dont acte Coût ...FC L'assignée L'Huissier



**PROVINCE DU MANIEMA***Ville de Kindu***Signification d'un Arrêt****RPA : 512**

L'an deux mille quatorze, le premier jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour d'Appel de Kindu ;

Je soussigné, Mbala Futi, Huissier judiciaire près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Yuma Morisho Lusambia Paul, Congolais sis Lot 100 Coprim Clos Fleuris, Riviera III commune de Cocody, 06 B.P 1645, Abidjan, République de Côte d'Ivoire ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Kindu siégeant en matière répressive au second degré sous RPA 512 en date du 13 mars 2014 ;

En cause : Ministère public et partie civile Kimoto Kalonda.

Contre : Yuma Morisho Lusambia Paul ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai,

Attendu qu'il n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, mais a une adresse connue à l'étranger, sise Lot 100, Caprim Clos Fleuris, Riviera III commune de Cocody 06 B.P 1645 Abidjan, République de Côte d'Ivoire ;

Je lui ai envoyé une copie de la présente signification ainsi que celle d'Arrêt sus évoqué par messenger sous pli fermé mais à couvert avec accusé de réception.

Dont acte                      L'Huissier

**ARRET****RPA : 512**

La Cour d'Appel de Kindu, section judiciaire, siégeant en matière répressive au degré d'appel à rendre l'Arrêt suivant :

**ARRET**

Audience publique du treize mars deux mille quatorze

En cause

Ministère public et Kimoto Kalonda Marcel, résidant au n°6 sur l'avenue Manganèse, Quartier Panda, Ville de Likasi dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;

Partie civile

Contre

Monsieur Yuma Morisho Lusambia Paul, Congolais résidant sise Lot 100, Caprim Clos Fleuris, Riviera III commune de Cocody 06 B.P 1645 Abidjan, République de Côte d'Ivoire, ayant élu domicile pour une durée de deux ans renouvelable auprès de Maître Oyombo Tamedima Danny, Avocat au Barreau de Lubumbashi ayant son cabinet au n°83 Boulevard Kamanyola, Commune de Likasi à Likasi ;

Prévenu

Par déclaration faite et actée au Greffe de la Cour d'Appel de Kindu en date du 4 février 2013, Maître Roger Esongo Koy, Avocat au Barreau de Matete à Kinshasa, porteur d'une procuration spéciale lui confiée par son client Paul Yuma Morisho, releva pour mal jugé appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kindu en date du 12 juillet 2013 dont le dispositif suit :

Par ces motifs,

Le tribunal,

Siégeant contradictoirement à l'égard du citant et de l'intervenant volontaire et par défaut à l'égard du cité ;

Vu la Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le CPP,

Vu le CPL II en ses articles 124 et 121,

Vu la Loi dite foncière, spécialement en ses articles 227, 231 et 235 ;

Vu l'article 258 du CCCL III ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établies en fait comme en droit les préventions de faux commis en écriture et d'usage de faux mises à charge du prévenu Yuma Morisho Lusambia Paul pour les raisons évoquées dans la motivation ;

Dit ces infractions réalisées en concours idéal par le prévenu et le condamne à 3 ans de servitude pénale principale ;

Condamne le même prévenu à payer au citant l'équivalent en Francs congolais de la somme de deux cent mille dollars (200.000 \$) et à l'intervenant volontaire l'équivalent en Francs congolais de quinze mille dollars (15.000\$) pour tous les préjudices confondus par eux subis ;

Ordonne la destruction des actes incriminés à savoir le certificat d'enregistrement n°51 Vol H4 folio 001 sans croquis, date ni lieu d'émission, la convention de vente passée entre le prévenu et De backer à Grand en 1978 et le contrat de vente sur papier à en tête de la Sonas daté de 1979 et 1980 ;

Laisse la masse de frais d'instance à charge du même prévenu et à défaut il subira 15 jours de contrainte par corps ;

La cause fut fixée à l'audience publique du 24 février 2014 suivant l'ordonnance prise en date du 9 décembre 2013 par le premier Président de cette juridiction ;

Par les exploits séparés des 26 décembre 2013 et 03 janvier 2014 des huissiers Hattie Ngomba et John Kasongo respectivement du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et de Likasi, notification de date d'audience furent données aux parties pour comparaître à l'audience publique du 24 février 2014 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 24 février 2014, toutes les parties comparurent chacune représentée par ses conseils : Maître Marcel Lembalemba conjointement avec Maître André Bala pour la citante, tandis que le Bâtonnier David Morisho Kakoko conjointement avec Maître David Balenga pour la citée et l'intervenant volontaire par ses conseils conjoints Maîtres Assani Kayombo, François Amisi Ngabo et Kyavule Bin Kyavule, tous Avocats au Barreau de Kindu ;

Vérifiant la procédure, la Cour déclara la cause en état sur l'acte d'appel et non en état d'être examinée faute d'exploits, mais les parties acceptèrent de comparaître volontairement renonçant ainsi expressément aux formalités d'usage de notification régulière et la cause fut remise contradictoirement à l'égard de toutes les parties à l'audience publique du 03 mars 2014 pour instruction.

A l'appel de la cause à cette audience publique du 03 mars 2014, toutes les parties comparurent représentées par leurs conseils : Maître Marcel Lembalemba Lutula conjointement avec Maître André Bala pour la partie civile et l'intervenant volontaire par ses conseils conjoints Maître Assani Kayombo et Amisi Ngabo, tous Avocat au Barreau de Kindu, tandis que la citée par ses conseils conjoints Maître David Oyombo Tembedina et Roger Esongo Koy respectivement Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi/Katanga et de Matete/Kinshasa ;

Quant à la procédure, la Cour déclara la cause en état d'être examinée sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties, instruisit celle-ci et accorda ensuite la parole aux parties pour présenter leurs moyens ;

Ayant la parole par le biais de ses conseils Maîtres Oyombo et Esungo, la partie appelante développa les faits, plaida et conclut comme suit :

Dispositifs des conclusions de la partie appelante par Maîtres Danny Oyombo et Roger Esungo Koy

Par ces motifs,

Plaise à la Cour de :

Constater que la partie appelante a interjeté appel au vu de fraude organisée et manifeste de la partie Kimoto avec sa bande ;

Annuler les conclusions de l'intervenant volontaire faute de soubassement ;

Ayant la parole, la partie civile et l'intervenant volontaire, représentés par leurs conseils Maîtres Marcel Lembalemba et Assani Kayombo conclurent à l'irrecevabilité de l'appel pour forclusion du délai d'appel et reconduisirent leurs conclusions antérieures ;

Consulté pour son réquisitoire, le Ministère public représenté à cette audience par le Magistrat Freddy Izilaba Kavuma, Substitut du Procureur général, requit verbalement en ces termes :

Par ces motifs,

Plaise à la Cour de :

Dire irrecevable l'appel initié par le cité pour tardivité tout en relevant la déchéance du délai de la forclusion au vu des toutes les irrégularités relevées par l'appelant ;

Renvoyer la présente cause en prosécution pour examen du fond ;

Prenant la dernière parole, le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par l'un de ses conseils Maître Roger Esongo Koy, reconduisit toutes ses conclusions susévoquées sur les irrégularités liées à la procédure dans le chef du premier juge induit en erreur par son Huissier judiciaire Kizombo ;

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause et délibéré pour son arrêt à intervenir à l'audience publique du 12 mars 2014 ;

L'audience publique du 12 mars 2014 n'eut pas lieu suite à la visite d'inspection du premier Président de la Cour Suprême de Justice ;

A l'appel de la cause à l'audience publique spéciale du 13 mars 2014, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ; la Cour prononça publiquement et séance tenante l'arrêt dont la teneur suit :

#### ARRET

Par déclaration faite et actée au Greffe de cette Cour le 04 décembre 2013, Maître Roger Esongo Koy, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur de procuration spéciale lui reprise le 27 novembre 2013 par le nommé Paul Yuma Morisho a relevé appel du jugement RP 8990/CD rendu le 12 juillet 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Kindu, lequel a dit établies en fait comme en droit les préventions de faux commis en écritures et d'usage de faux mises à charge du prévenu Yuma Morisho Lusambya Paul ; a dit ces infractions réalisées en concours idéal par le prévenu et l'a condamné à trois ans de servitude pénale principale ; a condamné le même prévenu à payer au citant l'équivalent en Francs congolais de la somme de deux cent mille dollars (200.000 USD) et à l'intervenant volontaire l'équivalent en Francs congolais de quinze

mille dollars (15.000\$ USD) pour tous les préjudices confondus par eux subis ; a enfin laissé la masse de frais d'instance à charge du prévenu ;

A l'audience publique du 03 mars 2014 à laquelle cette cause a été plaidée et prise en délibéré, toutes les parties ont comparu sur remise contradictoire par leurs conseils respectifs Maîtres Lembalemba et André Bala, Avocats au Barreau de Kindu pour la partie civile Kimoto, Maîtres Danny Oyombo, Avocat au Barreau de Lubumbashi et Roger Esongo Koy, Avocat au Barreau de Matete, pour le prévenu Yuma Morisho et par Maîtres Assani Kayombo, Amisi Ngabo, Daniel Kyavule et Mabosho, tous Avocats au Barreau de Kindu pour l'intervenant volontaire Selemani ;

Ayant la parole à cette audience, les Avocats de la partie civile Kimoto et de l'intervenant volontaire Selemani ont soulevé in limine litis l'exception d'irrecevabilité de l'appel pour forclusion de délai. Ils soutiennent à l'appui de ce moyen qu'étant donné que le prévenu n'avait ni résidence, ni domicile connus, le jugement entrepris lui avait été signifié suivant l'exploit du 17 juillet 2013 par voie d'affichage et publication au Journal officiel. Ils renchérisent qu'ayant appris par la suite que le prévenu avait une autre résidence en Côte d'Ivoire, la signification lui fut faite à cette adresse par messenger ordinaire. Ils concluent en soutenant que le délai d'appel étant largement dépassé au regard de toutes les significations qui avaient été faites du jugement entrepris, l'appel du prévenu doit être déclaré irrecevable ;

Le prévenu Yuma Morisho rétorque qu'en initiant une citation directe à domicile inconnu contre lui, la partie civile Kimoto qui connaissait bien ses adresses pour avoir été avec lui dans diverses procédures sous RMP 0949/PG/025/M.M.K ; RPA 104/CA/L'SHI ; RPA 446 CSJ et RR. 1865 CSJ a manifestement organisé la fraude et la supercherie et l'a placé dans les circonstances difficiles de se défendre et d'user des voies de recours dans ce délai. Il affirme que cette fraude résulte de la contradiction entre l'acte de signification du jugement RP 8990/CD et la citation directe sans numéro RP. datée du 03 avril 2013 instrumentés par le même Huissier de justice Kizombo Moke qui, dans l'exploit de citation déclare ignorer l'adresse du cité tant à l'étranger qu'au Congo mais fait apparaître dans l'acte de signification l'adresse fabriquée du cité en l'occurrence lot 100, Caprim, Commune Cocody 06 B.P 1516, République de Côte d'Ivoire. Il fustige la fraude ayant entaché les actes de signification du jugement par messenger ordinaire. Il soutient que ce sont là les circonstances indépendantes de sa volonté qui l'ont empêché d'exercer son recours à temps utile et demande à la Cour de le relever de la déchéance ;

Rencontrant les parties en leurs moyens , la Cour note qu'il ressort des pièces produites par le prévenu Yuma Morisho que dans toutes le procédures antérieures par lui initiées pour établir que la partie civile Kimoto

connaissant bien ses adresses à la date de la citation directe initiée devant le Tribunal de Grande instance de Kindu, sous RP 8990/CD , le prévenu avait pour adresse le domicile élu au cabinet de Maître Oyombo Tamedima Danny ;

A cet égard, la Cour relève qu'au sens de l'article 168 du Code de la famille, la signification ne peut être valablement faite au domicile élu que pour l'exécution d'un acte pour lequel domicile a été élu ;

Elle note qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que l'élection de domicile qui avait été faite par le prévenu dans les procédures antérieures qu'il évoque au soutien de son moyen l'avait été pour toutes les procédures ultérieures qui l'opposeraient à la partie Kimoto ;

Il en résulte qu'en citant le prévenu à domicile inconnu dans la procédure nouvelle initiée devant le Tribunal de Grande Instance de Kindu sous RP 8990/CD pour laquelle il n'existait aucune preuve d'élection de domicile par le prévenu, la partie civile Kimoto qui ne connaissait aucune autre adresse du susdit prévenu que celle du domicile élu utilisée par ce dernier dans les procédures antérieures n'a commis aucune fraude d'autant plus qu'en matière pénale, la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice n'admet pas le mode de signification au domicile élu. (CSJ, 25 juin 1979, BA 1984, p 130 ; RJZ 1979, p 91, in Katuala K.K, Code judiciaire zairois annoté, Kinshasa, 1995, p. 172) ;

Sans qu'il soit besoin d'aborder le débat sur la régularité des autres modes de signification du jugement dont appel utilisés par la partie civile Kimoto, la Cour est d'avis que la signification faite par voie d'affichage et publication au Journal officiel est régulière et fait courir les délais de recours car elle a été faite conformément aux articles 61 al 2 et 88 du Code de procédure pénale ;

Elle note en effet qu'en l'espèce, le jugement entrepris avait été signifiée par exploit du 17 juillet 2013 et déposé au Journal officiel pour publication le 19 juillet 2013 ainsi qu'il résulte de l'accusé de réception par le service du Journal officiel sur la copie de la lettre n°126/CAB/TGI/KND/2013 du 17 juillet 2013 du Greffier divisionnaire Jacques Salumu Amisi relative à la transmission du jugement RP 8990/CD au Journal officiel pour publication ;

Il s'ensuit que l'appel interjeté par le prévenu Yuma Morisho le 04 décembre 2013 soit au-delà du délai de trois mois prévu à l'article 62 al 2 du Code de procédure pénale est tardif et partant irrecevable conformément à l'article 97 du même code ;

L'examen des autres moyens des parties s'avère dès lors superfétatoire ;

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Dit l'appel tel qu'interjeté par le prévenu Yuma Morisho irrecevable ;

Le condamne aux frais d'instance ;

La Cour d'Appel de Kindu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 mars 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats : Placide Kaniki Nkashama, premier Président, Genyengo et Nselike, conseillers, en présence du Ministère public représenté par P. Mudjene et avec l'assistance de Amuri Kayumba, Greffier du siège.

Le Greffier	Les Conseillers	Le 1 <sup>er</sup> Président
Sé/	Sé/	Sé/
	Sé/	

## AVIS ET ANNONCES

### Convocation

#### Société Financière de Développement

Cher actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous inviter à assister à l'Assemblée générale ordinaire de notre société qui se tiendra à son siège social sis coin des avenues Kisangani et Lemarinel à Kinshasa/Gombe, le jeudi 24 avril 2014 à 10 heures.

Ordre du jour :

1. Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;
2. Examen et approbation du bilan et du tableau de formation du résultat au 31 décembre 2013 ;
3. Décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
4. Elections statutaires.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 30 des statuts, vous pouvez vous faire représenter à l'assemblée en vertu d'une procuration spéciale dont vous trouverez la formule en annexe, soit par un autre actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée, soit par un fondé de pouvoirs habilité à représenter à l'assemblée une personne juridique.

La procuration doit, pour être valable, nous être remise au siège social, coins des avenues Kisangani et Lemarinel, Commune de la Gombe, B.P. 1148 Kinshasa I, avant le 24 avril 2014 prochain.

Pour le Conseil d'administration

Jacques Masangu-A-Mwanza

Président du Conseil d'administration

  
**JOURNAL OFFICIEL**  
 de la  
**République Démocratique du Congo**  
*Cabinet du Président de la République*

**Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

**dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132